

JEAN DONAT

LE

MOUVEMENT PROTESTANT

ET L'ÉDIT DE REVOCATION

A SAINT-ANTONIN (TARN-ET-GARONNE)



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

14, RUE DES ARTS, 14

1932

LE

MOUVEMENT PROTESTANT

ET L'ÉDIT DE RÉVOCATION

A SAINT-ANTONIN (TARN-ET-GARONNE)

LE MOUVEMENT PROTESTANT

ET L'ÉDIT DE RÉVOCATION A SAINT-ANTONIN

(TARN-ET-GARONNE)

I

LE MOUVEMENT PROTESTANT A SAINT-ANTONIN, DES ORIGINES AU RÈGNE DE HENRI IV

Les origines de la Réforme à Saint-Antonin n'ont jamais été nettement établies. Les historiens ont dû s'en rapporter à l'affirmation de Théodore de Bèze dans son *Histoire ecclésiastique des Églises réformées*, à savoir que « environ la mi-janvier » 1561, les ministres Jean de la Rive et Jean Chrestien, dit de la Garande, de retour de Genève, firent « quelque exhortation secrète à Saint-Antonin' ». Prenant texte de cette mention, ils se sont bornés à assigner l'année 1561 comme date ferme de l'introduction du protestantisme dans cette cité, considérée comme une des grandes villes du Rouergue.

Il faut reconnaître qu'il ne nous est jusqu'ici parvenu aucun document permettant de fixer avec précision ce point intéressant. Aussi, faute de preuves absolument décisives, est-il difficile de contester formellement leurs affirmations.

1. *Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*, édit. Vesson, Toulouse, 1882, t. I, p. 467.

Avant toute discussion, examinons les faits, tels qu'ils résultent de la relation de Théodore de Bèze.

Remarquons d'abord que Saint-Antonin se trouvait entre deux foyers huguenots particulièrement actifs : Villefranche-de-Rouergue, d'un côté; Montauban, de l'autre. Autour de Montauban se créèrent, en quelque sorte sporadiquement, des églises protestantes. A Villefranche, les assemblées calvinistes se multiplièrent. En 1560, le premier président et le procureur général du parlement de Toulouse signalent au cardinal de Lorraine la création d'églises dans diverses localités, parmi lesquelles Villefranche. Cette dernière avait accueilli le ministre Jean de la Rive, dit le Petit Basque; ce prédicant sera ensuite obligé de s'enfuir; mais, sur le conseil de son église, le 15 octobre 1560, il se rendra à Genève; il en ramènera Jean Chrestien, dit la Garande, avec qui il viendra à Saint-Antonin.

C'est précisément le moment où le protestantisme se répand rapidement dans nos régions méridionales. Joyeuse écrit au roi, en septembre 1560, que les plus petits bourgs demandent des ministres protestants. Les religionnaires s'emparent des églises, brisent les statues. Le 21 octobre 1560, la messe est abolie à Montauban; le 15 décembre, à Carcassonne, les calvinistes renversent et traînent une statue de la Vierge : une procession expiatoire donne lieu à une sédition au cours de laquelle il y eut des tués des deux partis¹.

Les ministres de la Rive et de la Garande ne resteront pas longtemps à Saint-Antonin, où ils seront remplacés par Vaysse : ils reviendront à Villefranche. Il se produit entre ces deux villes une sorte de chassé-croisé qu'explique cette note de Bèze : « Le cardinal d'Armagnac,

1. *Histoire générale de Languedoc*, édit. Privat, t. XII, p. 80.

le 25^{me} de mars [1561], fit tant que, par commissaires de Toulouse, fut remise la messe solennellement à Villefranche, et furent contraints de vider par le conseil du consistoire les deux ministres, à savoir la Garande et de la Rive, au lieu desquels fut mandé venir Vaysse, leur ministre, qui avoit servi à Saint-Antonin depuis le rétablissement de leur église¹. »

Le 13 juillet 1561, « le Parlement écrit au Roi que plus de 600 huguenots de Montauban ont voulu s'emparer de Saint-Antonin : ils ont été repoussés après avoir brûlé les églises² ».

Tels sont les faits généraux concernant la question protestante à Saint-Antonin, qui se groupent autour des années 1560 et 1561. Nous n'avons rien découvert de précis à ce sujet, pour les années antérieures. Est-ce à dire que la doctrine nouvelle ne s'y était pas introduite avant 1560? —

De certaines relations, notes ou inscriptions, il nous paraît, au contraire, possible d'inférer que les enseignements de Luther et de Calvin avaient fait à Saint-Antonin des adeptes — et vraisemblablement des adeptes nombreux — avant cette date.

Le plus ancien registre des délibérations communales, commençant en 1561³, nous fournit quelques faits suggestifs. Au premier feuillet conservé, il est fait mention, à la date du 11 juin 1561, des « cornemens, hurlemens que, à présent se font en la présente ville par les habitans d'icelle les uns contre les autres, crians papistes, hugonaulx, hérétiques, et autres plusieurs parolles injurieuses; se portant l'ung l'autre aux battemens et plu-

1. Bèze, *Histoire ecclésiastique*, etc. *op. cit.* I, 469.

2. *Histoire gén. de Languedoc*, XII, 83.

3. Archives de Saint-Antonin, BB₁ f^o 5. (Les quatre premiers feuillets manquent.)

sieurs agressions que se font tous les jours ». Aussi consuls et syndics prescrivent-ils, « quant aux mutinations d'y mettre ordre », et défendent-ils « de ne se injurier de parole ny de fait, ne pourter poinct d'arnois », invoquant en cela « les édicts du Roy et arretz de la cour de parlement par cy devant prononcés et proclamés ». Ils veulent même s'enquérir des moyens employés par les villes de Cordes et d'Albi pour l' « entretènement de la paix et amitié des habitans », et derechef « prohiber à toutes personnes aulcunes parolles injurieuses contre Dieu, la Vierge et sancts sacremens... ne s'appeler papistes, hugonaulx, ne se injurier de paroles ni de fait ». Il est enjoint « à tous pères et mères de chastier et réprimer leurs enfans, filhs de famille, que ne fassent leurs cornemens, hurlemens aux hugonaulx ».

Et ces défenses s'étendaient à toute la juridiction, comme en témoigne cette délibération du « 24^{m^e} jour desd. moys et an [24 juin 1561], feste de saint Jean-Baptiste, dans laquelle il est dit que « au lieu et villaige de Montpalach¹, par Anthoine Mathet, sergent, à son de trompe », par ordre « des seigneurs consuls de la présente ville de Saint-Anthonin, en toutes causes civiles et criminelles, juges pour le Roy en icelle ville et sa juridiction, a esté proclamé et prohibé à toute personne, de quel estat que soyt, ne jurer, ne blasphémer le nom de Dieu, saints ne saintes de paradis, jouer à aulcuns jeux d'hasart prohibés, ne faire aulcune sédition, bruiet ne tumulte », et ce, sous peine des sanctions prévues par les « édictz et arrestz de la court et parlement de Tholoze² ».

Il faut croire que ces défenses ne produisaient pas l'ef-

1. Montpalach (commune de Saint-Antonin), était à cette époque, une paroisse dépendant aussi de Saint-Antonin, et sise à 9 kilom. de la ville.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB, f^o 8.

fet attendu, puisque deux mois après, il était encore nécessaire de les édicter à nouveau. A la date du 25 août 1561, nous lisons : « De mande des seigneurs consuls, juges ordinaires pour le Roy, nostre seigneur, en toutes causes civiles et criminelles de la ville et juridiction de Saint-Anthonin, est prohibé et deffendu à toute personne de quel estat, qualité et condition que soyt, de ceste heure en avant, ne jurer, blasphémer ne renier le nom de Dieu, de la Vierge Marie, saintz ne saintes de paradis; ne jouer à aulcung jeu d'asart, ne pourter aulcung arnois prohibé par les édictz¹. »

Toutes ces mesures réitérées à quelques jours d'intervalle et de façon si impérative, ne démontrent-elles pas que la discorde régnait dans cette population à la suite de conflits religieux ? N'accusent-elles pas l'existence d'un fort parti protestant ? Et n'est-il pas logique d'admettre que, si les ministres mentionnés par Bèze n'étaient sans doute pas étrangers par leurs prêches au développement d'un pareil état d'esprit, ils travaillaient sur un terrain déjà prêt à recevoir la semence qu'ils jetaient ?

D'autres faits nous confirment d'ailleurs dans cette opinion de l'existence de sectateurs protestants à Saint-Antonin, bien avant la date donnée par Théodore de Bèze. De bonne heure, on s'y était intéressé à la religion nouvelle. Voici ce que nous révèle, à ce sujet, une note manuscrite du vieux cartulaire de Saint-Antonin² :

« L'an mil v°xxxiiii, et le moys de mai, dans la ville de Paris, régnant très chrestien François, premier du nom, roy de France, fust faicte grande et griefve justice de deux cens cinquante hommes de la secte de Luther, lesquels furent bruslés tous vifs... » — Une

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f° 21.

2. *Ibid.*, AA4, f° 29, v°.

procession générale fut faite en cette circonstance à Saint-Antonin¹.

Que l'annotateur fût ou non favorable aux luthériens, cette note, inscrite dans cet ouvrage précieux, témoigne de l'intérêt particulier qu'il attache à l'événement.

Et puisque nous nous risquons sur la voie toujours dangereuse, nous le reconnaissons, des hypothèses, pourquoi ne rappellerions-nous pas un événement toulousain, qui, à quelques années de là, eut un écho à Saint-Antonin? Dans un mémorial de Jean du Pouget, de Cahors, il est raconté qu'en 1539 une des salles de l'École de Droit de Toulouse fut brûlée par les écoliers révoltés, à la suite d'une querelle entre eux et les « escouliers espagnols, estans en grand nombre par la venue de leur roy en France². Il y eut meurtre des Espagnols : de quoy fut enquis par la court et prinz des Gascons, et condamnés par les capitouls³. »

D'autre part, Lafaille⁴ rapporte sous une autre forme cette émeute des étudiants de 1539 : « Un écolier, nommé Salvat, ayant mis l'épée à la main durant la lecture d'un professeur, et la plainte en ayant esté portée au Parlement, il fut ordonné par arrêté que l'épée serait clouée par un huissier de la cour à la première porte des écoles, en présence de Salvat; ce qui fut exécuté. Le même jour, les écoliers s'estant attroupez en armes autour de l'Université, après avoir arraché de la porte l'épée qui avoit

1. Il est difficile de déterminer à quel fait particulier se rattache cette mention. L'affaire des Placards, à la suite de laquelle eut lieu à Paris la procession expiatoire du 21 janvier 1535, se place dans la nuit des 17 et 18 octobre 1534 : n'y aurait-il pas une erreur de date?

2. C'est en 1539 que Charles Quint, traversant la France, eut avec François I^{er} l'entrevue d'Aigues-Mortes.

3. Henri Jacoubet, *Les trois centuries de maistre Jehan de Boyssoné* p. 18, note. Toulouse, Privat, 1923.

4. Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, II, 114. Toulouse, 1701.

esté clouée, se portèrent à cet accès de fureur que de mettre le feu aux écoles; en sorte que des trois (car il n'y en avait jamais eu un plus grand nombre), il y en eut une de réduite en cendres... » Et, comme dans leur fureur les écoliers avaient annoncé qu'ils mettraient le feu aux quatre coins de la ville, « durant la nuit on arrêta tous les écoliers qu'on put rencontrer, et l'on en mit en prison jusqu'au nombre de six vingts. On fit le procès à quelques-uns; mais le Parlement se contenta de la mort d'un seul : ce fut un nommé Trilletou, qui fut pendu devant les écoles. »

On ne les arrêta pas tous cependant : bon nombre purent s'échapper et s'enfuirent. Vers où se dirigèrent-ils? Vers Saint-Antonin. La preuve nous en est fournie par cette note précise du vieux cartulaire déjà cité : « L'an mil cinq cens xxxix et le huytiesme de mars furent bruslées les estudes à Thoulouze, et furent plusieurs escouliers punis et brullés en figure; et plusieurs aultres feurent fugitifs; et en passèrent en ceste ville. Et celuy an estant consul premier, Maistre Bernard Pénavaire; second, Bertrand Misoulières, bourgeois; Guillaume Lasauce, marchand; Maistre Jehan de Montméjan, notaire; Jehan Cassapène et dernier, estant signés estre présans¹. »

Or, si l'on songe que nous nous trouvons dans la période même où se propagent dans notre région avec une rapidité extrême les idées nouvelles, n'est-on pas porté à voir mieux qu'une coïncidence dans le fait que les écoliers toulousains vont chercher un asile dans une localité, dont ni la situation géographique, ni la distance ne favorisaient guère les relations avec Toulouse? Ne faudrait-il pas plutôt en inférer que les mutins se rapprochaient ainsi d'un milieu gagné à des doctrines qu'ils

1. Arch. de Saint-Antonin, AA4, f^o 19.

partageaient? La période de 1531 à 1539 fut, à ce point de vue, singulièrement agitée à Toulouse : en 1531, Boyssoné devait faire amende honorable, Pac et Othon s'enfuyaient, Caturce était brûlé en 1532, Dolet s'agitait de 1532 à 1534 ; en 1537, dit Lafaille, le protestantisme faisait de grand progrès à Toulouse ; et l'ancien inquisiteur de la foi, le jacobin Rochette, était brûlé vif sur la place Saint-Étienne.

D'ailleurs, avant 1561, des haines profondes dont le caractère ne nous est point indiqué, divisaient déjà les habitants de Saint-Antonin, comme l'indique une autre note assez plaisante et légèrement ironique du même registre :

« L'an mil cinq cens cinquante deux et le dernier jour du mois d'aoust furent faictes les monstres du montament (?) et sourtirent dehors les faulx bours de la Condamyne ; et, après estre passés ceulx du montament, tomba et soy esfonssa le pont levadys de la dite porte, et tombarent envyron cent ou six vingtz personaiges, tant hommes, femmes que petits enfans, dans le ruisseau de la Boneta ; et, par la grâce de Dieu, personne ny moreut, que fust un grand miracle, et ençores plus grand en feust le miracle, car y avoit pour lors grandz haynes, entre plusieurs des qui tumbarent et inhimitiés ; mayz lors furent-ils faicts amys, car trestous beurent ensemble en un vayceau de un brevaige¹. »

De 1561 à 1685, Saint-Antonin connut des vicissitudes diverses, dont les archives municipales contiennent le témoignage : une énumération suffira à en démontrer l'importance.

Les désordres dont parlent les décisions consulaires que nous avons relevées, nous ont permis de constater

1. Arch. de Saint-Antonin, AA4, f° 31.

l'état des esprits en 1561 : ces décisions sont comme inspirées de la politique de conciliation tentée par Michel de l'Hôpital, dont l'édit de janvier 1562 fut l'expression — cet édit qui, s'il irrita les chefs catholiques, ne réussit pas à calmer entièrement les protestants : ceux-ci le « tenant au poing, l'étendaient par delà ses bornes », selon l'expression même d'Agrippa d'Aubigné.

Malgré lui, les deux partis ne tardèrent pas à s'organiser sérieusement — on ne saurait dire : à en venir aux mains ; car, si le massacre de Vassy du 1^{er} mars 1562 est généralement considéré comme ayant inauguré en France l'ère des guerres de religion, il n'est point contestable que des luttes et des combats sérieux, dont les uns et les autres sont également responsables, n'eussent éclaté avant cette date, entre catholiques et protestants, sur de nombreux points du pays.

Monluc écrit de Fumel au Roi, le 13 mars 1562¹ : « Au partyr de Cahors, nous en yrons à Villefranche de Rouhergue, comme monsieur le cardinal d'Armagnac² nous a escript, où il se doibt trouver ; car, Sire, c'est une des villes de vostre royaulme où il est advenu plus de désordres ; et là nous remectrons, Sire, les gens d'église et toutes autres choses en leur premier estat. Et de là nous en yrons à Montauban, où vostre Majesté a été grandement désobéye. »

Il en fut ainsi fait. Burie et Monluc viennent châtier à Villefranche les briseurs d'images ; ils passent par Caylus, où un huguenot est pendu, et, le 5 avril, ils exer-

1. *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc*, édition A. de Ruble, IV, p. 123, Paris, Renouard, 1879.

2. Georges d'Armagnac, évêque de Rodez de 1529 à 1562, fut ambassadeur à Venise (1536) ; nommé cardinal en 1544, il devint lieutenant-général du roi en Languedoc (1552), puis archevêque de Toulouse le 21 décembre 1562, coléga du cardinal de Bourbon à Avignon, et en 1575, archevêque de cette ville ; il y mourut en 1585.

cent de dures représailles à Villefranche. Ils rentrent ensuite, se dirigeant sur Montauban. Le 19 avril, ils se trouvent à Saint-Antonin, où ils reçoivent Jean de la Porte, syndic du pays du Quercy, et Jean Tieys, dit Dariat, bourgeois, « tous deux de la religion romaine, pour leur présenter les clefs de la ville [Montauban], lesquels ils rencontrent à Saint-Antonin¹. » Heureusement pour les Montalbanais, l'annonce d'événements graves, survenus dans l'Agenais et le Bordelais, et dont ils furent avisés à Saint-Antonin le lendemain même, les obligèrent à changer leur itinéraire.

La répression exercée par Monluc à Villefranche fut sévère : « Ils [Belcastel, Cornusson, Vezin et Monluc], lisons-nous dans les *Mémoires d'un calviniste de Millau*, venoient en forme de brebis et estoient de loups, car ils suivoient les Esglises per exterminer l'Evangille. Mais estans entrés dedans Villefranche, ils se rendirent maîtres et facilement ruinarent ceste Esglise... Voïant sela seus de la Religion s'enfuirent les uns sà et là per les Esglises, chescun se retira². »

Chassés de Villefranche, les huguenots commandés par Savignac³, se mirent en campagne, et vinrent s'emparer de Saint-Antonin, au mois de mai 1562. C'est à Saint-Antonin que se réunirent les Réformés du Rouergue. Millau y envoya 300 hommes, qui furent attaqués par la Roque-Bouillac et Sanvensa aux environs de Villefranche⁴.

1. Bèze, *Histoire ecclésiastique*, II, 301.

2. *Mémoires d'un calviniste de Millau*, publiés d'après le manuscrit original, par Rigal. Rodez, imp. Carrère, 1911.

3. Raymond Gautier, sieur de Savignac : ses ancêtres étaient « ancêtres et fondateur » du couvent des Cordeliers de Villefranche, où fut installé le temple, et où il fit « abastre les images ». Cabrol. *Annales de Villefranche de Rouergue*, II, 8. Villefranche, 1860.

4. Lettres des officiers de Villefranche au roi de Navarre, Bibl. nat. fr. 15876, f^{os} 45 et 47 (Rigal).

A ce moment, Saint-Antonin paraît être devenu le centre de résistance des protestants de la région. Lorsque, pendant le siège de Montauban par Monluc et Ter-ride, un grave conflit éclate entre les chefs huguenots Saint-Michel et Marchastel, ce dernier, qui a voulu, par le meurtre, se débarrasser de son adversaire, s'enfuira; il viendra chercher un asile chez les huguenots de Saint-Antonin¹.

En 1562, les protestants de Saint-Antonin sont bien maîtres de la ville : cela ressort de la délibération municipale du 16 novembre 1562². Elle nous apprend qu'il a été décidé de « fere fere du salpêtre pour la munition de la ville », en vue de se défendre contre « ses ennemys et adversaires; et d'avoir ung quintal de soulfre pour le mettre en charge à faire podre si besoing estoit, et de retirer les armes qui sont de la ville en la maison consulaire. »

Il est arrêté que seraient « deputedés deux hommes, gens de bien, à fere ledit salpêtre pour la ville et munitions d'icelle, et pour le service du Roy, attendu que soubz l'obéissance d'icelluy on la tient³; achapter ung quintal de soulfre aux fins susdites; que le dénombrement des autres poudres et salpêtres, que aulcungs des habitans de la ville font, soit faict, et les inhibitions par ledit substitut de monstrier la provision de choz. Aussi leur soient faictes retirer les armes et arnois de

1. Rigal, *Mémoire d'un calviniste de Millau*, p. 53, n. 1.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB11, f° 69.

3. En toute occasion le conseil protestant de la communauté affirme sa fidélité au Roi : à propos d'un achat de costumes pour les sergents de la ville, en 1562, il est spécifié qu'il comprendra une casaque rouge « avec les armes du roi meslées aux armes de la ville, pour donner à cognoistre que la ville est tenue sous son obéissance, parce que les adversaires de Dieu et du roi disent le contraire. » (Arch. de Saint-Antonin, BB1, f° 97.)

la ville à la mayson commune d'icelle et en fere inventaire. »

A ces mesures prévues par les consuls, viennent s'en ajouter d'autres, dont les comptes consulaires de 1562-1563 nous indiquent la nature. Les fossés sont remplis d'eau; il est établi une fournaise pour fondre de l'artillerie, sous la direction du fondeur Guillaume Bodon, qui fait les moules des pièces et des canons; il est acheté un quintal de fer, pour faire les cercles des mousquets. La tour du Roi, les « escampadoires » de la porte des Carmes, le bastion de la porte de la Condamine sont réparés; une fonderie est construite au temple Saint-Michel; il est fait des achats de fournitures diverses pour l'artillerie, la fabrication de mousquets et la réparation de la plate-forme de la porte des Carmes; enfin des indemnités sont payées pour des voyages faits à Assier, en vue d'amener des soldats pour la défense de la ville¹.

Aucune précaution ne sera d'ailleurs négligée. Dans la séance du 6 décembre 1562², le conseil décide de mettre la ville sous la protection du comte de Crussol³ ou d'un seigneur plus voisin, si faire se peut, « pour l'advènement du règne de Dieu, proffit et utilité du Roi et de la République de ceste ville. »

Ceci explique assez la lettre de Monluc à la Reine, écrite de Toulouse à la date du 10 décembre 1562⁴ :

« J'estoys délibéré vous envoyer mondiet filz, sans que monsieur Montpencier m'a mandé qu'il estoit nécessaire qu'il demeurast par deçà pour subvenir au Languedoc, s'il s'en pré-

1. Arch. de Saint-Antonin, CC 52, f° 4.

2. *Ibid.*, BB1, f° 75.

3. Crussol avait été élu le 11 novembre 1562 chef des Réformés de Languedoc par l'assemblée de Nîmes; il joua un rôle important dans les premières guerres.

4. Monluc, *Commentaires et lettres, op. cit.* (de Ruble, IV, 184).

sente occasion... Je cuyde que monsieur le cardinal d'Armaignac vouldra qu'il aille en Roergue essayer à remettre Millau et Saint-Anthony, qui sont deux villes, en l'obéyssance de sa Majesté; ce que l'on pence que ce pourra faire de tant plus aysément que quelques gentilzhommes du pays ont despuis n'a guières deffoict cent cinquante hommes auprès de Villefranche de Roergue, et Savignac, Ayna et Sondève, trésorier du domaine, troys de leurs principaux capitaines. »

Pendant ce temps, la guerre fait rage tant au Nord qu'au Midi; les protestants tuent comme les catholiques, dévastant les églises, brisant les statues, ne respectant pas toujours les tombeaux, faisant disparaître, dans leur fureur, d'irremplaçables chefs-d'œuvre.

En 1562, l'église et les bâtiments réguliers de l'abbaye de Saint-Antonin, fondée au VIII^e siècle, furent démolis jusqu'aux fondements par les protestants de la ville; les églises qui en dépendaient subirent le même sort. Les chanoines Durieu, Poussou, Boyer, ainsi que le prébendier Hugues Roussennac furent massacrés; les autres membres du chapitre n'échappèrent à la mort qu'en s'enfuyant à Caylus. Les immeubles dépendant du monastère furent vendus¹.

Le 7 février 1563, le corps municipal décide à l'unanimité d'assurer la défense de la ville en développant ses fortifications; et pour « qu'on ayt meilleur moyen de la garder aux ennemys de Dieu et du Roy, nostre seigneur, de fere ung pont-levys sur une des arches petits du pont d'Avayron, près de la ville. » Et afin de ne pas accabler les habitants « en dépens et charges ou cottizes », il sera vendu aux enchères trois plats et cinq calices

1. Moulénq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, II, 429; Montauban, Forestié, 1879.

d'argent¹. Les reliquaires trouvés dans les caves des Cordeliers sont broyés et mis à l'encan².

Il n'y a guère de doute que Saint-Antonin ne soit à ce moment entièrement protestante. A ce sujet, la délibération du 25 avril 1563³ mérite d'être citée, tant parce qu'elle révèle l'état de choses existant, que parce qu'elle précise la nature des rapports que les protestants s'efforcent de maintenir avec la puissance royale.

Cette délibération nous apprend que Bertrand Gay, bachelier ès droits, Bertrand Tabarly, Jehan Ventholon, Bertrand Cabrol, consuls, agissant « pour eulx et leurs compagnons, autres consuls de ladite ville, fust commandé à Estienne Marti, sergent et trompette », de convoquer tous les habitants à la maison consulaire.

A cette réunion assista une foule nombreuse : la liste des noms remplit une page entière du procès-verbal ; parmi ces noms, relevons ceux de « noble Anthoine de Montels, capitaine pour le Roy en icelle » ; de noble Maffre del Bosc ; Pons de Tonnac ; Bernard Sabatier ; M^e Anthoine Sabatier, bachelier, etc.

Les consuls déclarent qu'il est nécessaire « de fere entendre à la majesté dudit seigneur Roy l'intégrité et l'ignossence de notre ville, laquelle, chacun des habitants, en son pouvoir a tenue et gardée soubz son autorité et puissance, sans s'en estre aucunement esloignés ne séparés ny en vouloir jamais de ce fere, ains heu toujours désir de luy obeyr et rendre tous debvoirs », tandis que, dans le passé, « lorsque ceux de l'église romaine excersoyent dans ladite ville leur office et religion y aye heu quelques trobles et divisions en icelle ; que, despuys que volontairement et sans estre en rien forcés, ilz s'en

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 87, v^o.

2. Moulénq, *Documents historiques, op. cit.*, II, 428.

3. Arch. de Saint-Antonin, BB, f^o 96.

sont allés et ont cessé gratuytement leur dit office, et que l'évangille y a esté purement presché et les sacremens instituez par notre Seigneur Jésus-Christ deument administrés, il ny a heu dedans ladite ville aulcune sédition, troble ne discorde entre toutz les habitants d'icelle, lesquels y ont despuys demeuré et conversé, ains tous vescu en bonne paix, fraternité et amitié, sans se entrequereler ne demander rien l'ung à l'autre, mays bien chacun de son pouvoyr, lors que leurs ennemys les venoyent assaillir a faict son debvoir de se deffendre et les reposseser. »

« Lesquels l'ung après l'autre et d'ung commung accord ont attesté et dict que depuis ung an sa ou environ que le seigneur de Savinhac vint et entra en ladite ville, ceulx de lad. Eglise romaine ont cessé leur office, et s'en sont allés gratuytement la plus grande partie; despuys lequel temps l'Évangille a esté purement presché et l'exercisse de la Religion réformée continué, et qu'il n'y a eu pendant cela aulcung troble ne discorde entre les habitans, mays bien ont vescu tous en bonne paix et fraternité les uns avecq les autres, jaçoyt que auparavant, et lorsque, d'un cousté l'Évangille estoyt presché, et d'autre l'exercisse et office de lad. Eglise romaine estoyt faict, il y eut disvision et discorde entre lesd. habitans. »

Ils demandent au Roi de maintenir cet état de paix, « d'autant quil ny a personne quy se présente que veulle vivre en autre religion ny Eglise que Religion crestiene, suivant la pureté de l'Évangille et réformation d'iceluy, demeurans, tousjours soubz son obéissance et auctorité, comme tousjours ilz ont demeurés et demeureront à jamais, luy rendant tous debvoirs, sous laquelle auctorité, ils veulent vivre et mourir. »

Les huguenots de Saint-Antonin protestent bien de leur obéissance au Roi, mais ne paraissent pas très disposés à se soumettre aux édits royaux (tel celui de jan-

vier) s'il ne répond pas à leurs complets désirs. C'est ce que nous apprend une lettre de Monluc au Roi, datée de Condom (8 octobre 1563), dans laquelle il est expliqué qu'une conférence, à laquelle avaient assisté de nombreux gentilhommes, ainsi que « les premier et second président de Thoulouze, vostre procureur et advocat », avait eu lieu à Grenade, « pour délibérer des affaires de vostre service, tant pour le Languedoc que pour Montauban, Saint-Anthonin et Millau, qui sont de ce département de Guienne... Et pour que ces troys villes n'avoient encores voulu obéyr... Le sénéchal de Rouergue s'est trouvé à Saint-Anthonin et y a faict laisser les armes, et faict accorder tout le peuple à vivre selon l'édict de paix¹ ».

Les protestants de Saint-Antonin ont certainement profité de la direction effective qu'ils exercent dans l'administration de la cité, pour en faire une solide place forte. Si bien que le commandant des forces royales dans le pays, Monluc, écrivant de Sampuy au Roi, le 11 août 1564², pour lui rendre compte des troubles survenus à Caussade, ajoute :

« Sire, je suis contrainct vous escrire que, si vous voulez avoir la paix assurée avecques vos subjects, en ce cartier de Montauban, il vous fault faire razer les murailles de Montauban, Saint-Anthony et Millau; car ces trois villes s'entendent l'une avec l'autre³; et de Millau entrent dans les Sevènes de Languedoc, là où ilz sont toujours cinq ou six mil hommes assemblés en moins de troys ou quatre jours, et tous ceulx de Languedoc qui font mal. Et le gouverneur du pays les poursuit, ils passent deça en ces trois places. Et aussi, s'ilz sont poursuivis deça, ils s'en vont aux Sevènes de Languedoc. »

1. Monluc, *Commentaires et lettres*, op. cit. (de Ruble), IV, 278.

2. *Ibid.*, IV, 354.

3. Cette entente se constate pendant toute la période des luttes religieuses auxquelles Saint-Antonin fut mêlé.

Cette lettre a l'avantage de nous révéler la tactique adoptée par les religionnaires de cette région.

Il n'y a guère à douter que le conseil de Montluc n'ait influé sur la décision royale ordonnant la démolition des fortifications des trois places qu'il avait signalées. Cette décision, qui semble avoir été prise dès le début du mois de septembre 1564¹, lui a été notifiée par lettres patentes du 15 octobre, l'autorisant à faire raser les fortifications des villes non situées sur la frontière. Et le 3 décembre, la Reine écrivait d'Arles à Montluc « d'abattre et desmolir la forteresse que est ès villes de Montauban, Saint-Anthoni et Millaut... Auxquelles vous ferez besoigner au premier jour, à ce que moy arrivant par delà², je trouve ceste exécution faicte, pour les désobéyssances que ont faictes depuis l'édict³ ».

Le seigneur de Caillac⁴ fut chargé de procéder à cette démolition. Sa commission lui fut donnée par lettres royales du 3 mars 1565. Le Roi et la Reine envoyèrent avec lui le Sénéchal de Rouergue à Saint-Antonin et à Millau. D'une lettre aux consuls de Millau⁵, il résulte que Caillac et le Sénéchal sont partis de Toulouse le samedi avant le 19 mars 1565, pour se rendre à Saint-Antonin. Mais déjà la besogne était faite, grâce à la vigilance de Montluc qui écrit de Montauban à la Reine, le 15 mars 1565⁶ :

« Je ... suis bien aise que vos Majestés envoient Monsieur de Caillac à Saint-Antony et Millau pour veoir les démolitions

1. Rigal, *Mémoires d'un calviniste de Millau*, op. cit., p. 125, n. 1.

2. Charles IX fera son entrée solennelle à Toulouse le 1^{er} février 1565.

3. Bibl. nat. fr. 15811, fol. 7 v^o (Rigal).

4. Caillac (Francis de Channeil) appartenait à une famille noble de Normandie.

5. Rigal, *Mémoires d'un calviniste*, op. cit., p. 136, n. 2.

6. Montluc, *Commentaires et lettres*, op. cit. (de Ruble), V, 18.

qui y sont faites. Le capitaine Tilladet est icy, qui m'a assuré, de sa vie et de son honneur, que, à Saint-Anthony, ne y a rien à desmolir, et que les desmolitions sont achevées. »

Depuis 1562, les protestants de Saint-Antonin président donc aux destinées de la ville. Pendant de longues années encore, ils assureront l'administration de la cité. Et les événements qui atteindront leur parti trouveront ici une répercussion immédiate.

La paix d'Amboise de 1563, longtemps refusée par les ministres protestants, rejetée par les catholiques; l'irritation causée chez les premiers par l'entrevue de Catherine de Médicis avec le duc d'Albe à Bayonne, rallument les luttes religieuses dès 1567. Le 5 février 1568, les huguenots de Saint-Antonin s'emparent des reliques du saint, les portent sur un bûcher dressé sur la place principale et les brûlent.

En ce qui concerne leurs doctrines, ils exigent sous les menaces les plus redoutables le respect de la religion, veillent à l'ordre et à l'austérité des mœurs.

Il n'est pas sans intérêt de citer à ce sujet quelques passages de la délibération du 10 octobre 1568¹ :

« De par le Roy, il est fait inhibition et deffense à tous souldatz de quelque qualité qu'ils soyent, de jurer ne renyer le nom de Dieu, ne blasphémer, pailharder, ne autrement mener vie dissolue et escandaliser, sur peine de la vie.

« Pareillement leur est deffendu de soy offenser, injurier, mettre la main aux armes pour quelque occasion que soyt dans la présente ville ne faubourgs, à peine d'estre pendu... »

« ... prohibé et deffendu à tous souldatz et autres, de quelque qualité qu'ils soyent d'aller courir pour butiner sur les ennemis, sans, premièrement, le remonstrer et en avoir punition et

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 175.

congé expédié et signé dument, sur peyne de privation du butin et de l'estrapade, afin que, obtenant la permission, et congé leur soyt baillé, ung quy respondra pour tous...

« Et afin que aulcung ne puisse prestendre ignorance pour le règlement du butin, ay fait sçavoir que toutes choses quy seront prises sur les ennemys, de quelque nature qu'elles soyent, seront fidellement, et sans autrement réclamation ne fraude, appourtéés dans ceste ville et au lieu ordonné, et elles retirées par deux qui en feront contrôlement. »

Ils ne tolèrent pas d'autre culte ni d'autres pratiques religieuses que les leurs, proscrivant rigoureusement non seulement les cérémonies, mais encore les formules catholiques. Le vendredi 25 mars 1569¹, à la séance tenue dans la maison consulaire sur la réquisition de M. de la Motte, il est « arrêté qu'il soyt faicte prohibition et proclamé à son de trompe et de tambourin aux papistes, de ne proffaner le saint sacrement de baptesme qu'ils font au grasali (2), sur peyne de en estre punis; et, au surplus, que led. de la Motte, estant devers Montauban, s'informerà si aud. Montauban sont contrainctz lesd. papistes d'aller au presche et faire baptiser leurs enfans. »

En 1569, Monluc a abandonné le gouvernement de Guyenne²; Villars lui succède. En 1570, il reçoit pour mission de démanteler Millau et Saint-Antonin³, qui, au cours des nouvelles guerres religieuses avaient certainement relevé leurs fortifications. Les protestants de Saint-

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 193.

2. Il s'en excuse dans une lettre au Roi, écrite de Lectoure le 8 novembre 1569, et donne pour raisons « la perte de toute la Guyenne, la ruyne des esglises et monastères, de la noblesse, et par conséquent de tout le pauvre peuple... Je ne veulx perdre ce que j'avoys acquis avec si grand soing et travail. » *Commentaires et lettres, op. cit.* (de Ruble), V p. 250.

3. Rigal, *Mémoires d'un calviniste*, 221, n. 1.

Antonin avaient fait mieux encore au cours de cette année : ils avaient démoli l'église collégiale et ruiné de fond en comble les lieux réguliers des chanoines¹.

L'édit de pacification de Saint-Germain du 8 août 1570 fut une trêve à la fureur des deux partis. Il accordait aux protestants la liberté de conscience dans tout le royaume; celle du culte dans les lieux où il était pratiqué avant la guerre à laquelle il mettait fin, ainsi que dans les faubourgs de deux villes par gouvernement, et dans les demeures des seigneurs hauts-justiciers; ils obtenaient en plus quatre places de sûreté. Le conseil politique de ces villes devait être mi-parti. En application de ce dernier article, le mercredi 15 août 1571, une assemblée fut tenue à Saint-Antonin dans la maison consulaire². Il fut demandé, « suivant l'ordonnance et règlement, par le syndic du chappitre et plusieurs habitans catholiques, obtenir que les articles par eulx présentés de Monseigneur le marquis de Villars, maréchal de France, lieutenant-général pour le Roy, nostre seigneur, au pays de Guyenne, et de Messieurs les consuls, ordonnés par Sa Majesté, sur l'exécution de l'édicte de paix; par laquelle ordonnance et règlement est pourté, entre autres choses, que soyt procédé à la élection des consuls sellon la fourme ansienne, dans huit jours après la publication d'icelle, sans qu'on puisse blasmer ceulx qui y sont depuis en charge, ny préthendre contre eulx aucune note d'infamie; desquels y en aura autant d'une religion que d'autre, et auroit la garde des clefs des portes; esgalement ensemble la charge de la justice et police, comme ont accoustumé de toute ancienneté... » Le procès-verbal nous apprend qu'il n'y avait à ce moment qu'un seul

1. Mouleng, *Documents historiques*, op. cit., I, 430.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 248.

consul catholique — paysan — contre cinq consuls protestants.

La versatilité de Catherine de Médicis, ses intrigues entre les deux partis, son action sur l'esprit de Charles IX, aboutirent en fin de compte à cette odieuse exécution que fut le massacre de la Saint-Barthélemy. La nouvelle en parvint rapidement à Saint-Antonin, puisque treize jours plus tard les consuls prirent des dispositions de défense en vue de la guerre. Le vendredi 5 septembre 1572¹, ils exposent au conseil :

« Un grand désastre se prépare, pour raison du trouble qu'est au présent pays, et bruict de guerre que se mène communément, pour raison du massacre faict à Paris de monseigneur l'Admirailh, de beaucoup d'autres gentilhommes estans en la court du Roy, comme le commung bruict en est partout, tellement que beaucoup de personaiges sortans de leurs villes, ny estans assurez, en sont venus en ville aulcungs des environs pour se retirer.

« Sur quoy les toutz ayant oppiné l'ung après l'autre par reng, et s'estans résolus aulcungs, l'advis et unanime délibération des toutz a esté, quant au présent poinct de ce pendant, par provision, et jusques à ce que autrement soyt veu et entendu autres nouvelles, tenir toutes les portes de la ville fermées orsmis troys que sont le Pont, la Condamyne et la porte du Pré, auxquelles seront à chacune d'icelle mys deux hommes ung de chasque religion, que soient gens de bien, notables et meurs, pour gardes. Et si viennent flotte de gens, fermer la porte; et adverthiront les messieurs consuls en conseil pour estre après depputés et faire telle response que de raison. Et ce pendant, s'informer et savoir comment en usent et se comportent aux autres villes circonvoyssines pour vivre en paix, suyvnt l'édicte de pacification.

« Sur quoy, incontinent doit estre faict, crié et publié le

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f° 279 v°.

présent article dud. arrest et deffendu tout port d'armes et assemblées. Ensemble faire vider toutz vagabons, gens sans adveu et toutz autres n'ayans moyens de donner et traffiquer en la présente ville'. »

Malgré la sévérité des mesures, pourrait-on supposer, à ce ton calme de la délibération qu'au même moment les protestants, maîtres de la ville brûlaient, le couvent des Carmes et massacraient douze religieux ? que les biens des papistes étaient saisis et mis à l'encan ?

A ces excès par raisons de vengeance, ils opposaient une sévérité morale, qui contraste avec la perversion de cette société corrompue du xvi^e siècle.

« Les caporaux des gardes sont exhortés de fere les prières tous les soirs et matins aux portes² » et la délibération du 14 novembre 1572³ prévoit des sanctions sévères contre « les femmes subçonnées de pailharder, qui sont mariées. » Elles « seront priées de ne continuer plus, à peyne que en sera faicte punition exemplaire. Et quant à la chambrière de Bertrand Pètre, marchand, ayant faict ung enfant cette année, demeurant avec luy, et bien qu'elle ayt son mary, seroyt enquis contre elle, et prononcé à la punition par lesd. consuls. Et quant aux autres, n'estans point mariées, quy sy trouvent, seront tirées hors de la ville et bannies d'icelle. »

Il n'est pas non plus sans intérêt de relever les diverses mesures de représailles exercées contre les catholiques qui ont dû quitter la ville et abandonner leurs biens. Dans la séance du 5 décembre 1572⁴, il est arrêté que « les biens

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 279 v^o.

2. Moulenq, *Doc. historiques, op. cit.*, II, 416. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 285.

3. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 287.

4. *Ibid.*, BB1, f^o 300.

5. *Ibid.*, BB1, f^o 311.

des papistes absents que ne sont point aucunement régis ne gouvernés... seront inventoriés par les consuls, et le meuble vendu à l'ancant pour payer leurs charges ordinaires; et les maysons et possessions mys en arrentement, pour garde que ne soyent despopulés ne foulés, que se faict journallement, quelle prohibition que y soyt faicte. Et quant aux maysons, payeront ceulx que les arrenteront la moytié incontinent », et l'autre moiitié « à la Michelle¹ ».

Toutes ces questions ne font pas perdre de vue les nécessités de la défense. Et l'approvisionnement en munitions est de première importance. Les consuls exigent des gardiens sérieux : « Bastoul s'estant démys de la charge des poudres et salpêtres, et, à l'advis du consulat acceptant sa démyssion, a esté mys en son lieu Villeneuve, marchand, présent et acceptant », qui a promis « de fère son debvoir, et rendre bon et loyal compte de ce qu'il administrera. » (Séance du 26 décembre 1572)². Le 13 janvier 1573, il est décidé que « toutes les poudres faictes seront prises de ceux qui les font par les comis et depputés, et mises au magasin de la ville, à ce présent et appelé Gautié, sindic, et seront payées par le recepveur et trésorier de la ville³ ».

Des missives envoyées par M^{lle} de Lapenche et par M. de Palheyrols avertissent, le 24 janvier, que l'ennemi est aux environs⁴. Et le 2 février 1573, M. de las Rives, arrivé à Saint-Antonin, assiste à l'assemblée du Conseil⁵. Il explique qu'il a « été envoyé en la présente ville par Monsieur et seigneur général des armées chrestiennes en la

1. A la Saint-Michel.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f° 314.

3. *Ibid.*, BB1, f° 319.

4. *Ibid.*, BB1, f° 326.

5. *Ibid.*, BB1, f° 327 v°.

Guyenne, pour y commander durant ses troubles de guerre suscité pour la quatrième fois, pour raison de entrave portée à la religion chrestienne refformée ». Il est venu « à la suite de missives à luy envoyées par les consuls de ceste ville ». Il s'en rapporte d'ailleurs à la volonté « de la présente République et habitans dicelle ».

Ce fait répond assez exactement à l'œuvre de sagesse pratique que fut le règlement de Millau en quarante articles, qui organise la défense protestante, subordonnant les chefs de guerre aux consuls et aux conseils des villes, prescrivant aux chefs et aux soldats la pratique des vertus chrétiennes, leur recommandant de respecter le peuple des campagnes, en vue même de leur propre sûreté, car « le Seigneur établira son alliance avec eux ». Ils forment l'*Union protestante*.

Aussitôt après la Saint-Barthélemy, la guerre avait commencé dans les Cévennes. Charles IX envoya dans le Midi le catholique Damville, dont la mort de Coligny, son parent, avait modéré le zèle. Il assiégea Nîmes qui, en novembre 1572, refusa de se rendre, l'obligeant à se contenter de réduire les places voisines. Et pendant que le Midi protestant s'organise, une mission se constitue pour demander des secours à l'étranger; c'est ce que nous apprend très nettement une délibération du dimanche 13 avril 1573¹:

« Sur la proposition du depputé de Nymes, ouy sur sa délégation, à ce que la présente ville constitue ou délègue ung ou deux homes, propose ou fasse procuration à icelluy ou iceulx que la ville et pays de Nymes ont depputés pour faire le voyaige d'Alemagne, ayant tout pouvoyr et puissance de cappituler avec les seigneurs, princes, potentats, républiques, tant d'Alemagne, Suysses, Berne et Genève que d'ailleurs; spécialement

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f^o 340.

promettre et accorder et arrester toutes choses appartenans à la restauration d'ung bon estat en ce royaume des provinces de France, et avec les conditions que ledit délégué ou subdélégués aviseront; rattifians et agréans dès maintenant tout ce que, par eulx, sera promys, accordé et cappitulé. »

A l'intérieur, la solide organisation créée par les protestants leur permet de se défendre dans la Rochelle, devenue leur principale place forte, et Charles IX doit leur accorder la paix et la liberté de conscience avec des places de sûreté. Pour la négociation du traité de paix, Saint-Antonin avait délégué, apprenons-nous à la date du 27 septembre 1573¹, Chavacquier et Philippy, qui ont demandé que « l'exercice de la parole du Seigneur eût cours partout, et que les pasteurs fussent nourris sur les dîmes ecclésiastiques ».

En 1574, meurt Charles IX. Son frère Henri de Valois, roi élu de Pologne, rentre en France et prend la couronne. Il ne tarde pas à inquiéter les protestants par l'affectation de sa dévotion. *L'Union calviniste* constituait à ce moment au milieu du royaume une véritable république, avec son chef, le jeune Henri de Bourbon, roi de Navarre, son armée et ses finances.

La lutte reprend, et, en 1575, le vicomte de Turenne, chef général en Guyenne, invite Jean de Capella à se transporter à Saint-Antonin, en vertu de la délibération des États tenus à Montauban, pour procéder à la vente aux enchères des fruits, tant royaux qu'ecclésiastiques, y compris ceux de l'ordre de Saint-Jean, des chapellenies et confréries de l'Église romaine, et ce, pour le produit, en être employé aux frais de la guerre. Et les consuls de Montauban font savoir à ceux de Saint-Antonin qu'ils

1. Arch. de Saint-Antonin, BB1, f° 397.

ont été « collizés » à fournir 50 boulets de calibre de canon, 13 quintaux de poudre et 1.000 pains par jour, pour subvenir aux besoins du siège, qu'il est nécessaire de faire contre certains forts.

A ce moment la population protestante paraît représenter près du double de la population catholique, si nous nous en rapportons à un état de frais dressé pour l'entretien du régiment de M. de Cabrerets : le rôle des habitants protestants compte 220 noms ; celui des catholiques, 120. Il est indiqué que les papistes sont chargés « au double plus que ceux de la Religion, attendu qu'ils ne font aucune garde ».

En cette même année 1575, les calvinistes brûlèrent l'hôpital².

Bientôt les catholiques vont se trouver divisés. Le duc d'Alençon, frère de Henri III, s'échappe de la cour et se met à la tête des Politiques. En même temps, Condé négocie avec l'électeur palatin et les princes allemands. Les troupes étrangères se proposent d'opérer leur jonction avec les protestants de l'Ouest et du Midi. Il devenait urgent de conclure la paix : elle fut signée à Loches le 6 mai 1576, et stipulait que l'exercice du culte protestant serait autorisé dans toutes les villes du royaume et que les réformés obtiendraient huit places de sûreté et des chambres mi-parties dans chaque parlement.

La victoire des protestants humilie les catholiques. A l'imitation de leurs adversaires, dont l'union, la cohésion, la discipline, jointes aux alliances contractées, faisaient la force, ils songèrent eux aussi à former un parti pour remédier à la faiblesse du pouvoir. De cette idée sortit le projet d'une Ligue, dont la popularité d'Henri de Guise

1. Arch. de Saint-Antonin, EE2.

2. Moulénq, *Doc. hist., op. cit.*, I, 420.

fit bientôt de ce dernier le plus important personnage. On sait comment Henri III, voulant se substituer à Guise, se reconnut le chef de la Ligue. Il réunit les États généraux à Blois : les élections eurent lieu en novembre 1576 ; les protestants s'abstinrent systématiquement d'y participer. Le 29 décembre, Henri III déclare qu'il veut rétablir l'unité religieuse. C'est la guerre inévitable, bien que les États manifestent le désir de revenir à l'unité religieuse, mais sans guerre.

Aussitôt les protestants de Saint-Antonin prennent leurs précautions. Dans la séance du 15 décembre 1576¹, le conseil politique arrête que « attendu les nouvelles reçues et pour l'assurance de pouvoir recouvrer aucuns prisonniers dettenus par le fait de la Religion, les catholiques doivent estre arrêtés soubz l'autorité des magistrats, et leur prohiber l'yssue de la ville ; et mesmes les mettre et tenir en maisons de gens seures pour en respondre au besoning ».

Le temple de Saint-Antonin est devenu le lieu de réunion de l'Assemblée communale, ce qui démontre, une fois de plus, la main-mise complète des protestants sur la ville. Preuve en est donnée le dimanche 30 décembre 1576.

« Dans le temple de l'église refformée de lad. ville, par devant Messieurs de Blanchefort ; de La Motte, praticien ; Delpech et Verdier, consuls : assemblés, Messieurs de Gachon, Bès, Ferrand, Dupin, Maymal, Villeneuve, Cavagnac, Carrié, Bernard de Just, Pierre Vaysse, Johanna, Bornazel, Jehan Lalause, Anthoine Rossignol, Jehan Ventholon, Pierre Donnadiou ;

« Veu les myssives de Monsieur Porcel, ministre de la parolle de Dieu, et advertissement des ruses et finesses que l'ennemy brase, se préparant et voulant fère guerre, est arrêté que les

1. Arch. de Saint-Antonin, BB₁ bis.

cloches seront remyses sur les tours comme estoient cy devant pour advertir le peuple de donner l'alarme où et quand seroyt besoing. » De plus, rappelant que la ville avait fait précédemment fermer à ses frais les fenêtres donnant sur les murailles ; et que les particuliers « de leur autorité les ont ouvertes, dont pourroyt venir grand danger à ceste République », l'assemblée arrête qu'elles « seront derechef fermées aux dépens de ceux qui les ont ouvertes sans permission de la ville ; et ce, partout demain, passé lequel seront fermées à leurs dépens, et contraintes à ce fère par toutes voyes de droict, estant lad. fermeture de l'espaisseur de lad. murailhe et basti à chaux et sable, de bonne pierre¹ ».

De même, le 6 janvier 1577 :

« Dans le temple de l'Eglise refformée de la présente ville... veus les advertissements que ont eus les consulz touchant à la mayson de Monsieur de Palheyrols, de laquelle l'ennemi prétend s'emparer, ce que seroyt au grand intérêt de la présente ville et habitans d'icelle, est arresté que par lesd. messieurs consulz sera prononcé et mys gens en garnyson pour la conservation de lad. mayson de Palhayrols, sous leur autorité et obéyssance, et suyvant les ordonnances cy devant faictes par les estats. Led. Monsieur de Palhayrols sera tenu de coustumer, payer et entretenir ceux que seront mys et depputés pour la garde de sad. mayson. »

D'autre part, « veus les troubles que desja sont commencés de guerre pour la sixième fois en ce royaume de France, pour raison de la Religion sainte crestienne et refformée, et que pour raison d'icelle ceulx que sont de lad. Religion refformée n'ont accès libre pour aller à Villefranche de Rouergue ne autres villes tenans », il est décidé qu'il ne sera accepté « aucunes lettres des juges

1. Arch. de Saint-Antonin, BB₁ bis, f^o 26.

catholiques romains » contre les habitants de Saint-Antonin, « prohibans à toutz sergens et officiers de les exploicter à peyne d'estre mys en prison¹ ».

Il est toujours pris des précautions en vues d'attaques éventuelles. Le vendredi 7 juin 1577, « sur la visite de la montaigne de la Popie et taire [terre] que domyne partie de la ville, et que dans la plaine quy est au-dessus se pourroit fère grand embuscade de gens, sans que on puyse en voir trois, n'ayant chose dans la ville d'icelle que y puisse domyner », il est arrêté que des sentinelles seront disposées pour veiller; les hommes « seront mys et maintenus, payés comme en aultre besoigne; et outre ce, parfois le dimanche et autres jours, y seront appelés toutz soldats n'estans de garde et habitans de lad. ville pour y travailler en général² ».

Et quelques jours après, le jeudi 13 juin 1577, « dans le temple de l'Eglise refformée... à l'heure de midy..., entendu les advertissemens fréquans que l'on a journellement de préparation que les adversaires de la Vérité et perturbateurs du reppoz public font pour fère la guerre aux fidelles et serviteurs de Dieu, estans de son Eglise sainte et refformée, est arrêté que les messieurs consuls, adviseront avec les homes qu'ils recognoistront pour idoines et capables à recognoistre les réparations des fortifications nécessaires pour la tuytion et deffense de ceste ville³ ».

Pendant toute cette année 1577, il y eut de nombreux déplacements de personnages de Saint-Antonin, chargés de missions spéciales, sur lesquelles nous éclairons les comptes consulaires. C'est ainsi que les sieurs Philipppy et de Lamotte se rendent auprès du roi de Navarre pour

1. Arch. de Saint-Antonin, BB₁ bis, f^o 27 v^o.

2. *Ibid.*, BB₁ bis, f^o 59, v^o.

3. *Ibid.*, BB₁ bis, f^o 62.



obtenir la cassation de certaine nomination faite au vicomte de Monclar, voyage fait, dit le rapporteur, malgré l'extrême insécurité des chemins. Ils pensaient le rencontrer à Montauban, mais ils durent se rendre à Nérac, puis à Mirande; le voyage dura du 28 février au 19 mars.

Une autre fois, Prathernoy et Salvat Dupin se rendent auprès du roi de Navarre pour obtenir décharge d'une imposition réclamée par le trésorier de Rouergue. Ils étaient escortés de huit arquebusiers à cheval et de trois gendarmes. Ils allèrent à Aurillac, où étaient assemblés le roi de Navarre et le maréchal de Damville; par les soins de M. de la Mazère, maître des requêtes, auquel ils donnèrent 9 livres, ils obtinrent une lettre du roi.

Un consul de Saint-Antonin fut envoyé à Figeac pour constater l'état du pays.

Diverses personnes vont à Négrepelisse, Caussade, Bruniquel, pour voir si ces villes voulaient entrer en confédération avec Saint-Antonin.

Le 10 mai 1577, Salvat Dupin s'est rendu à Montauban, pour assister aux États tenus devant M. de Terride, lieutenant du Roi¹.

Et les préparatifs de guerre continuent : il est acheté des chariots, des hallebardes, de l'artillerie, de la poudre; un repas est donné aux soldats artilleurs qui ont rapporté une échelle du siège du château de Palhayrols².

Et, bien qu'au mois de juin 1577 ait été signé le traité de Bergerac, les réformés de Saint-Antonin continuent à prendre des mesures de défense. Ils n'admettent toujours dans la ville que des personnes sûres. Le 11 mai 1578, « les sindicz ont remonstré coment despuys peu de

1. Ces faits résultent des dépenses relevées dans le registre consulaire des archives de Saint-Antonin, CC 108.

2. Arch. de Saint-Antonin, EE2.

temps, et mesmes en ces troubles de guerres passées, beaucoup de gens forains se seroient mariés et retirés en ceste ville, que l'on ne sayt d'où ils sont ». Et comme de cela, il « pouroyt venir damage à ceste République, joint que les aulcungs ne seroient que à desrober les fruitaiges et boys aux habitans de la ville, et ne veulent payer aucunes charges et tailhes et charges d'icelle... Sur quoy est arresté que en sera fait rolle, et à toutz ceulx que se trouveront n'estre domiciliés, ne natifz et habitans de ceste ville et sa juridiction, leur sera enjoinct de se rettirer chascun en son pays dans troys jours, à peyne d'estre tirés par force. Et à tous autres habitans leur sera enjoinct de venir prester serment de fidélité au Roy et à la ville, promettre de se contenir sellon les lois et ordonnances de Sa Majesté, arrestz des consuls de la ville, payer leur quottité des charges d'icelle, et demeurer soubz les ordonnances des consulz, magistrats, sur peyne de rébellion... »

Et, comme une tenue morale convenable n'importe pas moins que l'ordre matériel, il est arrêté une fois de plus, sur la réquisition des syndics, « que sera fait proclamé pourtant prohibition à toutes personnes de quelle qualité ou condition qui soient, de ne chanter en lieu que ce soyt, aucunes chansons mondaines, escandaleuses et controuvans à l'honneur et gloire de Dieu, sur peyne d'estre mys en prison et condamnés à l'amende de cent sous¹. »

Pendant ce temps se déroulait, au milieu des turpitudes et des intrigues, ce règne de Henri III, pauvre personnage ballotté entre les partis, subissant aujourd'hui l'influence de ses mignons, demain celle de Catherine de Médicis, s'appuyant tantôt sur le parti des Politiques, tantôt sur la Ligue; la guerre sévissait à peu près sans

1. Arch. de Saint-Antonin, BB₁ bis, f^o 157.

répît, cessant ici pour reprendre ailleurs, plongeant le royaume dans l'anarchie et la misère. Les protestants ont acquis une véritable indépendance administrative dans les villes qui leur sont fidèles : ils y gouvernent à leur gré et y prélèvent les impôts. En 1584, le rôle de la taille comporte pour Saint-Antonin, une imposition de 3958 livres, destinées à être envoyées au prince de Condé pour l'assemblée des églises réformées¹.

Le duc d'Alençon meurt en 1584, et, faute d'enfants, la dynastie des Valois va s'éteindre avec Henri III.

La perspective de l'avènement, en la personne d'Henri de Navarre, d'un roi protestant, redonne de l'élan à la Ligue, déchaîne les ambitions des Guise, prétendants au trône. Vers le roi de Navarre se tournent les vœux et les espoirs des chefs de la Réforme et des cités protestantes. Le 2 août 1589, Henri III est assassiné.

Avec cette mort de nouvelles difficultés vont surgir. Ardemment soutenu par les réformés, Henri de Navarre, roi légitime, devra conquérir son royaume. Pour les protestants, le gage de la victoire tiendra dans l'union du parti et dans une vigilance attentive.

Comment réagissent à ce moment nos populations? La guerre les éprouve profondément, comme il résulte d'une délibération du 17 décembre 1589² :

« A la basse-court de la maison de M. de Blanchefort, par devant Messieurs noble Loys de Montels; Blanchefort; M^e Anthoine Bès, médecin; Anthoine Gay; Jehan Gardes, consuls », etc.

« Sur la proposition et remonstrance des sieurs consuls touchant à beaucoup de plainctes faictes par les paysans de nostre juridiction tant d'ung costé que d'autre, estans griefvemens

1. Arch. de Saint-Antonin, CC 23.

2. *Ibid.*, BB4, f^o 14.

tourmentez, emprisonnez, desrobez par les gens d'armes et soldatz de la compagnie de M. de Peyre, commandant à Casals¹, ayans logez par billetes sur lesd. paysans lesd. soldatz, lesquels les font rançonner et leur en apportent tout ce qu'ils ont en leurs maysons. A esté arresté que les messieurs consulz remonstrent aud. M. de Peyre ou à celuy quy commande pour luy aud. lieu de Casals, que tels mallefices et incursions ne doibvent estre praticquez parmy nous, et l'exhortent par douceur d'y mettre quelque bon ordre, à ce que lesd. paysans ne soyent plus molestez de la sorte. L'asseurant toutesfois que s'il ne le veut fère, que la ville s'en prendra à luy, ensemble auxd. soldatz. »

La guerre est cependant toujours en perspective : le 20 décembre 1589, il est délivré par les consuls à diverses personnes, 19 livres pour avoir « faict sentinelle avec leurs armes sur les rochers, à l'entrée de la présente ville, chaque jour l'espace de troys moys, et estans pour advertir les travailheurs à ce qu'ils n'en fussent admenez par les ennemys². »

Henri de Navarre est bien le roi désiré par les réformés. S'il prend l'engagement de maintenir la religion catholique, et de ne conférer qu'à des catholiques les emplois vacants, par contre, il garantira aux protestants la liberté de conscience ; celle du culte dans les villes qu'ils possédaient, et dans une ville par bailliage. Ces intentions ne réussissent à désarmer ni les fanatiques ni les ambitieux : les plus zélés des catholiques ne voulurent pas d'un roi qui promettait sa protection aux hérétiques, pendant que les protestants les plus ardents retireraient leur confiance à un chef qui garantissait aux papistes leurs charges et leur religion.

1. Cazals, petite commune limitrophe de Saint-Antonin.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB4, f^o 14 v^o.

Les protestants du Rouergue se concertent alors pour s'entendre sur la ligne de conduite à adopter. M. de Bornazel, sénéchal, a reçu l'ordre de M. de Malignon, maréchal de France, « lieutenant-général pour le Roy », de convoquer « l'assemblée des Estats généraux de cette province en la ville de Villefranche ». Dans la séance du 28 janvier 1590¹, les consuls de Saint-Antonin font connaître à l'assemblée communale le jour auquel ils doivent se réunir, « ne pouvant estre plus long temps différé tant pour l'avancement et confirmation de l'authorité du Roy qu'aucuns veulent fouler aux pieds... que soulagement du pauvre peuple. » Mais il ne sera répondu qu'après entente avec les coreligionnaires de la région :

« A la réquisition des scindiez, a esté arresté de s'informer avec les messieurs de Milhau, s'ils ont délibéré soy treuver auxd. Estats, tellement que s'ils s'y treuvent et y prennent séance, que nous facions le semblable; et que, cependant, quelqu'ung du présent conseil soict comis à dresser un cayer de mémoyses pour icelles présenter auxd. Estats; et surtout incister que rien ne s'arreste en lad. assemblée que ce ne soict au nom du Roy de France et de Navarre. »

Les protestants de Saint-Antonin sont donc entièrement acquis à la cause de Henri IV. Malgré cela, ils ne consentent point à participer aux frais du voyage que sollicite Montauban, en faveur d'une délégation à envoyer au Roy, le 9 mai 1590².

Vainqueur de l'armée de la Ligue commandée par Mayenne en Normandie, Henri IV investit Paris; mais il fallait aussi assurer la sécurité des protestants du Midi. Le 17 mai 1590³, les consuls de Saint-Antonin font connaître à l'assemblée communale que M. de Bornazel de-

1. Arch. de Saint-Antonin, BB4, f^o 24 v^o.

2. *Ibid.*, BB4, f^o 38.

3. *Ibid.*, BB4, f^o 40.

mande qu'on envoie des forces et de la poudre, leur annonçant « la venue de M. de Chastillon, lequel est à Marsillac. » Alors M^e Jean Palot dit « avoir charge dudit s^r de Bornazel, ensemble de M. le Juge-maige de nous pryer l'en acister à ce coup de huict ou dix quintaux de pouldre et d'autant de forces que soict possible. Car ils ont intention de fère ung bon coup avec l'acistance de M. de Chastillon. Et que, quant à lad. pouldre lesdits s^{rs} Sénéchal et Juge-maige entendoient d'icelle payer à la ville ; et que mesme led. Palot en respondroit en son nom propre, ou bien qu'il en rendroit telle quantité qu'on lui bailleroit et ung cinquiesme davantaige, en luy prestant icelle cinq ou six mois. »

Sur la réquisition des syndics il est alors décidé « d'aller trouver led. s^r de Chastillon pour luy fère la révérence ». On lui représentera « la très grande misère en laquelle nous sommes réduictz par les ennemys du Roy » ; on le suppliera « de nous assister de ses forces contre lesd. ennemys », afin de soulager le peuple, et l'arracher « à l'oppression continuelle desd. ennemys ». Ils consentent « à bailher aud. Palot, soubz lesd. assurances et offres par luy faictes, telle quantité de pouldre que lesd. sieurs consuls adviseront, et que le besoing le requiert, sans toutesloys s'en despourvoir entièrement ». En outre, les consuls « advertiront M. de Terride de la venue du sieur Chastillon en ce pays ».

A ce moment, Saint-Antonin protestante est certainement en guerre avec sa voisine Caylus, restée fidèle à la foi catholique. Il est fait fréquemment mention, dans les registres de délibérations, d'échange d'otages, de capture de prisonniers, de prises de forts dans les localités voisines.

Le 6 juin 1590¹, les consuls de Saint-Antonin font des

1. Arch. de Saint-Antonin, BB4, f^o 41.

« remonstrances touchant à quelques prisonniers qu'ils auraient faict pour raison qu'il[s] se seroi[en]t jacté en quelque lieu de vouloir mettre l'ennemy dans la ville, et icelle mettre au pilhaige ». Les syndics « ont sur ce requis dy mettre promptement ordre, en retranchant tels audacieux et traistres du milieu de nous. Ou bien den fere fayre justice et punition exemplayre ».

Cette vigilance reste toujours nécessaire. Le 25 décembre 1591¹, il est encore décidé, sur la proposition des syndics, de « tenyr des sentinelles sur les rochers, à celle fin de donner des advertissemens aux travailleurs de se retirer, quand ils verront que l'ennemy sera en campanhe pour les prendre prisonniers. A esté décidé den y mettre, attendu que cest la conservation du pauvre peuple ».

L'armée de la Ligue opère vigoureusement dans le Midi. Joyeuse, qui la commande se rend à Toulouse, le 5 janvier 1591 ; à la mort de son père, il y reçoit le bâton de maréchal, que Mayenne lui confère ; il préside, le 3 février, les États de la Ligue dans le réfectoire des Augustins.

Ses adversaires sont Montmorency et Thémînes, gouverneur de Montauban et sénéchal du Quercy. En juin 1592, Joyeuse fait le dégât aux environs, s'empare de divers châteaux, marche sur Laguëpie, puis se porte devant Villemur qu'il assiège et que défend Reyniès. L'arrivée de Thémînes l'oblige à battre en retraite ; ses troupes se débandent ; contraint à traverser le Tarn à la nage, il se noie le 19 octobre 1592.

La défaite de Joyeuse ravit d'aise les partisans d'Henri IV. Les dépouilles de son armée furent vendues, et les comptes consulaires de Saint-Antonin² portent l'achat de 65 balles de gros canon, de 15 balles de coulevrine et de

1. Arch. de Saint-Antonin, BB5, f^o 15 v^o.

2. *Ibid.*, CC 53, art. 57.

diverses munitions, « le tout achapté à Villemur du reliquat et reste des armes de la défaite, dessous faicte par les bras puissants de l'Éternel qui, miraculeusement, nous a délivrés de la main sanglante de nos ennemis, ayan conspiré notre ruïne et ayan comploté entre eux de ce fere; mais notre Dieu, tout puissant et tout bon, nous a regardé de l'œilh pitoyable, et à bras fort et tendu a secouru ses pauvres et désolées Églises, et a renversé cet ennemy et sa suite dans la rivyère du Tarn, joignant led. Villemur, où tous se sont noyés en l'année passée 1592 et le 19 de octobre. Et cecy demeurera en mémorial à nous et à nos successeurs pour à jamais. Toutz rendons grâce à ce bon Dieu de ceste grande victoire et de toutes autres, que sa bonté lui plaira nous donner, nous mettant à toujours soubz sa sainte protection et sauvegarde éternelle. *Amen* ».

L'abjuration d'Henri IV, le 25 juillet 1593, son entrée à Paris, la paix de Vervins, et, en 1598, la promulgation de l'édit de Nantes amenèrent enfin la pacification de la France, bien que ce ne fût pas sans douleur ni murmure que ses anciens coreligionnaires eussent enregistré son changement d'attitude.

II

DE HENRI IV AU GOUVERNEMENT PERSONNEL DE LOUIS XIV

Même après la promulgation de l'édit de Nantes, les catholiques de Saint-Antonin restèrent exclus des fonctions consulaires, comme en témoigne l'arrêt suivant du 22 mars 1602, rendu par la Chambre de l'Édit de Castres¹. Il porte « que les habitans faisant profession de la reli-

1. Arch. de Saint-Antonin, liasse AA8.

gion catholique, apostholique, romaine seront dorénavant admis aux charges consulaires et municipales de la ville de Saint-Anthonin, lorsqu'ils y seront appelés par les voyes dues et accoustumées en lad. ville. Et, en conséquence, ordonne lad. Cour que, lorsqu'il se traitera de l'imposition et département de deniers en reddition de comptes et deniers municipaux, lesd. habitans y seront appelés en nombre suffisant, sur peyne de nulhité des actes... — Faict et dict à Castres, dans lad. Chambre, le vingt-deuxiesme mars mil six cens deux. — Collationné : Cazalères ».

A la faveur des clauses politiques de l'Édit de Nantes, les protestants, après la mort d'Henri IV, reconstituèrent, sous la direction du duc de Rohan, leur organisation de la période des guerres de religion : cette *Union calviniste*, composée de gouvernements administrés par un conseil élu et un chef de guerre, avec pouvoir de lever des soldats et des impôts pour leurs entreprises sur tous les habitants, catholiques ou protestants.

— Le mariage du jeune Louis XIII avec Anne d'Autriche, fille de Philippe II, et le rétablissement du culte catholique dans le Béarn fournirent à l'assemblée générale calviniste une occasion de créer un état insurrectionnel. Elle divisa la France en huit gouvernements et ordonna la saisie de l'argent contenu dans les caisses de l'État et la levée de troupes. Si les protestants du Nord refusèrent de participer au mouvement, ceux du Midi marchèrent avec une sorte d'enthousiasme.

Luynes assiégea vainement Montauban en 1621, et Saint-Antonin prit part à la résistance en ravitaillant Montauban, en lui envoyant des poudres et des munitions, tout en approvisionnant ses propres magasins de poudre et de cercles en fer pour une pièce de campagne¹.

1. Arch. de Saint-Antonin, EE 8.

L'année suivante (1622), après avoir pris et sévèrement puni Négrepelisse, Louis XIII transporta ses troupes devant Saint-Antonin. La ville fut assiégée par une armée puissante, qui comprenait parmi ses chefs Condé, Vendôme, Thémînes, Schomberg, Praslin, Marillac, Arpajon, etc.

Le siège dura du 9 au 24 juin 1622. Et si nous nous en rapportons au récit du témoin oculaire qui a rédigé le *Journal du siège*¹, l'attaque fut déclenchée, le 9 juin, par Vendôme, Elbeuf et Thémînes. L'état-major était logé sur le coteau de Pech-Dax, qui domine la ville. Celle-ci disposait, comme moyens de défense, d'une coulevrine, « et autres pièces d'artillerie ». Le 13 juin, l'armée du roi tira plus de 2.000 coups de mousquet et quelques coups de fauconneau. Le courage des défenseurs était soutenu par des prêches : des « prêches sans cloches », précise notre auteur.

Les femmes firent preuve de dévouement et parfois d'héroïsme : « La chambrière de M. Bertrand, nous est-il dit, en a tué deux de l'ennemi avec une *daille*². Elle a été blessée avec Françoise de Pénavaire, la fille de M^{me} Delort, la chambrière de Petit Dejust... La tête de la fille de Plagaven a été emportée d'un coup de canon avant le jour (19 juin), et Cadinelle, femme de Mathieu Aliez, a été tuée en travaillant à la manœuvre. » La fille Villeneuve fut tuée au combat du 20 juin. Et un garde du corps de Louis XIII qui a tenu un journal de ces événements³, nous conte qu'à l'attaque générale de Saint-Antonin, « une fille se rendit à un soldat et le pria de lui donner la vie. Le soldat en eut pitié. A trois ou quatre pas de là, comme le soldat n'y pensait pas, elle tira un couteau, lui en

1. Ce journal a été publié par de Gaujal : *Etudes historiques sur le Rouergue*, t. IV, 456, Paris, Paul Dupont, 1859.

2. Faux.

3. Louis Batiffol, *Un garde de corps de Louis XIII*, *Revue de Paris*, mai 1903.

donna un coup dans le ventre, et après se coucha contre terre à dents, et fut tuée. »

Dans les deux partis régnait une égale férocité. Dans son *Journal* Hérouard remarque : « Le 19 à une heure monte à cheval, va au camp, où il voit faire une attaque à une corne, qui fut virilement soutenue et repoussée par les femmes à coups de hallebardes. »

Citons encore ce dernier trait rapporté par le même garde du corps : « Un [soldat protestant] fut trouvé sur un hault rocher, qui tira son pistolet sur un des nostres, qu'il manqua, ce que ne fit pas le nostre, qui lui rompit le bras droit. Et comme le parpaillot vit qu'il ne pouvait plus résister et qu'on criait : « Il faut le pendre ! » il dit : « Vous mentirez, et si, vous n'aurez pas l'honneur de « m'avoir tué ! » Et prononçant ces mots, il se jeta de hault en bas dans l'Aveyron et se tua et se noya tout ensemble. » L'auteur ajoute : « Ils estoient tous désespérés. »

Le 20 juin il fut donné un troisième assaut aux cornes : « Il a été terrible, dit le *Journal du siège*, et, dans les deux partis, l'on a perdu beaucoup de monde. »

La ville capitula le vendredi 24 juin. Les habitants furent « quittes du pillage, du violement des femmes et du brûlement de leur ville », moyennant le paiement d'une somme de 100.000 livres payables, la moitié avant août, l'autre fin octobre ; 58 bourgeois ou habitants durent s'en porter caution sur leurs biens et leurs personnes ; et 7 restèrent prisonniers de guerre et enfermés au château de Villeneuve jusqu'au complet paiement ; ce furent : de Bez, médecin, Lalauze second consul, Pierre Philippy, Jean Dejust, Durand Canitrot, Antoine Dardenne, David Palot, bourgeois. Douze personnes furent pendues.

Les comptes consulaires de 1621-1622¹ font mention

1. Arch. de Saint-Antonin, CC 54.

de quelques dépenses concernant cette époque troublée, qu'il n'est pas sans intérêt de relever : frais pour les fortifications, 12 s. 4 d. ; achats de cordes d'arquebuses, de poudres et salpêtres 565 s. ; au gouverneur de Saint-Antonin, noble Pierre de Caumont, 781 s. pour une partie de ses gages ; pour les soins et médicaments à des soldats blessés, 88 s. ; et comme la ville vaincue doit voir démolir ses fortifications, elle envoie un « présent » à M. d'Hautpoul, conseiller au parlement de Toulouse, commissaire délégué aux démolitions, pour qu'il conserve le pont d'AVEYRON¹.

Louis XIII et Richelieu ayant fait rentrer la ville sous l'autorité royale, les protestants purent y célébrer librement leur culte². Dès lors, les fonctions publiques y sont également réparties entre les sectateurs des deux religions. Même avant la paix d'Alais (juin 1629), les fonctions consulaires sont exactement distribuées entre catholiques et protestants. Un arrêt du parlement de Toulouse du 7 avril 1629 ordonne que, dans la huitaine, il sera procédé à Saint-Antonin, à une nouvelle élection consulaire, en laquelle les premier et deuxième consuls devront être catholiques ; les troisième, quatrième et cinquième, protestants ; le sixième catholique³.

1. Arch. de Saint-Antonin, CC 50 et CC 112.

2. Il peut être curieux de connaître sur cette question les sentiments du jeune roi Louis XIII. Il dit à Lesdiguières : « Je vous laisse en votre liberté, sachant que rien ne doit estre plus libre que les consciences. Je ne souffrirai que nul de mes sujets de la Religion prétendue réformée soit oppressé ni violenté dans sa foi. Il est bien vrai que si, sous un voile de religion, aucuns veulent entreprendre des choses illicites et contraires à mes édits, je saurai séparer la vérité du prétexte, pour punir celui-ci et protéger ceux qui demeureront à leur devoir. » Avec un pareil dessein, « Louis XIII, comme le dit M. Batiffol, respecte la liberté de conscience ; il ne fait la guerre qu'à des révoltés. »

3. Arch. de Saint-Antonin, BB 30.

Jusqu'à quelques années de l'édit de Révocation et depuis l'édit pacificateur, catholiques et protestants paraissent vivre en bons termes. Les délibérations communales ne révèlent point de conflit aigu. Consuls de l'une et l'autre religion s'occupent avec un zèle égal des affaires locales. Les diversès charges sont toujours équitablement distribuées, témoin, par exemple, cette note :

« Je, soussigné, consul catholique de la ville de Saint-Antonin, certifie que de cinq portes qu'il y a dans la présent ville de Saint-Antonin, les trois sont régies par des personnes catholiques, et les autres dud. par des personnes de la Religion prétendue reformée.

« En foy de quoy, me suis signé.

« A Saint-Antonin, le cinquiesme juin 1672.

« Parra, consul¹. »

Les protestants eurent ici leur école, qui subsista jusqu'à la veille même de l'édit du 18 octobre 1685, puisqu'une délibération du 4 juillet 1683 constate, qu'étant donné la négligence apportée par les Carmes dans leur enseignement, les parents « ont été obligés, malgré eux, d'envoyer leurs enfants chez les maîtres de la R. P. R.² ».

L'école catholique des Carmes remise sur pied à la suite de la soumission de la ville, vit donc à côté de l'école protestante; l'une et l'autre reçoivent même subvention de la communauté — 150 livres annuellement³. C'est apparemment une période de réciproque tolérance.

Et si des mesures sévères sont prises en 1656 par les consuls pour la fermeture des cabarets pendant les offices divins, il est bien expliqué qu'il s'agit des offices

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 30.

2. Donat, *L'Instruction publique à Saint-Antonin aux XVI^e et XVII^e siècles*, *Annales du Midi*, t. XXIV, 1912, p. 8.

3. Donat, *Ibid.*

divins « de l'une ou de l'autre religion », ce qui établit sans conteste l'égal traitement auquel se trouvent soumis les fidèles des deux partis; et ce, en application de l'article xxv de l'ordonnance d'Orléans de Charles IX (1565), faisant défense « à tous cabaretiers, taverniers et maistres de Jeu de Paume, de recevoir aux heures du service divin aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient; et à tous manans et habitans des villes, bourgades et villages, mesme à ceux qui sont mariez et ont mesnage, allér boire ou manger ès tavernes et cabarets, et auxdits taverniers et cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois et prison pour la deuxième. » Les prescriptions des consuls de Saint-Antonin sont, à ce sujet, parfaitement précises¹.

1. Arch. de Saint-Antonin FF23. — Il n'est pas sans intérêt de relever les parties essentielles de cette ordonnance :

« Veu par nous, consuls soubsignés, l'ordonnance donnée es-pu-lice par les sieurs consuls nos devanciers, le quatriesme décembre 1655, portant deffances à tous hostes et cabaretiers de recevoir dans leurs maisons aucung habitant, pour y manger, boire ou jouer, dès que le second coup de la cloche appelant les jours de dimanche à l'exercice divin sera frappé; et auxd. habitans de s'y trouver à la-dite heure, sur les peynes y contenues... Autre ordonnance donnée par lesd. sieurs consuls portant condamnation de dix livres d'amende contre Abraham Manhau, Arnaud Roux, Bernard Delmas, Pierre Déjean et autres, pour avoir contrevenu au susd. arrest de la souveraine cour et chambre de l'Édit, séant à Castres, du neuviesme du présent mois... Et attendu que lesd. hostes, cabaretiers, habitans, chefs et fils de famille contreviennent auxd. ordonnances et arrest, au grand escandale du public, à cause que le nom de Dieu est blasphémé.

« Avons, par notre présent ordonnance, suivant et conformément à la susd. confirmée par led. arrest, fait de plus fort très expresses inhibitions et deffances auxd. hostes et cabaretiers de la présente ville de recevoir dans leurs maisons aucung habitant, chef ou fils de famille, pour y manger, boire ou jouer les jours de dimanche après que le second coup de la cloche appelant à l'exercice divin de l'une ou de l'autre religion sera frappé, et pendant tout le temps dud. service divin... à peyne de vingt-cinq livres d'amende contre chacung des contrevenans, applicables, la moitié à la réparation de

Ce rappel des faits nous permettra de comprendre la portée des mesures prises dans ce centre calviniste, en préparation ou en application de l'Édit de révocation.

III

MESURES PRÉPARATOIRES A LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

Cet état de choses commencé, en effet, à se modifier, dès l'avènement du règne personnel de Louis XIV, qui songe à réaliser l'unité religieuse dans le royaume, en faisant rentrer dans l'Église catholique les douze cent mille protestants de France. Mesure autant politique que religieuse, car elle lui permettait, par le gouvernement des esprits, d'établir plus commodément le pouvoir absolu de l'État : une Foi, une Loi, un Roi.

Les premières difficultés apparaissent en 1661, sous la forme d'un conflit entre le prieur du chapitre, Sébastien de Grèzes¹, et les consuls protestants. Le prieur avait

l'hospital major dud. Saint-Antonin, et l'autre moitié au dénonciateur, et de prison jusques avoir satisfait. Et sur mesmes peynes, pareilles deffances sont faites auxd. habitans, chefs et fils de famille de se tenir à lad. heure auxd. cabarets, et particulièrement aux fils de famille de s'assembler pour jouer et faire desbauche ny se tenir dans les rues durant led. exercice pendant lesd. jours de dimanche, et fester solempnellement, pour que chacun se dispose à la dévotion pour la gloire de Dieu, suivant les antiens règlemens, à peyne de prison et des contraventions... » La publication de cette ordonnance fut faite « à son de trompe par tous les coings et carrefours de la présent ville » ; elle fut affichée « à la porte de l'église collégiale, à celle du Trophe et au premier pilier de la place publique ». Cette ordonnance est datée du 24 novembre 1656, et signée de Causse, Berry et Bessac, consuls.

1. Sébastien de Grèzes avait été pourvu du prieuré de Saint-Antonin par bulles du pape Urbain VIII (3 juin 1626). Il paraît avoir été particulièrement autoritaire. Pendant toute la durée de son administration il lutta, non seulement contre la population, mais aussi contre son chapitre : il travailla vingt ans à ramener ses cha-

introduit une instance auprès du procureur de la ville contre les consuls de la R. P. R., à la suite de laquelle Cassaing, substitut du procureur général, conclut « que tous les mauvais traitements que les catholiques souffrent de la part des adversaires ne viennent que de l'autorité qu'ils se sont acquise, tant du fait de la police que de la justice ». Ils oppriment les catholiques, « les surchargent de gens de guerre... cependant qu'ils en sont exempts, souffrant impunément qu'on travaille les jours de fêtes..., ils relaxent ceux qui sont assignés à la requête dud. substitut, pour avoir travaillé lesd. jours de festes... », etc.

A la suite de cette décision, l'affaire est portée, à la date du 5 novembre 1661, devant le parlement de Toulouse sous cette forme :

« Inventaire des productions que met et baille par devant vous, très honorés Seigneurs, Messieurs les commissaires députés pour l'exécution des édits de Nantes, M^e Jean Cassaing, docteur et avocat, et substitut de M. le Procureur général de la ville de Saint-Anthonin, suppliant par requête, pour estre receu partye intervenante en l'instance pendante entre frère Sébastien des Grèzes, prieur-mage du chapitre de Saint-Anthonin, d'une part, et les consuls de la R. P. R., d'autre, pour y desduire la [...] du Roy et des habitans catholiques.

« Dict que led. prieur-mage, ayant donné requête au parle-

noines à une vie claustrale plus régulière; il demanda à Louis XIV (1645) que les chanoines de Sainte-Geneviève fussent chargés de les réformer, ce qui fut réalisé en 1661. Les nouveaux chanoines acquirent cinq petites maisons, où ils s'installèrent; les anciens introduisirent alors contre leur prieur une série de procès à la suite desquels ils obtinrent de grosses pensions et l'internement, par lettre de cachet du 15 septembre 1667, de Sébastien de Grèzes dans l'abbaye de Montmorel, diocèse d'Avranches : il y resta, il est vrai, peu de temps. Il mourut en 1683, peu regretté de la population. (Voir Moulénq, *op. cit.*, I, 431.)

1. Mot illisible.

ment de Toulouse, à ce que, à l'advenir, tous les consuls de lad. ville fussent faicts catholiques, avec inhibition aux modernes de mettre en eslection aucun qui fist profession de R. P. R. En vertu de laquelle, ayant fait assigner lesd. consuls aud. parlement, ils auroint anticipé en la Chambre de l'Édit à Castres, et ensuite obtenir arrest du Conseil sur requeste portant renvoy de la cause en instance par devant vous, Messieurs... »

(Suit l'énumération des griefs exposés dans le réquisitoire du substitut Cassaing.)

Pour appuyer sa plainte d'un témoignage plus certain, le prieur obtient de l'un des consuls catholiques le procès-verbal de constat suivant, daté du 5 novembre 1661, après-midi :

« Dans la ville de Saint-Anthonin, en Rouergue, nous, Guillaume Parra, consul catholique de la présente année, ayant à gérer les affaires de lad. communauté, tant catholiques que de la R. P. R., nous serions acheminé à la maison de M^e Jacques Mordaigne, advocat, aussi consul de la Religion, sur lure de deux après-midi dud. jour, pour lui communiquer de quelques affaires de lad. communauté; où estant, nous aurions observé plusieurs personnes qui fesoit beaucoup de bruit, ce qui nous auroit obligé d'arrêter un peu pour cognoistre ce que c'estoit. Et après avoir entendu tout ce bruit, nous aurions conu que c'estoit des avocats qui plaidoit devant led. Mordaigne, M^e David Cambefort et Lalause, aussi consuls de lad. Religion, qui tenoit l'audience, et M^e Joseph Bardon, advocat, et autres, qui plaidoit à côté de leurs parties; et M^e Jean Canitrot, notre greffier, qui escrivoit les appointements que led. Mordaigne donnoit. Se qui nous auroit obligé de nous retirer pour en dresser nostre présent procès-verbal de nous signé et de notre tabellion, avec résolution de porter nos plaintes de cet attentat où il appartientroit.

« Parra, consul¹. »

1. Arch. de Saint-Antonin, liasse GG27.

Le parlement de Toulouse se prononce avec diligence, le 16 novembre 1661, sur l'affaire portée devant lui par « M^e Cassaing, docteur et advocat catholique, habitant de la ville de Saint-Antonin ». Il fait simplement défense aux consuls de la R. P. R. « de troubler ni empêcher led. Cassaing en l'exercice de la charge d'assesseur, à peine de 4.000 livres¹ ». Formule si vague que, si elle ne s'y trouvait jointe, on se demanderait, s'il s'agit vraiment de la réponse à la supplique du prieur.

Cette question de la participation des protestants au consulat est encore pendante deux ans plus tard, comme il résulte du procès-verbal suivant du 2 février 1663² : « Proposé par led. sieur Pierre de Saint-Just, premier consul, que le trantième janvier dernier, il leur fut inthimé à la requeste de M^e David Dupin, prestre, scindic des ecclésiastiques de ceste ville, un arrest donné au parlement de Tholoze, le treizième aoust 1659, à la poursuite du scindic des habitans catholiques dud. Saint-Antonin, portant que soient les consuls généraux et particuliers qui ce feront dans la présante ville, seront composés d'un nombre pareil et égal d'une et d'autre religion. »

Bruguière, avocat et syndic de la R. P. R. expose « que la présante assemblée est composée de beaucoup plus grand nombre d'habitans catholiques que [de] ceux de lad. Religion P. R. Néantmoins il requiert qu'il soit procédé par l'assemblée à délibérer sur toutes lesd. propositions ». Il est alors « résolu d'une commune voix que, suivant les arrests du Parlement », il sera choisi vingt-quatre habitants, « doutze de chaque religion, pour délibérer des affaires de la communauté, à condition qu'au

1. Arch. de Saint-Antonin, GG27.

2. *Ibid.*, BB7 (délib. communales).

cas aucun desd. qui seront nommés seroient absants, il en soint pris d'autres à leur place ».

Il en fut ainsi fait et le 7 février 1663, les élections eurent lieu dans la proportion indiquée. Mais dans la séance du 13 février¹, Sébastien de Grèzes, « prieur-mage au chapitre des chanoines réguliers de l'ordre de Sainte-Genève de la présente ville », revendique le droit d'assister aux assemblées politiques qui se tiendront. Il est répondu que ledit prieur devra « justifier des actes et raisons en vertu desquels il prétend avoir le droit d'assister aux assemblées politiques de ceste communauté, nonobstant qu'il soit le chef des chanoines réguliers ».

Ces revendications du clergé de la ville engendrent de véritables conflits, dont nous trouvons l'écho dans une délibération du dernier dimanche d'octobre 1666². Ce jour-là, Pierre Férié, « un des chanoines réguliers au chapitre de la présente ville », apporte au conseil de la communauté un ordre de M^{sr} de Saint-Luc, lieutenant-général du roi en Guyenne, enjoignant de sursëoir (il n'est pas dit dans quel but) à l'élection consulaire qui devait avoir lieu le lendemain, et de la reporter au premier de l'an. Cependant Pierre Ferrié finit par verser l'original de la lettre. Et, dans la séance du 17 novembre 1666, il est décidé d'envoyer des députés à Montauban, pour dénoncer l'attitude du chanoine. Les membres de l'assemblée protestent de leur respect pour l'autorité du lieutenant-général et pour Sa Majesté, l'assurant en outre (et cette déclaration confirme nos précédentes appréciations) de « la bonne union et concorde qu'il y a entre les habitans de ceste ville, tant de l'une que de l'autre

1. Arch. de Saint-Antonin, BB7 (délib. communales).

2. *Ibid.*, BB 10, délib. com.

religion; qu'ils y vivent en bonne intelligence, et qu'ils ne manqueront jamais d'exécuter ponctuellement, avec profond respect et hobéissance, les ordres de S. M. et leurs commandements ».

Cette question de la participation des protestants au consulat et au conseil politique, est une de celles que l'autorité royale se préoccupe de résoudre. La déclaration royale du 1^{er} février 1669 (art. xxvii) prescrit : « Dans les villes et lieux de nos provinces de Languedoc et de Guyenne, où les consulats et conseils politiques sont mi-partis, le premier consul sera choisi du nombre des habitants catholiques plus qualifiés et taillables. Et ne pourront lesdits de la R. P. R. être admis au premier consulat, ni entrer dans les Etats de Languedoc¹. »

Il ne s'agit encore que du premier magistrat de l'administration municipale : des mesures plus radicales seront peu à peu envisagées. En ce qui concerne Saint-Antonin, l'exclusion des habitants protestants de toutes charges municipales est formellement réalisée par un arrêt du conseil d'État en date du 15 janvier 1681, pris spécialement pour notre localité. Il est intéressant de le reproduire d'après son texte original sur parchemin, tel qu'il existe aux archives de Saint-Antonin². La transcription en a été faite, en outre, dans le registre des délibérations communales³.

« Extraict des registres du Conseil d'Etat.

« Le Roy ayant esté informé que les consulat et Conseil politique de la ville de Saint-Antonin, eslection de Villefranche en Rouergue, estant mi-partis, la diférence des deux religions

1. Pilatte, *Édits, déclarations et arrests concernant la R. P. R.* (1622-1721), Fischbacher, 1885.

2. Arch. de Saint-Antonin, AA8.

3. *Ibid.*, BB12, f^o 141.

semmoit entre les habitans de l'une et l'autre des sentimens opposés et causoit plusieurs différens et contestations qui pourroient porter préjudice au bien des affaires de lad. communauté, et diviser entièrement lesd. habitans faisans profession de la religion catholique, apostolique et romaine d'avec ceux de la religion pret. refformée. A quoy estant nécessaire de remédier,

« Sa Majesté, *estant en son Conseil*, a exclud à l'advenir et pour tousjours lesd. habitans faisans profession de la Religion prétendue refformée de lad. ville de Saint-Anthonin, du consulat et conseil politique; ordonne qu'ils seront remplis desd. habitans faisans profession de la religion catholique, apostolique et romaine; en sorte que, des quatre consuls qui s'eslisent annuellement, il en restera à l'advenir deux qui continueront leur exercice l'année suivante, comme aussy que le Conseil ne sera composé que de vingt-quatre personnes, du nombre desquelles le prieur-mage, le curé et le vicaire seront; la moitié du surplus desd. conseillers politiques restera aussy l'année suivante celle qu'ils y seront entrés, et l'autre moittié en sortira suivant le choix et nomination qui en sera faite au conseil général. Et pour la première fois, que Joseph de Villeneuve, escuyer, et Jacques Gebily, marchand, consuls catholiques l'aannée dernière au premier et troisiésme rang, continueront d'exercer la présente année lad. charge; et sans tirer à conséquence, a Sa Majesté nommé M^e Jean Cassan¹, advocat en parlement pour le second rang; et Isaïe Philippy, notaire, pour le quatriésme. Lesquels monteront l'année prochaine mil six cens huictante deux, l'un au premier rang, et l'autre au troisiésme. Et, pour conseillers politiques, a aussy Sad. Majesté nommé M^e David Dupin et Jean Berry, prestres prébandiers; — Castor de Verdun, Louis de Marsa, sieur de St-Michel; — Bernardin de Benaben, sieur de Gilbenets, escuyers; — Louis Grimal, Estienne Patron, Philippe Dupin, advocats; — Antoine de Barthélemy, sieur de Valomes; — Bernard de Pousson, sieur de Mouscardon; —

1. Dans le texte municipal, le copiste a écrit : Jean Gibily, Jean Cassaing, — qui sont certainement leurs noms exacts.

François des Graises, Jean Arrivet, Antoine Bourdoncle, Jean Lalaux et Pierre Marot, bourgeois ; — Antoine Raffy, Bertrand Portal, Jean Joany, Guillaume Coudens, marchands ; — Estienne Vidal Marcon¹, chirurgien ; — Guillaume Parra et Jean Hiérosme Paussy, apoticaire ;

« Pour, par eux, incessamment entrer en exercice desd. charges. Faisons deffenses auxd. habitans de la R. P. R. de les y troubler, à peine de désobéissance. Enjoint Sa Majesté au sieur Foucault, M^e des requêtes, commissaire desparty en la généralité de Montauban, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; sy aucunes intervenant, Sa Majesté s'en est réservé à son Conseil la connaissance, et a icelle interdite à toutes cours et juges.

« Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le 15^{me} jour de janvier mil six cent quatre-vingt-un — Phelypeaux. »

Tel est l'arrêt dont l'exécution fut ordonnée par Foucault dans l'ordonnance écrite à la suite, et dont voici le texte :

« Nicolas-Joseph Foucault, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, et commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Montauban.

« Veu le présent arrest du Conseil d'Estat, rendu Sa Majesté y estant, le 15 janvier, et la commission sur celluy à nous adressante, pour tenir la main à l'exécution dud. arrest, dattée du même jour, signée : Louis ; et plus bas : Par le Roy, Phelypeaux et scellée.

« Nous ordonnons que led. arrest sera exécuté, et en consé-

1. Ces noms sont différemment écrits (et vraisemblablement avec raison) dans le texte municipal. On y lit : Bernard de Poussou, François des Grèzes, Guillaume Couderc, Estienne Vital.

quance, qu'il sera incessamment procédé à l'eslection des consuls et conseillers politiques de lad. ville de St Antonin, conformément à iceluy; et à cet effet, que la communauté s'assemblera en la forme et manière accoutumée, en présence de M^e Antoine Ravail [Ravailhe], juge de lad. ville de St Antonin, que nous avons à cet effet comis et subdélégué,

« Fait à Montauban, ce vingt-quatriesme jour de mars 1681 : Foucault. — Par mondit seigneur : Hénaut. »

Et voici maintenant le texte du mandement royal qui l'accompagne, et porte la signature même de Louis XIV :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal le sieur Foucault, commissaire en nos conseils, M^e des requêtes ordinaires de nostre hostel et commissaire desparty en la généralité de Montauban, salut.

« Par arrest de nostre conseil d'Etat cy attaché, sous le contrescel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné, nous y estant, nous avons exclu pour tousjours les habitans de nostre ville de St Antonin en Rouergue, faisant profession de la Religion prétendue refformée, du consulat et conseil politique d'icelle; et ordonné qu'à l'advenir il n'y sera admis que des catholiques, et nommé pour la première fois ceux que nous voulons entrer dans lesd. charges. A cette cause, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution dudit arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont sy aucunes interviennent, nous en réservons la connoissance; et icelle interdisons à tous autres cours et juges de ce faire. Vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial. commandons au premier nostre huissier ou sergent, sur ce requis, de faire pour cet effet et des ordonnances que vous rendrez en conséquance, tous exploits et actes de justice nécessaires sans demander aucune permission. Voulons que led. arrest soit enregisté ès registres de la maison de ville dud. Saint-Anthonin, pour y avoir recours quand besoin sera. Car tel est notre plaisir.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 15^e janvier, de l'an grâce mil six cens quatre-vingt-un, et de nostre règne le 38^e.

« Par ledit Roy ».

Signé : « Louis ».

Et en dessous : « Phelipeaux¹. »

Dans le registre des délibérations communales, à la suite de la transcription de l'extrait du Conseil d'État se trouve inscrit le procès-verbal de la désignation consulaire, ainsi présenté² :

« Du 13 avril 1681.

« A Saint-Anthonin, dans la maison de ville, par devant MM. noble Joseph Villeneuve sieur de Santou ; Jean Cassaing, avocat ; Jacques Gibily, marchand et Isaye Philipppy, notaire, consuls modernes de lad. ville, pris par arrest du Conseil d'État du 15 janvier dernier, assemblés pour la création et nomination des officiers qu'il est accoustumé de nommer à chaque mutation consulaire :

« Premièrement, pour la nomination des scindics, ont été d'avis d'en créer deux, pour que, l'un estant absant, l'autre supléat à sa place ; par cest effet, M^e Louis Grimal a esté pris continuant la fonction de scindic, à la place du scindic de la R. P. R. ; sieur Pierre Bourdoncle est nommé pour second scindic ;

« Pour boursiers ont été nommés : sieur Anthoine Raffy, et Guillaume Parra, M^e appoticaire ;

« Pour gardes-jurés, Bertrand Pratherboy et Jean Boussy, brassier ;

« Pour portiers ; Ramond Joany, à la Condamine ; Jacques Tabarly, au Pont ; Jean Savy, à la porte du Pred ; Jean Canitrot, dict Tédoura, à la porte des Carmes ; et pour la porte des Cordeliers, les Sargens en cor par provision, feront la fonction l'un après l'autre ;

1. En marge, cette mention : « Pour le Roy. »

2. Arch. de Saint-Antonin, BB12, f^o 142.

« Pour la fontaine de Bouteilhou, Jean Vinniot, masson, est nommé pour avoir soin de la fontaine, suivant la coutume ;

« Et finalement, pour tabellion a esté créé sieur Anthoine Cassaing, conjointement aud. Pierre Delpech, notaire.

« Tous lesquels susd. nommés ayant esté envoyés chercher par Jean Carrié, vallet desd. sieurs consuls, et s'estant présantés, led. sieur Villeneuve, premier consul, leur a administré le serment en la forme ordinaire ; plus a fait exorter à faire le devoir de leur charge. Et se sont signés :

« Cassaing, consul ; — Villeneuve, consul ; — Gibily, consul ; — Bourdoncle, syndic ; — Philippy, consul. »

Cette mesure n'exclut pas toutes autres d'administration générale qui furent prises entre 1661 et 1685, mesures de contrainte ou de restrictions de la liberté religieuse des protestants. L'une après l'autre, elles seront appliquées à Saint-Antonin. Édits ou ordonnances royaux, seront transmis ordinairement par l'intendant ; quelquefois aussi ce seront des actes émanant de la propre initiative des intendants. Signalons, dans leur ordre chronologique, ceux que recèlent les archives de Saint-Antonin.

Le 13 novembre 1662, le Conseil d'État rend l'arrêt suivant : « Sa Majesté a ordonné et ordonne que les enterrements des morts de la R. P. R. ne pourront estre faits dans toutes les villes, mesme dans celles où l'exercice de la dite R. P. R. se fait publiquement, et autres lieux généralement quelconques, que dès le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y assiste plus grand nombre que dix personnes¹. »

Et moins de deux mois après, le 4 janvier 1663, Claude Pellot, seigneur de Port-David et Sanders, etc., et intendant ès-généralités de Montauban, Poitiers et Limoges,

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

en ordonne l'exécution dans toutes les villes et lieux de ses départements¹.

Ces instructions, déjà appliquées à Saint-Antonin, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État de 1663, seront reprises, précisées et codifiées, en quelque sorte, dans la déclaration royale du 1^{er} février 1669, « portant règlement des choses qui doivent être gardées et observées par ceux qui font profession de la Religion prétendue réformée. » Il est dit, en particulier, dans l'article xxii : « Pour les enterremens des morts desdits de la R. P. R. à la campagne, entendons que les convois partent, savoir : depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de septembre, à six heures précises du matin, et à six heures du soir ; et, depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de mars, à huit heures du matin, et à quatre heures du soir ; marchent incessamment, et jusqu'au nombre porté par les arrêts ; enjoignant à tous nos officiers qu'il ne soit fait aux dits de la R. P. R. aucun trouble, insulte ni scandale². »

Les protestants semblent avoir été enterrés à Saint-Antonin le jour même de leur décès. Nous avons pu en relever un certain nombre de cas, dont voici un exemple :

« M. Jacques Bardon, ministre de ceste église, est décédé le judy troisième avril mil six cens septante, environ les trois heures du matin, et a esté ensevely le mesme jour à six heures du soir. Présents : M^{es} Pie, Guillaume Bardon, ministres, et Claude Bardon, proposant, ses enfans, et M^e Joseph Bardon, advocat, son frère, qui ont assisté à l'enterrement. » (Suivent cinq signatures de Bardon³.)

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

2. Pilatte, *Edits, déclarations et Arrests concernans la R. P. R.*, op. cit., p. 18.

3. Arch. de Saint-Antonin, GG 24. — Les Bardon sont une famille de ministres : l'un d'eux baptise en 1670 Raymonde Miquel ; — un autre baptise et marie en 1685 à Bruniquel ; il est qualifié « ministre de Bruniquel » (GG 24). Ce dernier est, sans doute, Guillaume Bardon

Citons encore parmi les pièces des archives l'arrêt du Conseil d'État du 21 janvier 1668, reproduction de celui qui avait été édicté un an et demi plus tôt (6 août 1666) en Languedoc. Il fait défense aux créanciers protestants d'exercer des poursuites pendant trois ans, à l'effet d'obtenir le remboursement des dettes de leurs débiteurs nouveaux convertis. Il explique que c'est « pour empêcher les vexations que ceux de R. P. R. de Languedoc et de Guyenne faisoient aux nouveaux convertis à la foy catholique... lesquels affectoient de les faire établir séquestres pour les ruiner; ou bien ils recherchoient leurs dettes, et, après en avoir traité avec leurs créanciers, faisoient décréter leurs biens et les consumaient en frais, en haine de leur conversion¹ ».

Les diverses mesures prises contre les protestants en général furent certainement appliquées à ceux de Saint-Antonin. Elles sont contenues dans l'importante déclaration du roi en 49 articles du 1^{er} février 1669. Rappelons-en très succinctement les points essentiels. Elle règle les prêches des ministres qui ne peuvent se faire que dans les locaux à ce destinés; l'exercice de la R. P. R. aura lieu seulement dans les lieux fixés par l'édit de Nantes; elle envisage les exhortations des ministres aux prisonniers, leurs prêches contre l'État ou la religion catholique; le port des habits des ministres; l'obligation de tenir des registres d'état civil; la question des mariages entre catholiques et protestants; celle des assemblées en synodes; la correspondance des synodes entre eux; la fréquentation des enfants protestants aux écoles catholiques; la défense

qui, avec Duborn, Élie de France, sieur de Lamothe, et quelques autres, est membre du consistoire de Bruniquel, seule église de la Basse-Guyenne, qui, à cette date, eût conservé son temple (*France protestante*, 1^{re} édition, art. *France*).

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

des inhumations dans les églises et les cimetières catholiques; les heures des convois; l'accès des protestants au consulat; leur exclusion des charges de greffiers ou secrétaires des communautés; la proportion des représentants des deux religions dans les maîtrises; l'attitude à tenir aux passages des processions du Saint-Sacrement; la levée des impôts particuliers; l'exemption de paiement des tailles pour les ministres convertis; le baptême obligatoire des enfants de père catholique et de mère protestante; l'admission, sans égard à la religion, des protestants et des catholiques dans les hôpitaux, et le libre accès des ministres auprès de leurs malades; l'éducation catholique des enfants trouvés; la distribution équitable des aumônes entre les pauvres des deux religions; l'observation des fêtes; la vente des viandes les jours d'abstinence; les sonneries des cloches des temples, etc.

IV

LES ABJURATIONS DE 1674 A 1685¹

Jusqu'à ce moment les registres de catholicité de Saint-Antonin ne mentionnent pas de conversions. La première que nous avons pu relever est du 26 août 1674². Elle est présentée en ces termes : « L'an mil six cent septante quatre, et le vingt-sixiesme aoust, dans l'église de Saint-

1. M. l'abbé Galabert a publié une étude sur *La Réforme à Saint-Antonin* dans le *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne* (t. L, pp. 39-84). Ce travail, intéressant par maints côtés, est cependant encore incomplet. Comment faire tenir en une quarantaine de pages l'histoire agitée d'une cité qui, durant plus de deux cents ans, subit toutes les vicissitudes des luttes religieuses dont la France fut le théâtre? La période qui va de la Révocation à la fin du xviii^e siècle y est présentée en cinq pages : il nous a paru qu'elle était à reprendre en entier, et c'est ce que nous allons tenter dans les pages qui vont suivre.

2. Arch. de Saint-Antonin. Reg. état civil GG 4, f^o 55 v^o.

Antonin en Rouergue, sur les huit heures du matin, Isabeau Pugeole, aagée d'environ vingt ans, fille à Abel Pugeol de cette ville, de la religion prétendue réformée, et à Marie. Ladite Isabeau, de son propre mouvement, et sans aucune contrainte, a fait abjuration de ladite religion prétendue réformée, dans laquelle elle estoit née, et auroit esté élevée; et a reçu abjuration de son hérésie par le Révérend Père Philibert Bernard¹, prieur-claustal du chapitre de Saint-Antonin et chapelain-mage au curé de la même ville, en présence des témoins soubsignés, du nombre d'autres habitans de l'un et l'autre sexe. Lad. Isabeau ne sçachant signer, n'a peu signer le présent acte de son abjuration. En foy de quoi, Bernard². »

A partir de 1674, des abjurations ne cessent de se produire, rares d'abord, plus nombreuses à mesure que s'aggravent les mesures gouvernementales prises contre les protestants. Il y en eut six en 1675, dont celle d'un habitant de Saint-Étienne-de-Tulmont (près Montauban), le 21 mars³; le 17 octobre celle de Fleurette Lamic, convertie par Frère Martial, capucin⁴. Enfin, le 19 décembre, Suzanne Bénézette, veuve, et ses trois enfants âgés de 25, 12 et 9 ans firent leur abjuration⁵.

Il n'y en eut qu'une en 1676 : c'est celle d'un habitant de Saint-Antonin, à Villefranche-de-Rouergue⁶.

1. L'auteur du *Journal du siège de Saint-Antonin*, plus haut cité, termine ainsi son récit : « Le 26 juin 1622, moi, Antoine Aymar, ai fait profession de foi de l'Église catholique, apostolique et romaine, à Saint-Antonin, et j'ai été reçu par le Frère Bernard, capucin » : serait-ce le même qui présidait encore aux conversions, et dont nous retrouverons le nom à la suite des actes d'abjuration jusqu'en 1681, c'est-à-dire 59 ans plus tard ?

2. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f° 55 v°.

3. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f° 72 v°.

4. *Ibid.*, GG 4, f° 83 v°.

5. *Ibid.*, GG 4, f° 86.

6. *Ibid.*, GG 4, f° 105.

Dorénavant c'est le Père Philibert Bernard, prieur-claustral du chapitre, qui va surtout présider aux abjurations. Il en recueillit huit en 1677; les convertis abjurent, selon une formule uniforme, « de leur propre mouvement et franche volonté¹ ». Toute une famille, habitant la campagne abjura, y compris un vieillard de 80 ans, auprès de qui se transporta le Père Bernard.

Ces abjurations ont lieu en présence de témoins signés au registre.

En 1678, il en est enregistré 14²; certaines sont attestées par des personnes de qualité, comme celle de Daniel Astorg faite devant Jean-Louis de Marsa, seigneur de Lestang, Jacques Gibily, marchand, etc. Il convient de relever à raison de sa forme et de quelques renseignements particuliers qu'elle fournit, l'abjuration d'Anne de Maurel³. Elle est ainsi présentée :

« Profession de foy de Anne de Maurel, faite dans l'église des RR. PP. Capucins, comme il appert par le certificat qui nous a esté remis, et que nous avons mis en liasse, lequel est de la teneur qui suit :

« Moy, frère Candide de Marminhac, vicaire du couvent des
 « Capucins de Saint-Antonin, déclare à qui il appartiendra
 « que Anne de Maurel, de Saint-Antonin, a fait son abjuration
 « de la R. P. R., et juré de professer celle de l'Eglise aposto-
 « lique et romaine entre mes mains, ce vingt deuxième may
 « mil six cent septante huit, en présence des tesmoins soub-
 « signez : F. Candide de Marminhac, prédicateur capucin
 « Ind.; Cornusson, attestant; Marion de Marssa, attestante;
 « Bessède, attestant; F. Henry, prêtre Cap. Ind.⁴; F. Bernar-
 « din de Verdussan, préd^r Cap. Ind. Nous, soubsignez, certif-
 « fions comme quoi cette copie est conforme à l'original :

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f^{os} 110, v^o 120 et 121.

2. *Ibid.*, GG 4, f^{os} 127, 128, 129, 131.

3. *Ibid.*, GG 4, f^o 129 v^o.

4. *Cap. ind.*, abréviation de « Capucin indigne ».

« F. Simplicien de Montayral, Capucin et gardien Ind. ; F. Isidore de Caors, Cap. Ind. prêtre, signez au certificat.

« Or, il est à noter que ladite Anne de Maurel avait déjà une autre fois fait abjuration de l'hérésie de Calvin, sçavoir dans l'année. En foy de quoy : Morillon, prêtre, chanoine régulier, faisant les fonctions curiales. »

Il y a des convertis de tous âges, depuis six ans, amenés par les parents, jusqu'à soixante ans.

En 1679, il est recueilli douze abjurations dans des circonstances qu'il convient de souligner, parce qu'elles témoignent soit de la timidité, soit de la crainte, soit de la résistance des nouveaux convertis :

Le 6 janvier 1679, Antoinette Bosc, fille de Bosc, cordonnier de Saint-Antonin, abjure devant Martinet, curé de Négrepelisse, qui a envoyé le certificat¹;

Durand Villeneuve a abjuré dans la chapelle du palais épiscopal de Cahors (le certificat émane de Nicolas, évêque de Cahors); Jean Villeneuve, apothicaire de Saint-Antonin, fait sa conversion dans l'église du couvent des Carmes d'Albi, devant « F. Martial de la Conception, prieur des Carmes réformés de la ville d'Albi² ».

Le 6 octobre 1679, est enregistrée l'abjuration prononcée le 4 mai précédent à Cordes, en Albigeois, par Grazaïères Isaac, fils de David Grazaïères, hoste, de Saint-Antonin, « en conséquence de laquelle abjuration, écrit le curé de Cordes, lui avons donné le nom de Pierre³. »

La sincérité de ces conversions paraît parfois assez suspecte, lorsqu'il faut constater, par exemple, qu'elles se produisent pour la deuxième fois, comme c'est le cas de Jean Delmas dit Granger⁴.

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f^o 143.

2. *Ibid.*, GG 4, f^o 144.

3. *Ibid.*, GG 4, f^o 144 v^o.

4. *Ibid.*, GG 4, f^o 147.

A dater de 1679, les formules d'abjuration se trouvent abrégées. Jusqu'alors elles contenaient la mention suivante qui, dans la suite, se trouve supprimée : « Après avoir esté instruit sur les articles de foy de la religion catholique, apostolique et romaine, de sa libre volonté a fait profession de lad. foy et a abjuré... »

D'autre part, à partir de cette même date, le nom du P. Bernard se rencontre beaucoup plus rarement au bas des actes d'abjuration : c'est le P. Gérard Gaillard, chanoine régulier qui va les recueillir plus fréquemment.

L'année 1680 voit 40 abjurations avec peu de cas vraiment intéressants : voici celles d'Isaac Carrier, tisserand (30 ans), de sa femme Jeanne Aliès (25 ans) et de leurs trois enfants âgés de moins de 7 ans¹ ; — de Pierre Fièrè (45 ans), « peigneur de chanvre ou espardilleur », accompagné de ses trois enfants âgés de 12, 8 et 4 ans² ; — de François Saint-Amoux, brassier, natif de Verfeil, accompagné de son fils Guillaume (7 ans)³.

Il est, en outre, enregistré la conversion de Jacques Comby et de Thimothée Abraham dans la chapelle des Augustins de Villefranche⁴.

Signalons encore les abjurations d'Antoinette Granier, fille de Granier, marchand et Consul⁵ ; de Raymond Gratecap, chirurgien (36 ans), et de ses cinq enfants⁶ ; d'Isaac Boulet, « m^e salpêtrier, » avec sa femme et son fils⁷.

En 1681, il est inscrit 38 abjurations. Relevons celles de David Dubac « misérablement tombé dans l'apostasie de la foy catholique, apostolique et romaine depuis dix

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f^o 150.

2. *Ibid.*, GG 4, f^o 150 v^o.

3. *Ibid.*, GG 4, f^o 152.

4. *Ibid.*, GG 4, f^o 155 v^o.

5. *Ibid.*, GG 4, f^o 156 v^o.

6. *Ibid.*, GG 4, f^o 157.

7. *Ibid.*, GG 4, f^o 166.

mois ; s'est enfin converti et retourné au giron de notre sainte Eglise ; et après la pénitence à luy enjoincte, en présence de tous les paroissiens [à la solennité de la messe de paroisse] édifiés de son retour, a esté réuni à notre sainte Eglise par le R. P. Philibert Bernard, prieur claustral¹ » ; — de Marguerite Frayssé, qui, « ayant quatre enfants déjà receus en notre sainte religion, a esté agrégée au giron de notre sainte Eglise² » ; — de Pierre Pelras, marchand et bourgeois, pour qui furent témoins Joseph de Villeneuve de Santou, écuyer et consul, et Isaac Phillippy, notaire royal³.

Il convient de remarquer que, dans les listes des nouveaux convertis, figurent dans une proportion assez importante des habitants de la campagne.

Les mesures de contrainte jusqu'ici prises ont vraisemblablement exercé une pression efficace sur les moins résolus. Ceux qui ont résisté sont sans doute les plus fermes dans leurs principes. Aussi, en 1682, ne relevons-nous que deux conversions : l'une de Marguerite Dupont (4 février), en présence du P. Bertrand, carme, professeur de philosophie ; de Rieux, praticien ; de Delpech, notaire, etc.⁴ ; l'autre, du 25 octobre, ainsi rapportée :

« Ce jourd'hui, vingt-huit octobre, m'a esté remise une profession de foy conceue mot à mot en ces termes :

« Moy, frère Candide, de Caors, prêtre capucin missionnaire
 « apostolique, comme député de M^{sr} de Caors pour recevoir
 « à l'abjuration de l'hérésie de Calvin, M^{lle} Claude de Ville-
 « neufve, aagée d'environ vingt ans, fille à M. Durand Ville-
 « neufve, baschelier ès-droits et de Marguerite de Saint-Just,
 « déclare à qui il appartiendra que le vingt-cinq octobre mil six

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f^o 168 v^o.

2. *Ibid.*, GG 4, f^o 169 v^o.

3. *Ibid.*, GG 4, f^o 172 v^o.

4. *Ibid.*, GG 4, f^o 187 v^o.

« cent quatre-vingt-deux, dans la chapelle des dames religieuses de Costejean¹, environ les deux heures après midy, s'est présentée à moy la susdite damoiselle Claude de Villeneuve. Laquelle en présence des bas-nommés m'a demandé aux pieds des autels l'absolution de l'excommunication encourue par son hérésie; et d'estre à même receue à faire la profession de foy de la religion catholique, apostolique et romaine; à laquelle, après l'avoir duement examinée et admonestée, j'ay accordé son humble demande. L'ayant absoute de son hérésie l'ay receue à la profession de la foy, et remise dans le giron de l'Esglise. En foy de quoy, ay signé le présent acte, de Costejean le 25 octobre 1682. — « De Juliac, archiprêtre de Brives; F. Candide de Caors, Cap. Ind.; F. Michel de Figeac, prêtre capucin; F. Antonin de Peyrinbac, Cap. Ind., présents; Berry, prêtre; Castaing, présent; Rieux, notaire, présent². »

En 1683, trois conversions se produisent, dont deux recueillies par le P. Rigobert, qualifié d' « évêque prieur claustral de la maison des chanoines réguliers³. »

Mais voici qu'en 1684, le nombre s'accroît de façon impressionnante : 29 ont été inscrits. C'est que les édits et arrêts contre les protestants prennent à ce moment un caractère de plus en plus coercitif. Déjà l'arrêt du 17 mai 1683 interdit aux Ministres de la R. P. R. de demeurer ailleurs que dans le lieu où ils exercent leur ministère; celui du 22 mai exige que, dans les temples, un coin particulier soit réservé aux catholiques. A partir de 1684, la réglementation est plus rigoureuse encore. Pour n'en rappeler que quelques dispositions, citons l'arrêt du 19 janvier faisant obligation aux titulaires de charges de conseillers secrétaires du roi de s'en défaire

1. Costejean était un petit prieuré à 2 km. 1/2 de Saint-Antonin, sur un mamelon dominant la vallée de la Bonnette, à l'ouest de la route de Saint-Antonin à Caylus.

2. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f^o 201, v^o.

3. *Ibid*, GG 4, f^o 207 v^o, 214, 221.

en faveur des catholiques; celui du 26 juin 1684, leur enjoignant de ne pas faire de prières en dehors des temples, sous peine de 3.000 livres d'amende et de punition corporelle; d'août 1684, défendant aux Ministres d'exercer leurs fonctions plus de trois ans dans les mêmes lieux; du 21 août, ordonnant aux consistoires de ne se réunir au plus qu'une fois tous les quinze jours, et ce, en présence d'un juge royal commis par le roi; autres du 21 août, prescrivant de nommer seulement des juges catholiques et défendant de désigner des experts de la R. P. R.; du 4 septembre, enjoignant aux particuliers de ne point recevoir en leurs maisons des malades de la R. P. R. : ils devront être recueillis dans les hôpitaux; enfin l'arrêt du 26 décembre, qui défend de célébrer le culte protestant dans les lieux où il y aura moins de dix familles.

Toutes ces mesures peuvent expliquer le nombre plus important des conversions au cours de cette année. S'il n'y en a que 6 jusqu'au début de juillet, il s'en produit 23 d'octobre à décembre, et il convient peut-être de remarquer que ce fait coïncide avec la publication des mesures prises. Parmi les nouveaux convertis, se trouvent d'assez nombreux étrangers venus, en particulier, de la région de Montauban : contraints, ont-ils voulu dissimuler leur acte à leurs coreligionnaires, ou nourrissaient-ils l'espoir de revenir ainsi plus tard plus aisément à leur ancienne foi? Tout un groupe est venu du village de Fonneuve « diocèse de Caors » : Marguerite de Cantecor et ses filles; Marguerite de Caylas et son fils; Marie Lafargue; Jeanne Vayssière¹.

D'autres sont du lieu de Saint-Martial, « à une lieue de Montauban... », diocèse de Caors : Jeanne Moulis et ses trois enfants; Jean Dufour et ses enfants; Pierre Delpey

1. Arch. de Saint-Antoine, GG 4, f° 243 v°.

et sa sœur¹. De Montauban même sont venus Guillaume Bonnes, habitant du faubourg Villebourbon, Catherine Boyère, du « barry » de Lacapelle et Marie Capiboncoure².

Ces dernières abjurations sont enregistrées par Pommeréau, curé de Saint-Antonin.

Les mesures de rigueur deviennent plus pressantes encore en 1685, et la liberté et les droits des protestants de plus en plus réduits. Les ministres qui, depuis 1680, auront reçu des conversions de catholiques, ainsi que ceux qui auront admis dans leur temple des catholiques nouvellement convertis seront interdits ; comme aussi seront condamnés au bannissement perpétuel et à la confiscation de leurs biens ceux qui, à l'avenir, se rendront coupables de pareille faute (arrêt de février 1685).

A la même date, il est fait défense aux seigneurs de la R. P. R. d'admettre à l'exercice de leur religion dans leurs châteaux ou maisons aucune personne — pas même leurs parents — s'ils n'ont demeuré au moins un an dans le lieu.

Le 31 mai, paraît la Déclaration royale commuant la peine de mort portée contre les Français passés dans les pays étrangers en celle des galères à perpétuité.

Le 16 juin, autre déclaration défendant aux parents et tuteurs ou curateurs de consentir aux mariages des enfants en pays étrangers, à peine des galères à perpétuité pour les hommes et de bannissement perpétuel pour les femmes, sans préjudice de la confiscation des biens.

La déclaration du 8 juin ordonne la démolition des temples où auront été célébrés des mariages entre catholiques et protestants, avec interdiction perpétuelle de la célébration du culte dans les villes où se trouveront ces temples. De nombreuses démolitions sont ainsi ordonnées.

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 4, f^{os} 243 et 244.

2. Cf. note précédente.

Le 9 juillet 1685, un arrêt du Conseil défend aux libraires et imprimeurs de la R. P. R. de continuer à exercer leurs fonctions. Un autre arrêt du même jour supprime les cimetières protestants dans les lieux où ne s'exerce plus le culte de la R. P. R. Enfin il est enjoint aux protestants de contribuer à la réparation et à la réédification des églises paroissiales et des maisons curiales, à proportion des biens qu'ils possèdent dans lesdites paroisses.

Les juges et avocats se voient défendre, par arrêt du 10 juillet, d'occuper des clercs de la R. P. R. Un autre du 11 décide qu'il ne sera plus reçu d'avocats de ladite religion.

La déclaration royale du 12 juillet prescrit d'élever dans la religion catholique les enfants des protestants décédés. Et une autre du 13, décide que les veuves des officiers de la maison du roi, qui sont protestantes, perdront tous les privilèges attribués aux charges de leurs maris.

En août 1685, il avait été ordonné qu'il ne pourrait plus être publié aucun livre contre la foi et la doctrine catholiques. Les ministres ne devraient plus résider à une distance moindre de six lieues des endroits où l'exercice de leur religion aurait été interdit. Il ne sera plus reçu de médecins protestants. Aucun protestant ne pourra plus exercer la charge de tuteur (14 août). La moitié des biens des fugitifs sera attribuée aux dénonciateurs des protestants qui quitteront le royaume (20 août).

V

LES ABJURATIONS EN 1685 ET 1686

Aussi les abjurations en cette année 1685 furent-elles particulièrement nombreuses. Dès le début de 1685, elles commencent à devenir fréquentes et se produisent par séries. Certaines personnes viennent encore d'autres loca-

lités pour abjurer : nous en trouvons cinq venues de Falguières, près Montauban, à la date du 12 janvier 1685, et le P. Sahurs en porte la mention dans le registre paroissial¹. Ensuite, il n'y a plus d'inscription jusqu'au 5 juin. Mais à partir de ce moment le flot monte. Du 5 juin au 26 août — en deux mois et demi — il en fut enregistré 60.

Cet empressement est l'annonce d'un mouvement plus général encore. Il y eut 18 conversions dans la seule journée du 26 août. Mais le lendemain 27 fut la grande journée des conversions. En voici le procès-verbal² :

« L'an mil six cens quatre-vingt-cinq, et le vingt-septiesme jour du mois d'aoust après-midy, nous M^r Aimond de Martin; Thomas de Brugièrè; Jean Aimar; Guillaume Canitrot; Bernard Aliès; Jean et François de Villeneuve, docteur et advocat; M^r Antoine Vialard; Isaac Pecholier; Durand Villeneuve; Durand Canitrot, bachelier-ès-droits; S^r Jean Vialard, marchand; M^r Jean Canitrot, ancien notaire; Sieur Jean Plagaven, bourgeois; Jean Merle; Abraham Fugin, chirurgien; David Thouron, fils d'autre, marchand; Abel Coste, teinturier; Antoine Gasc, marchand; Pierre Delmas, fils de Bernard; Jean Delteil; Pierre Fourès, tailleur; Antoine Plagaven, sarger; Jean Poussou; Jean Bénésech; Jacques Cavaillé la Rousse; Jacques Tauriac; Jean Mercadié; Jacob Bosc, marchand; Jean Prunet; Paul Delteil; Pierre Pradal; Jacques Déjean, fils de Pierre; Bernard Delmas; David Combay, marchand; Pierre Babis; Zacarie Carrié; Jean Montaigne; autre Pierre Babis; Jean Alard; Guillaume Villeneuve; Anthoine Garrigues, bourgeois; Anthoine et David Villeneuve, frères; Miquel Déjean; Jacques Raimond; Jean Bès de Santou; Jean Bru; Pierre Cadenne; Paul Jourdes; Henry Momméja; Isaac Bessède; Jacques Almus; David Doutzals; Jean Cavaillé Estourguet; David Fraissé, fils d'Arnaud;

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 5, f^o 3.

2. *Ibid.*, GG 5, f. 16.

Jean Villeneuve, fils de Barthélemy; Jacob Solomiac Robert, Jean Dauzou, marchand; Pierre Hébrard; Jacques Ventholon; Pierre Azémar; David Ventholon; Pierre Bru Couray; Pierre Rivière; Pierre Pagès; Jean de Jean, tisserand; Arnaud Frayssé, fils d'autre; Pierre Aymar, boucher; Jacob Roussennac; Jean Lafage; Bernard Bez; Abel Roussennac; Jacob Aliès, tisserand; Pierre Charles, bourgeois; Jean Miquelot, chirurgien; Jacques Jamme, aussi M^e chirurgien; David Miquel; Louis Bessières, Durand et Jean Bessières, frères; Pierre et Jean Sarremejannes, maréchaux; Barthélémy Villeneuve et Jean Villeneuve, son fils; Jean Couderc; Pierre Bosc, tanneur; Jean Villeneuve, fils de Bertrand; Abel Fauré, dit Paillé; Pierre Fauré; Bernard Lopiack; Raimond Robert; Jean Lalauze; Blaise Pradinhes; François Bessières; Jean Fournié; Jean-Philippe Aimar; David Lopiack; Pierre Sepaix; Jean Pical, fils d'André; Pierre Sarremejanne, praticien; David Becay, marchand; Jacques Lalauze; Maxime Becay, bourgeois; Jean Falgayras, praticien; Jean Charles, marchand; Isaac Sarremejane, mareschal; Pierre Fraissé, fils d'Arnaud; Arnaud Rauzet; Jean Bessière, tailleur; Olivier Ladevèze, tailleur; David Fabre; David Cavaillé; Jean Miquel; Paul Domerg; Antoine Foulq; Antoine Viala, cordonnier; Pierre Dardenne; Antoine Tauriac; Jean Villeneuve Lhomenet; Guillaume Carrié; Isaac Lafon; Pierre Bosc Colombet; David Fabre, cordonnier; Jean Delmas; Marc Delteil; Pierre Gaugirand, tailleur; Pierre Aliès; Josué Fenouillet; Isaac Grèzes; Antoine Graves; Jean Bez Mérigou; Mathieu Arades; Pierre Dupont; Jean Poux; Jean et Abel Becays, marchand; Jacques Sorbil; Jean Aliès Blanque; Jean Villeneuve jeune, dit Lhomenet; Jacques Dupont; Pierre Aliès; Jean de Jean; Raimond Moulis; Albert Aliès Montels; Bernard Senchet; Pierre Senchet; Jean Malvy; Daniel Montaigne; Pierre Aliès Cantalas; Barthélemy Montaigne; Antoine Diffirme; Pierre Laissé, fils d'Arnaud; David Alauzet, bourgeois; autre Pierre Rivière fils; Pierre Cadenne; Jacques Poussou; Paul Villeneuve Lhomenet; David Solomiac; Pierre Carrié, menuisier; Jean Thouron; Barnabé Aimar, tailleur; David Combay, sarger; Pierre Pradinhes; Jean Séguy; Jean Rieusse; Isaac Solomiac, tailleur; Augustin

Rancuré; Durand Maurel; Louis Montaigne; Antoine Pomiès, marchand; M^r Pierre Pénavaire, avocat; S^r Thomas Pomiès, bourgeois; Pierre Bardon, bourgeois; Jean Vieusseux, marchand; Jean Dufauré, marchand; Jean Amatis; Michel Montet; David Combay, sarger; Abraham Manau; Aimond Villeneuve, apptocaire; Antoine Teulis, chirurgien; Isaac Thouron, tailleur; Jacques Aliès Petitou; Jacques Penavaire, bourgeois; Marc de Saint-Just, bourgeois; Abel Bernard; Jean Aliès, tisserand; Jean Sarremejanne, marchand; Abraham Philippy; Pierre Falgayras, chirurgien; Abel Déjean; Jean Miquel; Jean Rauzet; David Cambefort; Daniel Aliès, marchand; Jean Amiel, maçon; Jacques Pigaille; Jean Ladevèze, sarger, Barthélemy Granier, marchand; Daniel Mordaigne, marchand; Jean Rauzet, père; Pierre Mordaigne, marchand; Pierre Deymié, cordonnier; Jean Barrau, tanneur; David Teuly, bourgeois; autre David Teuly, tailleur; Dominique Coste, teinturier; Jean Miquel, sarger, — habitans de Saint-Antonin, de la R. P. R.

« Sur ce que, Monsieur de Thibaut, commissaire des guerres, nous a représenté que Sa Majesté désiroit nous voir réunir dans l'esglise apostolique romaine; et nous ayant permis de nous assembler, après avoir mûrement délibéré, ayant reconnu qu'il n'y a point de cause légitime pour demeurer séparés, et de rentrer sous son glorieux règne dans le sein de l'esglise catholique, apostolique, romaine, d'y vivre et mourir.

« En foy de quoy, nous avons signé, en présence de M. de Thibaut, qui a signé avec ceux de nous qui savent signer, les autres ayant dit ne sçavoir. Lesd. jour et an susdits. »

59 signatures seulement se trouvent apposées au registre.

Après le 27 août les abjurations se poursuivent, généralement recueillies par le curé de Saint-Antonin, Pommereau. Énumérons-en quelques-unes (sauf indication spéciale, elles ont été faites devant le curé Pommereau¹).

1. GG 5, f^o 17 v^o.

Le 1^{er} septembre, abjurent Catherine, veuve de Thimothée de Firme et sa fille (22 ans); Isabelle de Fièrè et Magdeleine Aymar (18 ans);

Le 12 septembre, David Effori (15 ans) « de la ville de Bruniquel ».

Il y eut une abjuration le 18 septembre.

« Le 19 septembre, damoiselle Marie Lacroix, veuve du sieur Beaugrand, dit Lamartinière, a fait abjuration de l'hérésie de Calvin et profession de la religion catholique et apostolique dans l'église des RR. PP. Cordeliers entre les mains de M^e Planèze, prêtre et directeur du séminaire de Rodez et commis par messieurs les grands vicaires de Rodez. Présents les témoins soussignés. »

Ont signé : f. F. Bellanger, Planèze, Laboureu.

Le 22 septembre, abjurent la veuve Lagarde (72 ans) et sa fille (25 ans).

Le 23 septembre c'est Marie Boutoulonne (26 ans) à laquelle servent de témoins M. de Marsa et Hèlène de Chateauroy (par-devant Clément, prêtre).

Le 24 septembre se présentent : Guillaume Aymar, boucher; demoiselle Isabelle Doumergue; Jeanne Gasc, fille de M^e Jean Durand Canitrot, bachelier ès droit; Jeanne Rouanne; Anne de Coste, fille du sieur David Combay, marchand; Jeanne Miquel et Rose Lagarde.

Le 25 septembre, nous relevons les noms suivants : Isaac Aliès, fils de Bernard, bourgeois (22 ans); Jean Delmas; Barrau (16 ans); Anne et Marie Maret; Catherine et Jeanne Chérubin, filles de Chérubin, apothicaire; Mathieu et Jean Canitrot frères, fils de Jean Canitrot, ancien notaire; Marie de Villeneuve, fille de noble Pierre de Villeneuve; Suzanne de Just et Marie de Just, sœurs, par-devant le prêtre Planèze; Jean Treplai (22 ans); Jean et Pierre Cavalier frères; les frères Jean,

Isaac et Jacques Loupiac (17, 15 et 13 ans), par-devant Dusseaux, prêtre.

Le 7 octobre abjurèrent Marthe Seguin, Jeanne Petit et ses deux filles entre les mains du P. Sahurs. Le 11 octobre c'est « le sieur Pierre Alauzet, bourgeois » qui, devant le P. Pommereau, curé, abjure, faisant « profession de la foy catholique, apostolique et romaine, en tous les points et articles de foy, qui luy ont esté leus et proposez, en présence des tesmoins soussignés, et qu'il a certifiez et attestez luy mesme par sa propre signature. »

Le 10 novembre 1785, Madeleine Vialars (75 ans) abjure « dans son lit... à cause de son infirmité ».

Le 14 novembre, il est enregistré les abjurations de M^e Jean Alary (35 ans), docteur et avocat, et le 15 celles de : Jean Plagaven, chirurgien (18 ans), fils à Antoine Plavagen « faiseur de serges »; M^{lle} Marguerite de Just, femme de M^e Claude Sahuc, « médecin de la ville de Saint-Antonin; Jean Sahuc, Suzanne et Claudine Sahuc, fils et filles aud. Claude Sahuc, médecin », abjuration recueillie par M^e Solanet, « chanoine théologal et vicaire général du chapitre de Rodez, le siège vacant, en présence de M^e Ravailhe, prêtre et curé de Verfeil, et de M^e Philippe Dupin, juge royal de la ville de Saint-Antonin, soussigné, lad. damoiselle de Sahuc ne pouvant signer, à cause du mal qu'elle a à sa main, et ses deux filles ne sachant signer⁴ ».

Le 30 novembre se présentent Durand et Samuel, « bourgeois de la ville de Montauban », qui font profession de foi « entre les mains du R. P. Estienne Sahurs, prier claustral ». Le 11 décembre, c'est Jean Caussade (20 ans), de Nérac; et le 16, David Villeneuve, bourgeois (34 ans), et Jean Plagaven, serger (20 ans).

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 5, f^o 22 et suivants.

Entre temps avait paru l'édit « portant révocation de celui de Nantes » : il fut « donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1685 », et « enregistré en la chambre des vacations le 22 octobre 1685 ».

C'est évidemment afin de répondre à ses injonctions qu'à la date du 1^{er} novembre toute la ville était rentrée dans le giron de l'église, comme en fait foi la série de documents suivants que nous reproduisons dans l'ordre où ils se trouvent présentés¹ :

« En suite l'acte de délibération tenu en la maison de ville par tous les principaux chefs de famille de la religion prétendue réformée, qui déclarent vouloir de bon cœur rentrer au giron de l'Esglise romaine, y vivre et mourir moyennant la grâce de Dieu, et qui effectivement y ont esté receus le mesme jour, vingt sept aoust de la présente année 1685, conduits à l'esglise par Monsieur de Thibaut, commissaire des guerres, avec la joye et l'acclamation de tous les peuples, et réunis et réconciliez par le f. J. J. Pommereau, curé de la paroisse, toutz les consuls, le S^r Abel Berry, de Saint-Michel, Jean Portal et Jacques Gibily.

« L'an mil six cent quatre-vingt cinq et le vingt sept aoust, sur l'heure de midy, sur ce que M. de Thibaut, commissaire des guerres... (Reproduction intégrale à quelques mots près du texte cité plus haut et commençant par les mots : Sur ce que...)²

« Nota. Il y a deux originaux, dont l'un a esté envoyé à Paris par M. Thibault, et l'autre est demeuré entre mes mains, susdit curé, que l'on trouvera dans mon registre, qui contient tous les actes baptistaires, mortuaires, mariages, que l'on trouvera au mois d'aoust attesté de soixante seings des principaux de cette ville, et d'autant que plusieurs autres habitants, qui n'estoient pas présents à la susdite délibération, et n'ont fait leur abjuration que quelque temps après, et surtout les fem-

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 5, f^{os} 16 et 17.

2. Voir p. 69.

mes et les filles qui ont fait plus de résistance. J'en ay extrait un fidèle catalogue, qui contient tous ceux qui sont au-dessus de quatorze ans, mais non les enfants et filles au-dessous, lesd. censez catholiques par l'abjuration de leurs père et mère suivant la déclaration de Sa Majesté. Lequel catalogue j'ay fait attester et certifier par les religieux vénérables de cette ville, par MM. les consuls et autres principaux de cette ville.

« Nombre de nouveaux catholiques de la ville de Saint-Antonin receus au giron de la sainte Eglise romaine depuis le 22 aoust jusques au premier novembre que toute la ville s'est vue heureusement catholicisée. »

Cette liste comprend en tête tous les noms des nouveaux convertis contenus dans la liste des abjurations recueillies le 27 août 1685¹, auxquels viennent s'ajouter les noms suivants :

Anne Maret, femme de M^r Bernard Aliès.

Anne Legrand ou Reynier.

Anne Aymar, femme de Jean Dufaure.

Anne Chazal, fille de feu David.

Anne Lafage, veuve d'Arman.

Anne Vieusseux, femme du s^r Palot.

Jacques Jamme.

Anne de Cayssac.

Anne de Vinel.

Alix de Sarremejanne.

Anne Dupont.

Autre Gaugerand, fille de Marc.

Anne Lombral, femme de Michel Montet.

Anne Boulet, femme de Pierre Fazandier.

Anne Roux, fille de Richmond.

Antoine Manhau, fils d'Abraam.

Antoine Robert, fils de Guillaume.

Anne Coste.

1. Voir plus haut, p. 67 et suiv.

Antoine Delteil.
 Abraam Fraissé.
 Antoine Bru.
 Armand Fraissé, vieux.
 Anne Dauzou, fille de Jean.
 Dauzou Toutas.
 Anne Rauzet, fille de Jean.
 Anne Delpech.
 Anne Granier, fille de Barthélemy.
 Antoine Aliès, orfèvre.
 Abel Déjean.
 Anne Dauzou,
 Antoine Fugin, fils d'Abraam, chirurgien.
 Abraam Fraissé, fils de Pierre.
 Abraam Bosc, fils de Pierre, tanneur.
 Anne Bru, fille de Jean.
 Anne Pigailhe, fille de Jacques.
 Antoine Dardenne, fils de Pierre.
 Anne Villeneuve, fille de David, teinturier.
 Abraam Fraissé, fils d'Arnaud, presseur d'huile.
 Anne Combay, fille de David.
 Combay, marchand.
 Anne Pomiès, femme du s^r Palot.
 Anne Vialars, fille d'Antoine, avocat.
 Anne d'Abrial.
 Anne Jaquot, sa fille¹.
 Antoine Renulery.
 Anne Coste, petite-fille d'Anne.
 Mordaigne, veuve de Zacharie Coste.
 Anne Mordaigne susd. veuve dud. Coste.
 Abraam Roussennac, fils de Jacob.
 Anne Alléguède, fille de David.
 Abel Coste, fils d'autre.
 Anne de Jacques Cadenne.

1. Entre parenthèses cette note : « Faut savoir le nom des autres filles d'Abrial qui ont abjuré ».

- Anne de Pical, femme d'Antoine Faure.
Anne d'Astorg, femme de Pierre Vialars.
Anne Pomiès, femme du s^r Villeneuve, avocat.
Anne Dauzou, femme d'Antoine Villeneuve.
Anne Granès, veuve d'André Mordaigne.
Anne Pervenquières, veuve de Jacques Mordaigne.
Anne Aliès, femme de Pierre Falgayras.
Anne Rey, femme de M^e Jean.
Azémar, avocat.
Anne Deynié.
Bertrande Fauriolle, femme de David Solomiac.
Bertrande Aliès, femme d'Antoine Garrigues.
Bernard Solomiac, fils de David.
Bernard Pical, fils d'Henry Sarger.
Bernard Barrau.
Bertrand Combay.
Bernard Roussennac, fils de Jean.
Bernardine de Serres, femme de St-Martin.
Barthélemy Granier.
Bernard Aliès.
Bertrand Combay, tisserand.
Bernard Aliès, avocat.
Benard Bru ou Bès.
Barthélemy Villeneuve.
Bernard Loupiac.
Blaise Pradignes.
Bernard Senchet.
Barthélemy Montaigne.
Benjamin de Just.
Barthélemy Pical, fils d'André.
Bernard Fournié, fils de Jean.
Catherine Lafage, femme du s^r Charles, marchand.
Catherine Pénavaire, femme du s^r Charles jeune.
Catherine, femme de Blaise Pradignes.
Catherine Dufauré.
Catherine Bès, femme de Daniel Montaigne.
Catherine Dauzou, femme de Pierre Pelras.

- Catherine Aymar, femme de Jean Rauzet.
Catherine Mathieu, femme de Barthélemy Granier.
Catherine Combay, femme de Pierre Pagès.
Catherine Cavalières, femme de Jean Aliès Petitou.
Claude de Just, femme de David Teuly.
Catherine Lalauze, femme de Jean Becay.
Catherine Bécay, femme de Pierre Sarremejanne.
Claude Falgairas, veuve d'Élie Aliès.
Catherine Rauzet, fille de Jean.
Catherine Dupont, fille de Pierre.
Claude Villeneuve, fille de feu Pierre, apothicaire.
Catherine Jaquot.
Catherine Jaquot.
Claude Brugière.
Clémence Brugière.
Catherine Brugière.
Catherine Aliès, veuve de Jean Cavanhac.
Christine Vieusseux, femme de Lafon, gantier.
Catherine Trepsac, femme de Pierre Sarremejanne.
Catherine Rey, femme d'Olivier Ladevèze.
Catherine Delmas.
Catherine Caurage, femme de Jean Bénézech.
Catherine Aliès, fille de Daniel, marchand.
Catherine Vialars, veuve de Raymond Pomiès.
Clermonde Pomiès, veuve de Jean Lalauze.
Catherine Cathelin, femme de Jean Bru.
Catherine Marty, femme de Jean Lafage.
Catherine Combay, fille de Bernard.
Catherine Couderc, veuve d'Isaac Aymar.
Claire Ventholon, fille de Jacques.
Catherine Aliès, veuve de Thimothée Defferme.
Catherine Chérubin, fille de Jean.
David Solomiac, fils d'Isaac.
David Canitrot, fils de Jean.
David Alléguède.
Delphine Bez, femme d'Abel Déjean.
David Villeneuve, teinturier.
- 37

- David Solomiac, chirurgien, fils d'autre David.
David Villeneuve, chirurgien, fils de feu Pierre.
Dominique Combay, fils de David, marchand.
Daniel Aliès, fils de Jean, dit de Blanque.
David Aymar, avocat, fils de Jean.
David Aliès, marchand, fils de Daniel.
David Grazalières, fils de Jean.
Durand Villeneuve, avocat.
Durand Canitrot, avocat.
David Thouron.
David Combay, marchand.
David Villeneuve, dit Savine.
David Doutzals, bonnetier.
David Fraisse, fils d'Arnaud.
David Ventholon.
David Miquel, marchand.
Durand Bessières.
David Loupiac.
David Becay, marchand.
David Fabre, cordonnier.
David Cavaillé.
Daniel Montagne.
David Alauzet, bourgeois.
David Solomiac.
David Combay, sarger.
Durand Maurel, tailleur d'habits.
David Cambefort, marchand.
Daniel Montaigne.
David Teuly, tailleur.
Dominique Coste, teinturier.
David Astorg, fils à feu Daniel.
Durand Maurel, fils naturel de feu autre.
Esther de Brus, femme de M^e Thomas Brugière, avocat.
Esther Aliès, femme de Jean Chérubin, apothicaire.
Esclarmonde Bès, fille de Bernard.
Esther Roubert, fille de Raymond.
Esther Cavanhaç, fille de feu Jean, marchand.

Esther d'Olivier, femme de Jean Thouron, salpêtrier.
Esther de Poux, femme de Jean Barrau, tanneur.
Esther Becay, fille de Maxime, bourgeois.
Espérance Courdière, femme de Jean Pical.
Esther Roussennac, femme de Dominique Coste.
Esther Loupiac.
Espérance Delmas, femme de David Combay.
Esther Mordaigne.
Fleurette Cazelles.
Fleurette Montet, fille de Michel Montet, sellier.
François Pécholier, fils de M^e Isaac.
Françoise Barrau.
Fleurette Roux, femme d'Henry Dardenne.
Françoise Plagaven, femme d'Antoine Pomiès, marchand.
Fleurette Berry, femme de Jean Plagaven.
Fleurette Thouron, femme de Pierre Lafage.
Françoise Bécay, fille de Jean Becay, marchand.
Françoise Thouron, fille de David, marchand.
Françoise Roubert.
Françoise Bécay, fille d'Abel.
Françoise Mordagne, fille de Daniel, marchand.
Françoise Bézy, veuve de David Aléguède.
Fleurette Lafage, femme de Jacob Aliès.
Fleurette, fille de Jean.
Françoise Vialars, veuve de Jacques Alauzet.
Françoise Raigade, femme de Jean Vialars.
Françoise Rey, femme de David Becay, marchand.
Françoise Bosc, femme de Jacques Lalauze.
Françoise Frangère, femme de Josué Fenouillet.
Françoise Solomiac, femme de Daniel Montaigne.
Françoise Rousse, veuve de Jean Bessière.
Françoise Fauriolle, femme d'Isaac Solomiac.
Guillaume Pagès.
Gabriel Thouron, fils de feu Arnaud.
Guillaume Sourbié, peigneur de laine.
Guillaume Canitrot, avocat.
Guillaume Villeneuve.

Guillaume Carrié.

Guillaume Aymar.

Jean Bibal, cordonnier, fils de Jacques.

Isabeau Brugière, fille de Thomas, avocat.

Isaac Cadenne.

Jean Fezendier, fils de Pierre.

Jacques Aliès, fils d'autre, dit Canteclar.

Jean Canitrot, fils d'autre, ancien notaire.

Jean Bessière, fils de Jacques.

Jean Pelras, fils d'autre, marchand.

Jacques Roux.

Jean-Jacques Roux, fils de Jean.

Jean Bosc.

Isabeau Bosc frère, fils de Pierre.

Jeanne Bès, femme de Jacob.

Roussennac Troufflon.

Jean Amouroux, fils de Bernard.

Jean Roussennac, fils d'Isaac.

Jeanne Aléguède, fille de David.

Jeanne Montet, femme d'Antoine Viala.

Jeanne Alrique, veuve d'Isaac Rességuié.

Jean Jaquot, marchand.

Jeanne de Chazal.

Isaac Barrau.

Jean Aliès Cayrou.

Isabeau Couderc, femme de Jacques Aléguède.

Jacques Cadenne, brassier.

Jean Roubert, fils de Guillaume.

Jacques Aléguède, brassier.

Jacques David, tailleur.

Jean Pradal, fils de Pierre.

Jean Vareille, fils à Abel.

Isaac Aliès.

Jean Aléguède.

Jean Villeneuve Passori.

Jeanne Farenc, femme de Solacroux Rivière.

Jeanne Pagèze, femme de David Cavallié.

Jeanne Carrière, veuve de Pierre Mathet.
Jeanne Dufauré, femme de Jean Vieusseux.
Jeanne Vialars, veuve d'Antoine Roussennac.
Jeanne Maurel, fille de feu Pierre.
Jeanne Granière, femme de Jean Mercadier.
Isabeau Grèze, femme d'Isaac Solomiac.
Isabeau Pégare, femme de Jacob Thoubert.
Jeanne Fraissé, femme de Pierre Bru Couray.
Isabeau Cavalière, femme d'Antoine Tauriac.
Jeanne Fraissé, femme de Pierre Bru Couray.
Isabeau Cavalière, femme d'Antoine Tauriac.
Jeanne Bès, femme de Durand Bessières.
Jeanne Déjean, femme de Michel Déjean.
Jeanne Trepsac, femme de Jacques Thourond.
Jeanne Grivanès, veuve d'Abel Vareille.
Jeanne Fraissé, femme de Pierre Carrié.
Jeanne Villeneuve, fille de Durand, avocat.
Jean Sarremejanne, fils de Pierre.
Isaac Prunet, fils de Jean.
Jean Prunet, fils de feu autre.
Isaac Prunet, frère de Jean.
Jean Roussennac.
Jeanne Roussennac.
Jean Dazou, fils d'autre, dit Toutas.
Jacques Dazou, fils dud. Toutas.
Jean Becay, fils d'autre.
Jean Roubert, dit Jardinier.
Isabeau Vareilles, fille de feu Abel.
Jeanne Tauriac, fille de Pierre.
Jeanne Granier, fille de Barthélemy.
Jean Aliès, fils d'autre, dit Blanqué.
Jeanne Doumerg, femme de Jean Roussennac.
Jeanne Dazou, fille de Michel, marchand.
Jeanne Villeneuve, femme de Pierre Cassaing.
Isabeau Villeneuve, veuve de Jean Dardenne, chirurgien.
Jean Jamme, fils de Jacques, chirurgien.
Jacques Pigaille, charpentier.

- Jacques Aliès, fils à feu autre, dit Canteclar.
 Jean Falgairas, fils d'autre.
 Jeanne Déjean, femme d'Isaac David.
 Jeanne Aliès, femme de Pierre Cadenne.
 Jeanne Bonhomme, femme de François Vezy.
 Isaac Bessière, fils de feu Jacques.
 Jacques Aliès, sarger.
 Jeanne Manhau, fille d'Abraam.
 Jeanne Diffirme, femme de David Aliès.
 Isabeau Déjean, femme de Barthélemy Villeneuve.
 Isabeau Cambefort, fille de Jacques Moulis, sarger.
 Isabeau Lafage, femme de Daniel Roussaries.
 Jeanne Dardenne.
 Jean Aliès.
 Jeanne Aymar, femme de David Aliès.
 Jean Vialars, fils d'Antoine, advocat.
 Anne-Revel, fille de Raymond.
 Jean Gardes, fils de Pierre, apothicaire.
 Jeanne Aliès.
 Jeanne Delmas, femme de Jean Brésilhargues.
 Jeanne Milhanete, femme de Pierre Martiel.
 Jeanne Delmas, femme de Bertrand Combay.
 Isabeau Charles, fille de Jean.
 Jeanne Audubert, veuve de David Rauzet.
 Jeanne Loupiac, femme de David Fauré.
 Isabeau Dufaure, femme de Durand Mordaigne.
 Isabeau Boniol, femme d'Abel Becay.
 Isabeau Bonnette, femme de Sourbié.
 Jeanne Roubert, femme de Miquel.
 Isabeau Malbert, femme de Josué Aliès.
 Isabeau Gasc, femme de Jean Rauzet.
 Jeanne Cambefort, femme de Jean-Philippe Aymar.
 Jeanne Mordaigne, femme de David Fabre.
 Jeanne Gaugerand, femme de Bernard DeImas.
 Judith Aliès, veuve d'Isaac Laborie.
 Jeanne Barthe, veuve de Jean Pelras.
 Isabeau Dardenne, femme d'Armand Fraisse.

- Jeanne Bosc, femme de Jean Aliès.
Isabeau Canteclar, femme de Guillaume Villeneuve.
Isabeau Just, femme de David Cambefort.
Jeanne Dupin, veuve de Jean.
Plagaven, ancien notaire.
Isaac Bessière, fils de feu Jacques.
Joseph Hébrard, fils de Pierre.
Josué Aliès.
Jeanne Solard.
Jeanne Teuly, fille de feu Jacques.
Jacques Thouron, fils d'Amans.
Isabeau de Pradignes, femme de David Douzals.
Jeanne Bès, veuve de Jean Guizard.
Jeanne Montaigne, femme de Jean Alard.
Jeanne Guilhem, femme de Pierre Cazelles.
Jeanne Bezombes, femme de Jean Dejean, dit Cambounet.
Isabeau Lafage, femme de Jean Villeneuve,
Isaac Fournié, fils de Jean-Jacques Fournié, sa sœur (?).
Jean Carbonne, fils d'Antoine.
Jacques Vieusseux, orfèvre.
Jean Pradignes, dit Feuillade.
Jacques David, tailleur.
Jeanne Cambon.
Jean Aliès, marchand.
Jean-Philippe Aymar, tanneur.
Isabeau Carsine, femme d'Arnaud Fraisse.
Isabeau Sainte-Croux, veuve de David Delmas.
Isabeau Poux, femme de David Bonhomme.
Joseph Solomiac, brassier.
Jeanne Palot.
Jeanne Dardenne, femme de Joseph Bénech.
Jeanne Delmas de Guillaume Sourbié.
Jacob Colard, marchand.
Jean Colard frères.
Jeanne Aléguède, laboureur.
Jeanne Mordaigne, fille de Pierre.
Jeanne Delmas, fille de Jacques Bibal, cordonnier.

- Jean-François de Villeneuve, avocat.
Jacob Bosc, marchand.
Jean Prunet, brassier.
Jacques Dejean, fils de Pierre.
Jean Montaigne.
Jean Alard.
Jacques Raymond, brassier.
Jean Bez, dit Jeantou.
Jean Bru Isaac.
Jacques Almus.
Isabeau de Palot, femme de Pierre Gardes.
Judic Diffirme, fille de Timothée.
Isabeau Pierre, fille de Jacques Almus.
Jeanne Miquel, fille de feu Guillaume.
Isabeau Doumergue, veuve de Jean Pénavaire.
Jeanne Gasc, femme de Durand Canitrot, avocat.
Jeanne Roanne, veuve d'Abraam Maret, marchand.
Isaac Aliès, fils de feu Bernard.
Jean Delmas Parrau, fils de feu Barthélemy.
Jeanne Chérubin, fille de Jean, apothicaire.
Jean Trepsac, fils d'Isaac.
Jean Cavalié, brassier.
Jean Loupiac.
Isaac Coupial.
Jacques Loupiac, frère et fils de David.
Jean Defour, armurier.
Jacques Defour frères, fils de feu Jean.
Isabeau Merle, fille de Jean, chirurgien.
Louise Fezendier, fille de Pierre.
Louise Fraissé, femme de Pierre Dardenne.
Louise Bastoul, femme de Pierre Senchet.
Laurence Cavalière, femme de Foulade.
Louise Pigaille, veuve de Moulis.
Louise Solomiac, fille de David.
Louise Miquel, fille de Miquel.
Louis Bessière, brassier.
Louis Montaigne, brassier.

- Laurence Malvy, veuve de Principe.
Laurence Alliès, fille à feu Bélie.
Marie Maurel, femme de Jacques.
Mordaigne, marchand.
Marguerite Jaquot.
Magdeleine Jaquot, fille de Jean.
Marie Aymar, fille de Jean Philip.
Marie Villeneuve, femme de Pierre Fraissé.
Marie, de Paul Couderc.
Marthe Marie, femme d'Isaac Fournié.
Marguerite Bénézech, femme du s^r Roumégoux.
Marie Guizard, fille de Jean.
Marguerite Cazelles, fille de Pierre.
Marie Lafon, fille de Pierre, tailleur.
Mathieu Canitrot.
Marie Cousseran, femme de David Combay.
Marguerite Cathelin, femme de Jean Pradel.
Magdeleine de Sicard.
Marie Teuly.
Marie Delmas, veuve de Nicolas Granier.
Marthe Maurel, femme de Joseph Solomiac.
Marguerite Cousseran, femme de Jean-Étienne Bragard.
Marie Aliès, fille de feu Pierre, tisserand.
Marthe Coste, femme d'Antoine Garrigues, bourgeois.
Magdeleine Bardon, fille de Pierre, bourgeois.
Marguerite Bessière, femme d'Anquily Rancurely.
Marguerite Trepsac, fille de Benjamin, chirurgien.
Marguerite Trepsac, fille aud. Trepsac.
Marguerite Gaugerand, femme de Jean Seguy.
Marie Caminel, fille de Jean Caminel.
Magdeleine Cavallère, femme de Jean Escaffre.
Magdeleine Sicard, femme de Pierre Aymar.
Marie de Villeneuve, fille de feu noble Pierre.
Marie Bastoul, femme de Jean Lalauze.
Marie Robert, veuve de Raymond Aliès.
Marie Aliès, fille dud. Raymond.
Marie Aliès, fille de Daniel Aliès, marchand.

- Marie Aliès, autre.
Marguerite Aliès, sœurs, filles dud. Daniel.
Marguerite de Baillès, veuve de Pierre Gardes.
Marguerite Canitrot, veuve d'Albert Pomiès, marchand.
Marguerite Sicard.
Magdeleine Sicard, filles de Jean Sicard, avocat.
Marguerite Mordaigne, veuve de noble Alary.
Marguerite Becay, femme de Pierre Penavaire, avocat.
Marguerite Palot, fille à feu David, bourgeois.
Marguerite Plagaven, femme d'Aymond Villeneuve.
Marthe Bibal, fille de Jacques, cordonnier.
Magdeleine Fauré, femme de Jacques Ventholon.
Marie Caminel, veuve à Pierre Arades.
Marie Maurel, femme à Jean Amiel.
Marie Dazou, femme de Pierre Babis.
Marie Loupiac, femme de Pierre Babis.
Marthe Fraissé.
Marguerite Fraissé, femme de Grézou.
Marguerite Malvy, femme de Jean Roux.
Marguerite Bouillet, femme de Jacques Cavalié.
Marguerite Roubert, femme d'Isaac Bessède.
Marguerite Lafosse, femme de David Villeneuve.
Marie Aliès, femme de Bernard Bès.
Marguerite Alauzet, femme d'Arnaud Fraissé.
Marie Valade, femme à Pierre Deymié.
Marguerite Aliès, veuve à Jean Mordaigne.
Marguerite Pomiès, fille à feu David Pomiès.
Marguerite Bessède, veuve de Jean Cazèles.
Marianne Aymar, fille de Jean, avocat.
Marie Colard, fille à Jacob Colard, bourgeois.
Marie Delmas, veuve à feu Nicolas.
Mathaly, fils d'Arnaud Thouron.
Marie Aliès, fille à feu Pierre, tisserand.
Marc Nonorgues, brassier.
Marguerite Ventholon.
Miche Déjean.
Martre Delmas, fille de Barthélemy,

- Magdeleine Dardenne.
Marguerite Dardenne. sœurs, filles d'Henry.
Marguerite Seguy, femme de Jean Bez Méricou.
Magdeleine Moulis, fille à feu Jean.
Marthe Montet.
Magdeleine de Just, femme de Pierre Farenc.
Marie Gaugerand, femme de Pierre Rivière.
Magdeleine Carrié, femme de Pierre Bosc, Colombet.
Marianne Depin, femme de David Alauzet, bourgeois.
Marie Bécay, femme de Pierre Bardon, bourgeois.
Marguerite Villeneuve, femme d'Antoine Teuly, chirurgien.
Marie Maurel, fille de feu Pierre.
Magdeleine Brugière, femme d'Isaac Pécholier.
Marie Vieusseux, femme d'Abel Bernard, régent.
Marie Salles, fille de Durand.
Marie de Déjean, veuve de Pierre Roussennac.
Marie Villeneuve, femme de Pierre Aliès, Petitou.
Marie Fraissé, fille à feu Sidrach.
Marie Trepsac, femme de Marc Delmas.
Marie Bézy, femme de Jean Pradal.
Marguerite Malbat, femme de Pierre Nonorgues.
Marie David, femme de Jacques Pradignes, brassier.
Marie Catelin, veuve de Ramond Alard.
Marie Depoux, femme d'Isaac Rauzet.
Marthe Amiel, femme de Pierre Rouquié.
Marie Villeneuve, veuve de Pierre Fraissé.
Magdeleine Vaour, veuve Delmas Fournié.
Marie Déjean, femme de Jean Delteil.
Martre Marie, veuve de Fournié.
Marie Cavaillé.
Marguerite Lacombe, femme de Jean Fourès, tailleur.
Magdeleine Gombert, veuve de Jean Poussou.
Marie Delteil de Villeneuve, brassier.
Marguerite Fraisse, femme de Paul Delteil.
Marguerite Robs, femme de Pierre Dupont.
Marie Cavalière, femme à Pierre Bénézech.
Marie Castaillagne, veuve de Poux,

Pierre Moulis, fils de Raymond, armurier.

Pierre Sarremejanne, fils d'Isaac.

Pierre Brugière, avocat.

Pierre Prunet, fils de Jean.

Pierre Fezendier, maréchal ferrant.

Pierre Pelras, fils de Jean.

Pierre Bosc, fils d'autre.

Pierre Miquel, fils de David.

Pierre Cavaillé Astourguet.

Pierre Bénézech.

Pierre Fraisse, fils de feu autre.

Pierre Delteil, fils de Paul.

Pierre Villeneuve, fils d'autre.

Pierre Aliès Montels, fils de feu autre.

Pierre Aléguède.

Pierre Rivière, cordonnier.

Pierre Villeneuve, orfèvre, fils de Durand.

Paul Bès, fils de Jean, dit Jantou.

Pierre Tauriac, brassier.

Pierre Fraissé, fils d'autre.

Pierre Sarremejanne, fils de Jean.

Pierre Granier, fils de Barthélemy.

Pierre Pradal, fils d'autre, tisserand.

Pierre Aliès.

Pierre Cavaillé, dit Estourguet.

Pierre Benezech, dit Catarel.

Pierre Bénézech, fils d'Antoine.

Pierre Déjean, marchand.

Pierre Nonorgues, frères, brassier.

Pierre Lafage, tailleur d'habits.

Pierre Delmas, fils de Bernard.

Pierre Fauré, tailleur d'habits.

Pierre Pradal.

Pierre Babis.

Pierre Cadenne.

Pierre Hébrard.

Pierre Azémar.

- Pierre Bru Couray.
Pierre Rivière.
Pierre Fages, brassier.
Pierre Aymar, boucher.
Pierre Charles, bourgeois.
Pierre Sarremejanne, maréchal-ferrant.
Pierre Bosc, tanneur.
Pierre Fauré.
Pierre Depaix.
Pierre Sarremejanne, praticien.
Pierre Fraisse, fils d'Arnaud.
Pierre Dardenne.
Pierre Bosc Coulombet.
Pierre Gaugerand, tailleur.
Pierre Aliès.
Pierre Dupont.
Pierre Senchet.
Pierre Aliès Canteclar.
Pierre Rivière fils.
Pierre Cadenne.
Pierre Carrier, menuisier.
Pierre Pradignes.
Pierre Aliès.
Pierre Bardon, bourgeois.
Pierre Falgayras, chirurgien.
Pierre Mordaigne, marchand.
Pierre Deymié, cordonnier.
Pierre Cavaillé, fils de Jean.
Pierre Bernard, fils de Abel, régent d'escolier.
Raymond Renculery.
Rachel Moulis, fille de feu Jean.
Rachel Vialars, veuve de Durand, avocat.
Raymonde Villeneuve, fille de feu Bertrand.
Rose Périère, veuve de Benjamin Lafon.
Rose Demaury, tisserand.
Rose Palot, fille de feu David, bourgeois.
Rose Pomiès, fille de David, marchand.

- Rachel Dastorg, femme de David Loupiac.
Rose Vieux, Saint-Amans.
Rachel de Charles, femme de Jean Merle.
Raymond Renculery fils.
Rachel Gaugerand, femme de Pierre Tauriac.
Raymond Dauzon, fils de Michel.
Raymonde Dardenne, fille de Pierre.
Raymond Roubert.
Raymond Moulis.
Rachel Rebel, fille de Raymond.
Rose Lagarde, venve de Guillaume.
Miquel, marchand.
Suzanne Rivière, femme de Jean Lalauze.
Suzanne Bruguière, fille de Thomas, avocat.
Suzanne Jonas, femme de Pierre Mordaigne.
Suzanne Lafon.
Suzanne Jaquot, fille de Jean, marchand.
Suzanne Teuly.
Suzanne d'Aymar, femme de Jacob Bosc.
Suzanne Bénech, femme de Jean Fournil.
Suzanne d'Aliès, fille de Daniel, marchand.
Suzanne Solomiac, veuve de Pierre Sarremejanne.
Suzanne Cavanhiac, veuve de Jean Falgayras.
Suzanne Couderc, veuve d'Isaac Bouillet.
Suzanne Miquel, fille de David Miquel.
Suzanne Bénézech, fille de Jean.
Suzanne Mialhe, veuve de Bertrand Villeneuve.
Suzanne Farenc.
Suzanne de Saint-Just, femme de Jean Alauzet, marchand.
Suzanne Cavanhac, femme d'Isaac Thouron.
Suzanne Vieusseux, femme d'Abel Coste.
Suzanne Poux, femme de Durand Salles.
Suzanne Sicard, femme de Jean Miquelot.
Suzanne Dupon, fille de Jean.
Suzanne Dauzou, fille de Michel, marchand.
Suzanne Vieusseux, fille à feu Abel, tailleur.
Suzanne de Castaillac, veuve de Jacques Delmas.

Suzanne Bès, femme de Jean Bès.
 Suzanne Coussou, femme de David Aliès.
 Suzanne de Gardes, femme de Jean Bès.
 Suzanne Lafon, femme d'Antoine Carbounel.
 Suzanne Lalauze, femme de Pierre Fraisse.
 Suzanne Rouffiac, femme de Jean Villeneuve,
 Suzanne de Just, fille de Benjamin, bourgeois.
 Thomas Aléguède, fils de David, brassier,
 Thomas Villeneuve, veuve de Jean Prunet.
 Théophile Colard, fils de Jacob, bourgeois.
 Jean Pennart, fils de Louys, potier.
 Magdeleine de Vialars, fille, âgée de quarante-cinq ans.
 Estienne Fines, marchand.
 Zacharie Carrié.

L'auteur de la liste accuse 828 noms.

Et cette liste est accompagnée des attestations suivantes¹ :

« Je soussigné, prêtre, chanoine régulier, et curé de la ville de Saint-Antonin, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que le présent catalogue contient en vérité tous les hommes et femmes, chefs de familles, avec tous les garçons et filles au-dessus de quatorze ans, receus à l'abjuration d'hérésie seulement depuis le vingt-sept aoust dernier jusques à ce onzième novembre de la présente année, mil six cent quatre vingt cinq ; que toute la ville est catholique, et ce, suivant les certificats qui m'en ont esté envoyez de toutes parts que je garde, comme des originaux par devers moy.

« En foy de quoy,

« f. Jean-Jacques Pommereau, curé »

« Et en suit l'attestation des chanoines réguliers et prébendiers du chapitre de la dite ville, comme aussi des vénérables religieux, et MM. les Consuls et autres personnes des plus qualifiées. »

Ont signé : Fr. Est. de Sahur, prieur claustral ; f. Clément ;

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 5, f° 31 v°.

f. Bellanger ; f. Gays de Francmanoir ; f. Delatrau ; f. Baré ; Péta-chastre ; f. Simplicien de Montegne « cap. ind. gardien » ; f. Symphorien, « capucin ind. missionnaire » ; Joseph de Giraday, « capucin missionnaire scindic » ; f. Casimir, prieur des Car-mes ; f. Hermengilde de Saint-Antonin ; — f. Justin de Saint-Élizée, religieux carme ; Villeneuve, commissaire prébendier ; Berry, prêtre prébendier ; Cazaletz, prêtre ; Bouniol, prêtre ; Mazot ; Berry, consul ; Portal, consul ; Gibily, consul ; Delpech, notaire.

« Je, greffier en la cour royale de Saint-Antonin, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que le Révérend Père Pommereau, curé de lad. ville m'a remis un extrait du présent registre des baptêmes, mariages et mortuaires en bonne deue forme, aud. Saint-Antonin, ce premier janvier mil six cent quatre-vingt-six.

« Mazot. »

Après cette liste, il ne peut être relevé que de très rares conversions : 8 de janvier à mai 1686, dont l'une est celle d'un nommé Palais, natif de Tournon (23 ans), cavalier de la compagnie de M. de Layrac, capitaine au régiment de Villeneuve. Il ne s'en trouve plus aucune durant le reste de l'année. La dernière abjuration inscrite aux registres de catholicité est du 1^{er} avril 1687.

En somme, de 1674 à 1687, il peut être relevé à Saint-Antonin environ 1.050 abjurations.

VI

LA DÉMOLITION DU TEMPLE ET LA DESTRUCTION DES LIVRES PROTESTANTS

Quoi qu'en prétendent les procès-verbaux, le mou-vement de conversion manque certainement de spon-tanéité et aussi de sincérité. Les instructions et prescrip-

tions administratives édictées suffisent à le démontrer. Le 28 décembre 1685, avait paru une ordonnance de M^{sr} Urbain Le Goux de la Berchère¹ d'après laquelle, dans trois jours, ceux de la R. P. R. qui ont abjuré devront remettre aux consuls « tous les livres qui sont en leur possession, tant ceux servant à ladite religion, que ceux dans lesquels se trouve leur profession de foy », sous peine de 300 livres d'amende. Les consuls devront faire « une exacte recherche desdits livres dans les maisons des nouveaux convertis. » Ils doivent en dresser un inventaire exact².

Y eut-il des objections sérieuses, ou des hésitations? Le 14 février 1686, une lettre signée : de la Berchère, enjoint de ne pas rendre « aux nouveaux convertis leurs bibles, nouveaux testaments et pseumes, quand même la confession de foy n'y seroit pas. Tous ces livres-là doivent estre supprimez, et il faut, s'il vous plaît, les brûler avec les autres de l'hostel de ville³, en présence du juge et de quelques-uns des principaux habitans que vous y appellerez pour cet effet. Il est vrai qu'à Mon-

1. « Urbain Le Goux de la Berchère, chevalier, seigneur dudit lieu, marquis de Dinteville et de Santhonac, comte de la Rochepot, baron de Thoisy, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité de Montauban », exerça ces dernières fonctions de décembre 1684 à janvier 1691.

2. Arch. de Saint-Antonin, GG 27. — Cette ordonnance parvint à Saint-Antonin le lendemain, 29 décembre, apportée par le Père Pommereau et M. de Saint-Michel. Un mémoire du scribe du juge de Saint-Antonin de cette époque mentionne que ces deux personnages « sont arrivés [le 29 décembre 1685] en la présente ville et ont porté une ordonnance dud. seigneur Intendant, qui porte qu'on remettra tous les livres de la Religion réformée entre les mains des consuls; laquelle ordonnance on a faite publier et les habitants ont remis les livres. » (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XLII, p. 200).

3. Les livres étaient entassés, dit le mémoire ci-dessus, à l'hôtel de ville depuis le 29 décembre 1685, et on les brûla le 1^{er} mars 1686.

tauban on en a rendu quelques-uns de cette nature; mais ce n'est que pour un temps, et on les retirera pour les mettre aussy au feu, l'intention du Roy étant, qu'au moyen de ceux qu'il fait distribuer, tous les autres soient supprimez.¹ »

Néanmoins, le 18 février, il est donné ordre de faire examiner par des ecclésiastiques les livres déposés par les protestants, « afin que s'il s'en trouve quelques-uns qui ne soient pas de nature à être supprimez », ils soient rendus « à ceux à qui ils appartiennent². »

En application des instructions reçues, il fut donc procédé à la destruction des livres protestants, dans les conditions qu'indique le procès-verbal suivant :

« L'an mil six cent quatre-vingt-six, et le quatriesme jour du mois de mars après midy, dans la ville de Saint-Antonin en Rouergue, nous, Louis de Marsa, seigneur de Saint-Michel; Thomas Pomiès, bourgeois; Jacques Gibily, marchand, et Pierre Delpech, notaire royal, tous consuls modernes dud. Saint-Antonin, certifions qu'ayant receu une ordonnance de M^{sr} de la Berchère, intendant en Guyenne de cette généralité, le quatriesme février dernier, par laquelle il est enjoint à tous ceux de la R. P. R. des villes, bourgs et autres lieux de lad. généralité, qui ont fait abjuration, de remettre ez mains des consuls desd. lieux tous les livres qui sont en leur possession, tant ceux servant d'instruction que ceux dans lesquels se treuve leur confession de foy, et généralement tous les livres composés par ceux de la R. P. R. contre la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, sans que lad. peine puisse être réputée comminatoire, avec juridiction auxd. consuls après lesd. trois jours expirés de faire une exacte recherche desd. livres dans les maisons des nouveaux convertis; desquels livres,

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27. — Ces mesures étaient prises en application d'un arrêt du Parlement du 6 septembre 1685.

2. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

eusemble de ceux qui leur seront volontairement remis, ils fairont des inventaires exacts et dresseront un procès-verbal contre les contrevenans, pour estre lesd. inventaires et procez-verbaux rapportés aud. seigneur intendant; et sur iceux estre ordonné ce qu'il appartiendra incontinent après la réception de lad. ordonnance. En y obéissant, nousd. consuls l'aurions faite publier à son de trompe, et afficher sur le premier pillier de lad. place publique dud. Saint-Antonin, afin qu'elle feut connüe et notoire à tous, le lendemain cinquiesme dud. mois de février, ainsi que résulte de l'exploit fait sur lad. publication et affiché par Antonin Lebreil, baille royal, mis au pied d'un exemplaire de lad. ordonnance.

« En conséquence de laquelle publication et affiche, lesd. nouveaux convertis dud. Saint-Antonin, en y obéissant auroient fait la remise d'une grande quantité de bibles, nouveaux testamens, pseumes, dans l'hostel de ville comme il sera dit cy après par l'inventaire qui en est fait en détail, tous lesquels livres ayant resté dans un grand armoire fermant à clef, qui est dans la tournelle dud. hostel de ville; ils y auroint resté jusques au vendredy dernier, premier de ce mois, qu'ayant receu une lettre dud. seigneur Intendant, par laquelle il nous est enjoint de faire brûler tous lesd. livres. En exécutant lad. lettre et ordre à nous donné, nous aurions fait descendre tous lesd. livres au bas dud. hostel de ville par nos sergents, et fait mettre en un grand monceau. Après quoy, en présence de M^r Dupin¹, juge dud. Saint-Antonin, du Révérend Père Pom-

1. D'une étude généalogique qu'a bien voulu nous communiquer M. le pasteur de Saint-André, descendant des Dupin, il résulte que les Dupin (ou du Pin) alliés à la nombreuse lignée des Philippy, notaires royaux à Saint-Antonin, seraient venus s'installer dans cette ville vers le milieu du xvi^e siècle avec Salvat Dupin, qui, devenu syndic de la ville, obtint du Conseil d'en faire une cité protestante. L'un des petits-fils de Salvat, Jean-Philippe Dupin, refusa de prendre part à la révolte de Rohan; il la blâma; et, en 1623, un an après le siège de Saint-Antonin, il abjura le protestantisme. Par lettres patentes de Louis XIII du 22 août 1624, il fut délégué à l'administration de la justice, et, pour lui, fut créée la charge de capitaine châtelain de Saint-Antonin. En 1638, un arrêt du roi lui donnait, en

mereau, curé, de M. de Lestang, syndic, et de plusieurs habitants cy après nommés, lesd. livres auroint esté brûlés et réduits en cendres sur les deux heures après midy, lesquels sont contenus dans l'inventaire qui sera cy après rapporté. Et en

récompense de ses services, les matériaux provenant de la démolition des remparts de la ville. Cette charge de capitaine châtelain passa ensuite, en 1646, de la branche aînée à la branche cadette de la famille en faveur de Daniel Dupin, qui devint juge civil et criminel de Saint-Antonin. Son fils, Philippe Dupin est le personnage dont il est ici question. — Ajoutons que ce ne fut pas sans difficulté que les Dupin exercèrent leur charge. Elle fut l'objet d'un très long procès avec la communauté, qui, amorcé dès 1628, ne fut terminé qu'en 1686, après une série de jugements souvent contradictoires, dont les pièces se trouvent aux archives de Saint-Antonin (liasse AA 8). Parmi les faits les plus intéressants, relevons-y les droits du capitaine châtelain : il préside aux assemblées publiques ; les consuls ne peuvent procéder « aux baux à ferme des émoluments et patrimoines du public qu'en la présence dud. juge », ni à « la délivrance des tailles ny réparations publiques à prix fait » hors sa présidence ; il doit autoriser les actions et contrats ; défense est faite aux consuls « de ne convoquer ny faire aucune assemblée publique ny particulière pour le fait des élections consulaires sans appeler [le capitaine châtelain] pour y présider et recueillir les voix et conclure à la pluralité d'icelles, afin que rien ne s'y fasse à la foule du peuple et au détriment de notre service » ; dans ces élections il aura voix délibérative ; il « préparera et assistera à la reddition des comptes, et à cet effect, il sera adverty trois jours auparavant ». Les consuls ne pourront faire « aucunes propositions, ni tenir aucun conseil à la maison de ville pour les affaires importantes » sans le lui avoir communiqué un jour auparavant ; il doit approuver les délibérations ; il ne peut être convoqué à la garde des portes ; il est dispensé du logement des gens de guerre et a droit « aux honneurs de l'église et en toutes cérémonies publiques, avec préséance sur les consuls ». La communauté conteste ces droits, en vertu des privilèges qui lui ont été concédés par les rois de France, et elle produit à l'appui « un cahier contenant les lettres patentes du roi Charles 5^{me} du mois d'août 1370, dans lesquelles est fait sommairement mention des lettres de commission des privilèges accordés par les roys de France qui avoient auparavant possédé les pays de Guienne ; contenant une commission donnée par le duc d'Anjou, frère dud. roy, adressant au sénéchal de Rouergue, pour recevoir les plaintes de ceux qui voudroient se retirer de la domination du roy d'Angleterre, lors duc de Guienne, et se soumettre à celle dud. roy de France, et le traité fait par le duc d'Anjou, en vertu du pouvoir qu'il

exécutant encore lad. ordonnance, nous dits consuls, en présence des témoins cy après nommés, aurions fait une exacte recherche dans les maisons desd. nouveaux convertis pour voir s'il y auroit resté aucun autre livre, outre ceux cy devant remis. N'y en ayant trouvé aucuns autres; lesquels livres cy devant remis et brûlés ledit jour premier de ce mois sont contenus dans l'inventaire suivant :

« Du 1^{er} janvier 1686.

« Le sieur Thomas Pomiès, bourgeois et consul de lad. ville, premièrement a remis la Bible, plus les *Pseaumes de David* en deux volumes avec la *Confession de Foy*; plus le *Voyage de Bethel*; plus la *Malette de David*; plus un sermon sur la *Descente de Jésus-Christ aux enfers* par Alexandre Brisac, ministre de Nérac; plus un sermon sur la *Naissance de Notre-Seigneur J.-C.* par Alexandre Morus; autre sermon intitulé le *Paradis terrestre*. Déclare en outre qu'il a un livre intitulé : les *Visites Charitables ou Consolations chrestiennes pour toutes sortes de personnes affligées*, en trois volumes; plus les *Consolations de l'Amè fidèle contre les frayeurs de la mort*; plus l'*Histoire de la Sainte Escriture du vieux et nouveau Testament*, en forme de catéchisme; plus la *Sonde de la conscience*; plus les *Maximes du vray Chrestien*; plus un *Nouveau Testament* en latin, eñ l'autre en français; plus les *Pseaumes de David* en gros caractères, sans profession de foy; plus les *Pseaumes* de Claudius le Jeune en cinq parties; et finalement une prière pour obtenir de Dieu la vraie foy, lequel livre il ne remet point, estimant qu'il le peut garder sans contrevenir à l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, et en cas il en seroit autrement, qu'il offre de le remettre à la première réquisition.

« M^e Aymond de Martin, avocat, a remis l'*Eglise militante* et deux *Alphabets* ;

tenoit dud. Roy, son frère, avec les consuls et communauté de Saint-Antonin, par lequel traité les consuls auroient esté maintenus en tous leurs privilèges, franchises et usages; et est particulièrement porté par iceluy que les consuls présens et leurs successeurs seroient juges des causes civiles et criminelles... à la réserve des cas royaux, comme crime de lèze-Majesté, fausse monnoye et autres... »

« Mademoiselle de Saintou a remis l'*Histoire ecclésiastique de l'Église réformée au royaume de France*, plus deux *Pseaumes*, plus autres deux livres, et deux autres livres appelés le *Portrait de l'Église militante* ;

« La veuve de Cazelles a remis un paquet contenant douze livres ;

« Abel Bernard, musicien, a remis les *Pseaumes de David* mis en musique en quatre ou cinq parties, scavoir les supérieurs, le ténor et basse-contre ; plus remis dix *Nouveaux Testaments* ; plus trois *Pseaumes*, avec un *Abrégé des controverses*, et deux *Catéchismes* de M. Relincourt [Drelincourt] et deux *Alphabets*.

« Jean Plagaven bourgeois, a remis la *Bible*, contenant le vieux et le nouveau Testament avec pseaumes ; autre *Nouveau Testament* vieux ; cinq paires *Psaumes*, trois *Alphabets*, un livre de *Sermons* et la *Pratique de Piété*. »

L'énumération se poursuit sous cette forme avec la longue série des noms, souvent accompagnés des titres, ce qui peut permettre de déterminer les catégories sociales auxquelles les protestants appartenaient. Ce sont : David Fabre, cordonnier ; Jacques Pigalle, charpentier ; Pierre Bosc, tanneur ; Jeanne Chasal, veuve de Jean Gasc ; Barnabas Aymar, tailleur ; Jean Rauzet, marchand ; Jean Barrau, tanneur ; Bernard Senchet ; Ramond Moulis ; la veuve de Bernard Aliès ; Magdeleine de Just, veuve d'Isaac Farenc ; Bernard Delmas ; Françoise de Vialars, veuve de Jacques Alauzet ; David Alauzet, bourgeois ; Pierre Charles, bourgeois ; Jean Charles, marchand ; Jean Dufaure, marchand ; Jean Aliès Cairou ; Fulès, chirurgien ; Vieusseux, marchand ; Pénavaire, bourgeois, pour lui et pour M^{lle} de Pénavaire, sa mère ; Bardon, bourgeois ; David Teuly, bourgeois ; Michel Dausou ; Jean Pénavaire ; Sahuc, fils ; Daniel Mordaigne ; Pierre Bru Couray ; Jean Amadis ; Jean Merle, chirurgien ; Jean Roux ; Abraham Manau, hoste ; Jean

Chérubin, apothicaire; Jean Prunet, brassier; Jean Dausou Toutas; Daniel Aliès, marchand; Barthélémy Granier, marchand; Abel Coste, teinturier; Jean Thouron; Judith Aliès; Abel Vaissière; la veuve d'Abel Raveilhes; Jean Bécay; Pierre Rivière; Dominique Costes, teinturier; Pierre Dupont, peigneur de laine; Jean Miquelot, chirurgien; Isaac Pécholier; M^e Jean Vialars; M^e Jean Villeneuve, « bachelier ez-droits »; Jacques Lalause, poète; Jean Cavaillé Estourguet; Suzanne Roux, femme de Durand Salles; Antoine Vialars, « bachelier ez-droits »; Pierre Mordaigne, marchand brodeur; Jacob Bosc, marchand; Jean Sarremejeanne, marchand; Pierre Delpech, chapelier; Demoiselle Rose de Pomiès; Pierre Bénézech Catarel; Jeanne Audubert, veuve de Rauset; Guillaume Aymar, boucher; Benjamin de Just, maître libraire; Marguerite Dausou, veuve de Jacques de Just, marchand; Guillaume Sourbié, peigneur de laine; la veuve de Pierre Frayssé; Jean Lalause; Jean-Bon Couray; Augustin Rennerri. (2); Rose Vieux St-Amans; la veuve de Jean de Jean; Pierre Hébrard; Isaac Bessède; la veuve de Jacques Dufaure; Jean Reols, serrurier; Abraham Bosc, boucher; Jeanne de Villeneuve, femme de Pierre Cassaing; Jean-Amiel Marcon; Antoine Graves, serger; Jean Cavanhac, praticien; Pierre de Jean Cambounet; Marguerite de Lacombe; Françoise Delaléguede, fille de David; Antoine Viala, cordonnier; Pierre Sarremejeanne; M^e Jean Dalary, avocat; Daniel Montagne, serger; Jacob Bosc, boucher; M^e Jean Aymar, avocat; M^e Thomas Bruguière, avocat; Mathieu Arades, serrurier; David Solomiac, hoste; Jacob Cola; David Becay; David Villeneuve, teinturier; Pierre Aymar; Isaac Montaigne; Michel Montet, sellier; Isaac Thouron, tailleur; David Aliès Bernade; Isaac Sarremejeanne, maréchal; Durand Mordaigne, marchand; Thomas Grose; Pierre Bosc Colombet, espardilheur; Pierre Fe-

zendier, maréchal; Isaac Solomiac; Pierre Aymar, boucher; Pierre Cassaing; sieur Pierre Gardes; David Mordaigne, marchand orfèvre; Durand Maurel, tailleur; Jacques Bibal, cordonnier; M^e Guillaume Canitrot, avocat; David Thouron, marchand; David Combay, bourgeois; Antoine Pomiès, marchand; Mademoiselle Margot de Sicart; Pierre Sarremejeanne, maréchal; la veuve de Jean Moulis; M^e Jean Falgairas, praticien; Jean Jaquet, marchand; Mademoiselle de Teussac; Jacques Vieusseux, orfèvre; Pierre Lafon; M^e Marc de Saint-Just, bourgeois; Sieur Jean Alauset, marchand; Marie Roubert, veuve de Ramond Aliès; Isabeau de Villeneuve; M^e Jean Canitrot, ancien notaire; M^e Aliès, avocat; Antoine Gasc et M^e Durand Canitrot son gendre; Jacques Jamme, maître chirurgien.

En tout, 139 personnes ont versé des livres entachés d'hérésie. Il est à remarquer qu'elles appartiennent — pour autant qu'il est permis d'en juger par les qualifications enregistrées — aux classes moyennes ou supérieures: ce sont, pour la plupart, des bourgeois ou des artisans; un seul brassier se trouve désigné, quoiqu'il en existe un assez grand nombre dans la liste des nouveaux convertis: serait-ce que la classe inférieure compterait de nombreux illettrés, malgré les moyens d'instruction, tant protestants que catholiques, dont disposait Saint-Antonin¹?

Il fut ainsi déposé 725 livres, soit d'histoire religieuse, soit de doctrine. Ceux dont le titre se présente le plus souvent sont: les *Alphabets*, les *Psaumes*, *l'Église militante*, les *Catéchismes* de Drelincourt, la *Pratique de la*

1. Voir notre étude: *L'Instruction publique à Saint-Antonin aux XVI^e et XVII^e siècles*, op. cit. — Voir aussi *Revue des Pyrénées*, 1913, pp. 375-78, *L'Instruction publique à Saint-Antonin au XVIII^e siècle* par J. Donat.

pitié, les Sermons, l'Ancien Testament, le Nouveau Testament, la Bible, la Vie de Jésus-Christ, l'Instruction familière, la Doctrine chrétienne, le Portrait de l'Église militante, l'Imitation de Jésus-Christ, un Traité de la Sainte-Cène, les Discours contre les révoltés, le Sermon de Saint-Pierre, le Réveille-Matin, la Forme des prières ecclésiastiques.

Le procès-verbal se termine ainsi :

« Les susdits livres ont esté brûlés dans le poix public, qui est au-dessous dudit hostel de ville, en présence dudit sieur juge, du syndic noble Antoine de Calmeilles, sieur de Larroque, de M. Louys Grimal, conseiller du Roy et assesseur criminel en la sénéchaussée de Rouergue, les an et jour susdits. »

Un autre événement particulièrement cruel au cœur des réformés fut la démolition du temple,

Un arrêt du Conseil du 30 juillet 1685 avait ordonné la démolition des temples dans les villes épiscopales, la vente des matériaux devant servir à payer les frais. L'édit de Révocation généralisa la mesure; il dit dans son article I : « Voulons et nous plaît que tous les Temples de ceux de la dite R. P. R. situez dans nôtre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de nôtre obéissance soient incessamment démolis. »

Celui de Saint-Antonin ne tarda pas à subir ce sort. Le scribe du juge de Saint-Antonin, protestant fervent, qui avait dû abjurer, a laissé une relation manuscrite, qui nous fournit à ce sujet quelques renseignements intéressants¹. Il écrit : « Le seitsième novembre an 1685, jour de vendredy, arriva en ville un hoqueton de M. l'Intendant, pour démolir le Temple. Le lendemain, on y auroit travaillé jusques au 22, qu'ils achevèrent de dé-

1. Cette relation a été publiée dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français* par le pasteur Frossard, t. XLII, 1893, p. 200.

molir, partie des matériaux ayant été mis dans la tour; l'autre partie auroit été pris par le S^r de Saint-Michel, s'estant saisi de plus de vingt quintals de fer.

« Le 15 décembre, audit an 1685, partie des matériaux du Temple ont été criés. Le sieur Alauset jeune a susdit à la cloche à 150 livres... On a ledit jour [30 janvier 1686] crié les vitres et pierres du Temple. » Il est fait remarquer que Bertrand Portal détient la clé de la tour du Temple, dans laquelle sont enfermés les matériaux.

Dans le même manuscrit, il est expliqué qu'une estimation des biens du Consistoire fut faite par des experts : le cimetièrre fut évalué à 350 livres; le bois du Temple à 250 livres; les planches et la chaire à 50 livres.

Contrairement à ce que semble dire l'auteur de cette relation, il ne paraît pas que les pierres aient été vendues, au moins en totalité, à la date du 30 janvier, puisque le procès-verbal de la délibération communale du 4 mai 1687 explique¹ :

« Plus proposé qu'il feut pris du bois et pierre du temple, et employé à réparer la Grande Boucherie, le poids peublicq et les portes de la ville. M^{sr} l'Intendant a ordonné que ledit montant desdits matériaux seroit rendu ez mains de Messieurs du Chapitre. Et, en conséquence, il a esté nommé pour experts Guillaume Carrié et Anthoine Delpech, charpentiers, pour procéder à l'estimation d'yceux. » — Les experts estimèrent ces matériaux 69 livres.

« Plus proposé que Messieurs du Chapitre ont fait proclamer les matériaux de la tour du temple. Plusieurs habitants nous ont représenté que la communauté fairoit sagement d'empêcher cette démolition, et d'acheter cette tour pour servir à la communauté. La proposition en a

1. Arch. de Saint-Antonin, BB12, f^o 287 v^o et 289.

esté faite à Messieurs du Chapitre, quy ont offert de la bailler à dire d'experts. »

L'assemblée décide de délibérer à ce sujet : elle traitera avec le chapitre.

Le mouvement général des abjurations fut vraisemblablement favorisé par l'exemple de personnalités marquantes de la cité. Il leur fut accordé un « certificat d'honneur ». Signalons celui qui fut délivré à quelques-uns d'entre eux à la date du 15 octobre 1686, sous la forme d'une note manuscrite jointe aux documents concernant la destruction des livres, et dont voici la teneur :

« Le vénérable chapitre de l'Eglise collégiale de la ville de Saint-Antonin, au diocèse de Rodez, á tous ceux que ces présentes verront, salut.

Savoir faisons et attestons que le sieur Pomiès, bourgeois ; noble Joseph de Villeneuve, sieur de Santou ; M^e Pierre Delpech, notaire ; Jacques Jacme, maître chirurgien, consuls modernes de lad. ville, ont beaucoup contribué par leurs soins à la conversion des gens de la R. P. R. de cette ville ; et, par les services qu'ils ont rendus en cette occasion, bien mérité de la Religion, du Roy et du Public. En foy de quoy, nous leur avons fait expédier ces présentes, signées de nous, de notre secrétaire, de notre sceau ordinaire.

« Donné aud. Saint-Antonin, ce 15^e d'octobre 1686.

« Du mand[ement] dud. Chapitre¹. »

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

VII

MESURES ADMINISTRATIVES CONTRE LES NOUVEAUX CONVERTIS

Mais il fallait veiller à ce que les résultats obtenus ne fussent pas compromis, en confirmant dans leur foi nouvelle les nouveaux convertis.

Le 25 janvier 1686, l'intendant de la Berchère publie une ordonnance, qui devra être placardée « à l'endroit le plus visible », et qui semble accuser une certaine résistance aux édits royaux : « Estant informé que ceux de la R. P. R., qui n'ont pas encore fait abjuration, se cachent et se retirent chez des particuliers qui leur donnent retraite, contre l'intention de Sa Majesté », il fait défense de leur donner asile sous peine d'une amende de 3.000 livres, dont la moitié sera donnée au dénonciateur¹.

D'ailleurs la vigilance doit s'exercer sur l'éducation religieuse des enfants. L'édit de Révocation avait prescrit dans son article VII qu'il n'y aurait plus d'« écoles particulières pour l'instruction des enfants de la R. P. R. » ; et dans l'édit royal du mois de janvier 1686, il était enjoint que « tous les enfans de nos sujets qui font encore profession de la R. P. R. soient mis à la diligence de nos procureurs et de ceux de nos sujets ayant haute justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules et autres parens catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour être élevés dans leurs maisons ou ailleurs par leurs soins, dans la religion catholique, apostolique et romaine... Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls,

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

d'ayeules ou autres parens catholiques, ou que leurs pères et mères ayent des raisons légitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soient confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes catholiques qui seront nommées par les juges. » Les parents doivent payer une pension en rapport avec leur situation de fortune et le nombre de leurs enfans. S'ils n'ont pas les moyens de la payer, les enfans seront placés « dans les hôpitaux généraux les plus proches de la demeure de leurs pères ou de leurs mères, pour être élevés et instruits par les soins des administrateurs desdits hôpitaux en des métiers convenables à leur état. »

Ne nous étonnons donc pas, si le 16 février 1686, Urbain Le Goux de la Berchère écrit¹ :

« Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes, tant anciens catholiques que nouveaux convertis de cette généralité négligent de faire instruire leurs enfans dans les écoles, par les Maistres et Maistresses qui sont proposez à cet effet,

« Nous ordonnons que les pères et mères, tant anciens catholiques que nouveaux convertis seront tenus d'envoyer leurs enfans aux dites écoles, à peine de six livres d'amende pour la première fois, cinquante livres pour la seconde, et de punition exemplaire en cas qu'ils continuent à contrevenir à notre présente ordonnance.

« Enjoignons aux juges et consuls des lieux de tenir la main à son exécution, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; de sommer ceux qui manqueront d'y satisfaire d'en dresser procez-verbal, et nous l'envoyer huitaine aprez.

« Enjoignons, en outre, aux maistres et maistresses d'écoles de conduire à l'église et faire assister à la messe chaque jour les écoliers qu'ils enseigneront, après les leçons faites, à peine

1. *Ibid.*, GG 29.

d'interdiction : à quoy les consuls tiendront pareillement la main.

« Et sera la présente, leuë, publiée et affichée partout où besoin sera, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

« Fait à Montauban, le 16^e jour de février 1686. »

Signé : « Le Goux de la Berchère. »

Et plus bas : « Par Monseigneur de Lyon. »

Une nouvelle ordonnance du même intendant, en date du 3 juin 1686¹, prescrit encore :

« Nous aurions, en conséquence des ordres de Sa Majesté, rendu cy devant deux ordonnances, pour obliger les nouveaux catholiques d'envoyer leurs enfans aux écoles et aux instructions qui se font dans les paroisses. Mais Sa Majesté ayant considéré qu'il y a plusieurs nouveaux convertis qui sont en métier ou en service, il lui auroit plu de nous donner de nouveaux ordres pour obliger les maîtres et maîtresses de les envoyer pareillement auxd. écoles et instructions.

« Veü lesdits ordres à Nous adressez :

« Nous ordonnons que les maîtres et maîtresses chez lesquels lesdits nouveaux convertis sont en métier ou en service seront tenus de les envoyer aux dites écoles et instructions, qui se font dans les paroisses... »

Cette instruction se trouve antérieure à la lettre du Roi à l'intendant Ménars, de la généralité de Paris, où il est dit :

« Mon intention est que vous fassiez sçavoir à mes sujets nouveaux catholiques, que je veux qu'ils envoient régulièrement leurs enfans aux écoles et aux instructions et catéchismes qui se font dans leurs paroisses; et, en cas qu'ils y manquent, mon intention est que les dits enfans soient mis, de l'ordon-

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 29.

nance des juges des lieux, sçavoir : les garçons dans les collèges, et les filles dans les couvents, et que leur pension soit payée sur les biens de leurs père et mère; et en cas qu'ils n'ayent point de bien, qu'ils soient reçus dans les hôpitaux des lieux, ou les plus prochains... »

C'était la main-mise de l'État sur la famille. Sous prétexte de raison d'État, le Souverain confisquait, en réalité, l'enfant à ses parents, en vue de donner à son esprit la direction qu'il estimait la plus utile à ses fins. C'était le despotisme sous sa forme la plus cruelle, la plus injuste et la plus insupportable.

A ces mesures de contrainte, vinrent s'ajouter la pression qui s'exerça par l'obligation de loger les troupes. Il suffit de parcourir aux archives de Saint-Antonin les nombreux rôles de logement des troupes, pour comprendre combien était lourde la charge qui, de ce chef, incombait aux habitants. Dans cette masse de documents, bornons-nous à puiser quelques faits.

Dans une délibération du 16 janvier 1665¹, il est dit « que l'année passée les hostes ont souffert le logement des gens de guerre »; qu'il a été acheté pour 1.200 livres de foin et avoine. Les habitants refusent de payer la taille avant qu'il leur ait été remboursé ce qui a dû être payé pour le foin et l'avoine des troupes.

Des récriminations d'un autre genre se produisent en 1680, comme en témoigne cette délibération du 17 mars², à laquelle participent conseillers catholiques et protestants :

« Proposé par le sieur Villeneuve, premier consul, que sur les plaintes faites à Monseigneur l'Intendant par Philippe Cavaillé,

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 8.

2. *Ibid.*, AA 12, f° 124.

Jean Gorse, David Grazalières et autres artisans, à raison du département du logement des gens de guerre, qu'ils disoient n'estre pas fait dans l'égalité qu'il devoit estre, il fut pris une délibération en l'année 1678, par laquelle il fut dit qu'à l'avenir lesd. logements seroient faits les trois quarts au for la taille, et un quart à l'oirie par Messieurs les consuls, en présence de deux habitans, un du tiers estat, et trois paisans, et que cette délibération fut autorisée par ordonnance de Monseigneur l'Intendant. »

En 1683, les paysans, excédés, refusèrent le logement aux gens de guerre; ils furent assignés devant les élus de Villefranche; mais, condamnés, ils firent appel devant la Cour des Aides de Montauban¹.

A l'assemblée communale du 16 avril 1684² assistent Jean Cassaing, procureur du roi; M^e Grimal, avocat et syndic de la communauté; le R. P. Pommereau, curé; noble Louis de Marssa, de Saint-Michel; noble Louis de Marssa, seigneur de Lestang; noble Antoine de Barthélemy, seigneur de Valons; M^e Esaye Philipppy; Ramon de Saint-Just; Pierre de Grèzes; Bernard de Poussou, etc. Les consuls exposent qu'ils ont fait « plusieurs faux frais et despanses extraordinaires » à raison des « grandes foules de gens de guerre qui ont passé et repassé dans cette ville »; en particulier « pour le régiment de Dampierre, auquel il a fallu fournir en deux diverses fois qu'il a passé, pour faire corps de garde, du bois, de la chandelle, paille et autres choses... »; que les consuls « furent obligés d'achepter des flambeaux pour courir pendant la nuit dans les maisons où il y avoit désordre, afin d'y mettre la paix. » Ils ajoutent que deux consuls furent

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 12, f^o 159 v^o et 185.

2. *Ibid.*, BB 12, f^o 210.

envoyés auprès de l'Intendant à Montauban, pour lui demander de rembourser la dépense faite pour l'entretien de la compagnie de dragons de M. Dubruel, capitaine au régiment de Languedoc, arrivée à Saint-Antonin pour y prendre ses quartiers d'hiver. L'Intendant a répondu « que la dite dépense demeroit compensée avec les trois sols d'ustancille que la communeauté étoit tenue de payer à chaque dragon ».

Les consuls avaient aussi présenté une requête à l'Intendant, à raison de « la perte considérable sur le fourrage fourni à lad. compagnie de dragons, logée en quartier depuis le vingtième du mois de mars dernier jusques au douzième de ce mois, qui est le jour de son départ ». L'Intendant répondit qu'il ferait « imposer et lever sur tous les habitans et contribuables, au sol la livre, l'excédant du fourrage ». Les consuls firent remarquer qu'il « seroit fort difficile d'en faire la levée, à cause que les grandes foules desd. gens de guerre ont espuisé l'argent des pauvres habitans; qu'à peine peuvent-ils trouver moyen de payer leur cotte de taille¹, et que même cette imposition causera de nouveaux fraix, ou pour l'imposition ou pour la vérification, ou pour faire la dite levée ».

D'autre part, les consuls sont prévenus que le régiment de cavalerie étrangère de Couisman, le régiment de cavalerie de Dampierre, et plusieurs compagnies du régiment de Languedoc doivent « loger tous en même temps et séjourner dans cette ville ». Ils prévoient « que cette

1. Ces difficultés devaient se présenter assez fréquemment : dans la séance du 1^{er} janvier 1697, le maire expose qu'il a fait convoquer plusieurs fois les conseillers pour la répartition de la taille; tous se sont cachés ou ont prétexté la nécessité d'aller à la campagne pour ne pas assister aux séances. Il décide alors qu'il sera infligé une amende de trois livres à ceux qui ne se rendront pas à l'appel de la cloche (Arch. de Saint-Antonin, BB 13, f^o 88 v^o).

grande foule de troupes causera du désordre ». En outre, elle va constituer une lourde charge; il a déjà fallu faire « des levées d'argent sur les habitants ou juridictionnels qui ne pouvoient point loger effectivement », ce qui n'a pu encore suffire, puisqu'on a dû avoir recours au sieur Marcon, qui a consenti les avances nécessaires.

Une délibération du 17 décembre 1684¹ explique que la compagnie de dragons de M. Dubruel, capitaine au régiment de Languedoc, étant arrivée dans cette ville, pour y rester jusques à nouvel ordre », les consuls, après avoir délivré des billets de logement, députèrent le lendemain deux émissaires auprès de l'Intendant, pour s'informer « de la manière que lad. communauté devoit fournir les vivres à lad. compagnie ». L'Intendant répondit qu'il enverrait des commissaires : ceux-ci arrivèrent, en effet, neuf jours après, et, pendant ce temps, la compagnie dut être nourrie par les habitants, qui menacèrent « de mettre les consuls en instance ». Ceux-ci se défendent en disant qu'ils « n'ont rien fait que par la volonté dud. seigneur Intendant; qu'ils ne doivent pas en souffrir la perte, et essuyer continuellement des procès que lesd. habitants ont résolu d'intenter contre eux à ce sujet ».

Dans cette même séance, les consuls exposent qu'ils ont encore « reçu ordre du Roy de loger jusques à nouvel ordre une compagnie de cheveu-légers de M. de Courpoy et deux compagnies du régiment de cavalerie de Varennes, avec les officiers-majors ».

Les plaintes que ces charges vraiment excessives soulèvent sans cesse, se présentent sur un ton impressionnant dans la délibération du 9 mars 1692². « Tous les

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 12, f^o 236 v^o.

2. *Ibid.*, BB 13, f^o 23 v^o.

consuls et habitans, y est-il dit, sont chagrinés par les troupes tant dans le passage que pendant les quartiers de rafraîchissements et les quartiers d'hiver, faute d'avoir des escuries commodés... La communauté se trouve souvent engagée à faire des despenses pour desdommager les particuliers. Pendant les passages, le deffaut des escuries cause souvent du rançonnement, et met les habitans dans une extrême nécessité de crier, et les porte au chagrin et au désespoir, qui pourroit quelque jour porter grand préjudice à la communauté. Il seroit de besoin de mettre les uns et les autres en repos et hors d'occasion de chagriner ny d'estre chagrinés : ce qui se peut faire en faisant bastir une écurie commune qui puisse contenir 60 ou 80 chevaux, et plus si la communauté le juge à propos. » Plusieurs projets sont alors examinés à cet effet ; et il est décidé d'établir cette écurie dans les locaux de la grande boucherie.

Ces faits suffisent à donner une idée de la façon dont notre population supporta la charge des dragonnades ; elles paraissent avoir ici sévi intensément. Il existe d'ailleurs aux archives de Saint-Antonin une pièce du 11 septembre 1688¹, portant pour titre : « Contrôle général des nouveaux convertis qui doivent loger des cavaliers » : le nombre des assujettis est de 157. Il est possible d'y consulter également les nombreux rôles des logements de troupes². Il y aurait là toute une statistique à dresser.

Il est dès lors aisé de comprendre l'insistance des représentants de la communauté pour obtenir d'être délivrés d'une aussi lourde charge. Toute une série de documents nous démontrent par quels moyens ils essaient

1. Arch. de Saint-Antonin, EE 10.

2. Voir EE 10 et EE 11.

d'obtenir quelque soulagement. Voici d'abord une « Minute de lettre écrite à M. Thibauld, commissaire des guerres à Montauban, le 3 mars 1688¹. » :

« Monsieur, vous avez eu la bonté de vouloir bien vous employer pour notre communauté devant Monseigneur l'Intendant, pour nous procurer la décharge d'un capitaine, de deux que nous en avons, en quartier d'hiver depuis le mois de novembre dernier. Nous avons, Monsieur, une si grande confiance sur vous, que nous espérons que vous aurez la charité de nous procurer ce soulagement. Nous vous en aurons toute notre vie une obligation particulière, et rechercherons tous les moyens possibles pour vous en témoigner notre reconnaissance.

« En mon particulier, Monsieur, je vous en serai parfaitement obligé et me dirai avec un profond respect. »

Il est regrettable que cette minute ne porte pas de signature. Mais trois jours plus tard, Granier², consul de Saint-Antonin (ne serait-il pas l'auteur de la précédente lettre?) reçoit le mot suivant :

1. Arch. de Saint-Antonin, EE 10. — Thibauld vint à Saint-Antonin le 21 février 1688; il y séjourna quatre jours et, pour ses dépenses, il fut payé 12 livres (CC 81).

2. Dans un « Estat de la dépance fournie par Barthélemy Granier à Monsieur de Thibauld, commissaire des guerres », nous lisons : « Premièrement, la communauté se trouvant chargée de deux capitaines pendant trois mois de quartier d'hiver, à cinquante francs chacun par jour d'ustensile, et sachant que les villes voisines n'estoit pas chargées à proportion de la nostre, il feust trouvé bon par plusieurs habitans que le sieur Granier s'en allât à Montauban pour prier M. de Thibauld, commissaire des guerres, qui avoit prins son logement chez lui, de prier Monseigneur l'Intendant de nous décharger d'un desd. capitaines. Auquel effet, led. sieur Granier fust aud. Montauban le 1^{er} mars 1688, et ayant parlé aud. sieur Thibauld, il s'y alla à mesme temps chez mondit seigneur l'Intendant avec led. sieur Granier pour luy demander ceste décharge. Monseigneur l'Intendant leur promit qu'il le fairoit dans peu de temps. Auquel voyage led. Granier resta trois jours: et pour cela demande la somme de neuf livres pour led. voyage. » (Arch. de Saint-Antonin, EE 10.)

« Montauban, ce 7^e mars 1688.

« J'ay receu, Monsieur, vostre billet. J'ay parlé à M^{sr} l'Intendant. Il m'a paru estre bien intentioné à descharger vostre communauté. Je tascherai de vous porter samedy prochain la descharge, debvant aller ce jour-là à Saint-Anthonin pour faire la revue' d'une compagnie du régiment de cavalerie de Melac (?). Je vous prie d'assurer le Révérend Père prieur de mes obéissances très humbles.

« Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

« Thibauld. »

Et le 15 mars, il écrit encore :

« Je vous envoie l'ordre de Monseigneur l'Intendant pour faire partir M. de Fécamp pour aller dans un autre quartier. Vous ne lui fournirez le logement que jusqu'au sept du présent mois. J'en ay parlé à M. l'Intendant. Il lui fera fournir l'ustensile par les autres communautés à partir du huictième de ce mois. Je suis entièrement à vous.

« Thibauld. »

Ceci est accompagné de la note suivante :

« Le sieur Fécamp m'a demandé de lui bailler la présente lettre pour la faire voir à Messieurs les consuls des susdites

1. Dans le même document, nous relevons : « Ledit sieur de Thibauld ayant écrit aud. Granier le 11^e mars suivant que Monsieur de Saint Silvestre, brigadier général des armées du Roy, se devoit rendre en la présente ville pour faire la revue de la compagnie de Conchy, il lui marqua qu'il portera un ordre pour le délogement d'un desd. capitaines qui estoit logé en ville en quartier, en sorte que led. sieur de Thibauld estant venu loger chez led. Granier, il luy dit qu'il n'avoit pas retiré led. ordre; qu'il savoit pourtant qu'il estoit expédié, et que s'il le vouloit suivre le lendemain qu'il le lui fairait bailler. De sorte que led. sieur Granier partit avec lui le dimanche matin, et fust à Montauban, pour retirer l'ordre; lequel lui feust deslivré, ce qu'il porta au sieur Fécamp, capitaine réformé. Ayant resté deux jours aud. voyage; et pour cela mit en dépanche la somme de six livres. »

communautés, pour qu'ils soient persuadés de l'intention de Monseigneur l'Intendant qui veut que l'ustensille soit payé aud. sieur de Fécamp depuis le 8 mars 1688, jour de l'expédition de l'ordonnance. »

La lettre du premier consul avait été apportée à Montauban par un messenger spécial comme en témoigne la quittance suivante :

« S^r Durand Villeneuve et Jean Capelle, nos bourgeois, bail-
lent et délivrent à Daniel Montagne, quarante cinq sols que
nous luy avons accordés pour l'avoir envoyé à Montauban sui-
vre M. de Thibauld, commissaire des guerres, pour nous porter
le délogement d'un cappitaine que nous avons en quartier
d'hiver, qu'il nous a obtenu de Monseigneur l'Intendant, ayant
resté trois jours aud. voyage. Et en rapportant le présent man-
dat, avec quittance dud. Montagne, lesdits quarante cinq sols
vous sefont alloués sur vos comptes.

« Fait à Saint-Antonin, ce 21 mars 1688.

« Grimal, consul; Jacmé, consul; Granier, consul'. »

1. Ce ne furent pas d'ailleurs là les seules dépenses engagées pour obtenir cet avantage. Dans l'état précédemment indiqué (EE 10), nous lisons :

« Ledit sieur de Thibauld estant venu audit Saint-Antonin par ordre de Monseigneur l'Intendant... il logea dans la maison dud. Granier le 15^e may 1688, qu'il pria de luy faire recouvrer demy douzaine de tartes et quelques truffes, et de luy envoyer le tout par un express le plus tôt qu'il pourroit, sur la promesse qu'il luy fist de lui rendre l'argent qu'il avanceroit pour luy. De sorte que led. Granier luy fist faire six tartes, desquelles il paya cinq livres à la femme d'Antoine Villeneuve Savine; sept livres à Durand Mordaigne pour achat de truffes, et ayant proposé à plusieurs habitans s'il falloit mander aud. sieur de Thibauld le montant desd. truffes et tartes, il fust trouvé bon de ne luy en rien demander, en considération du délogement qu'il nous avoit procuré de M. Fécamp. Et mesme nous fist décharger de l'ustensille depuis le 7^e mars, 8 jours avant qu'il ne délogeât. » Il fut en outre payé 3 livres à Daniel Montagne qui alla à cheval porter truffes et tartes.

Granier voulut aussi être dédommagé du logement : « Plus led. Granier demande de luy estre alloué la somme de vingt-quatre

Mais comme il est difficile de subjuguier la pensée et d'abolir la conscience, le Pouvoir espère arriver à ses fins en atteignant les réfractaires dans leurs intérêts matériels. Ils devront renoncer à leur foi, à leur conception de la vie morale et religieuse, sous peine de confiscation des biens.

A lire le texte de l'édit de Révocation, il est aisé de constater qu'au-dessus de tout Louis XIV place la raison d'État. Or, si la raison d'État doit tout justifier, il n'y a point à hésiter à « effacer, comme il dit, la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que cette fausse religion a causez dans notre royaume. » Il croit que la très grande partie des protestants s'est loyalement convertie : « Nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposé, puisque la meilleure partie de nos sujets de la dite R. P. R. ont embrassé la Catholique. »

Hélas ! les événements ne vont pas tarder à démentir cette affirmation : les fugitifs sont nombreux ; ils se résignent à tout abandonner pour sauvegarder les droits de leur conscience ; et, s'ils paraissent personnellement peu intéressants au Pouvoir, leur départ menace d'être pour l'État une cause d'affaiblissement et d'appauvrissement. Aussi essaiera-t-on de les contraindre, par des mesures plus violentes encore, à se soumettre et à rester.

La déclaration du 7 mai 1686 prévoit, contre les fugitifs arrêtés au moment de sortir du royaume, les galères à perpétuité pour les hommes ; quant aux femmes, elles seront condamnées « à être rasées et recluses pour le

livres pour la dépense que led. sieur de Thibauld luy a faite dans sa maison avec son équipage pendant deux voyages qu'il a faits dans la présente ville : celuy desquels il a resté quatre jours, et l'autre trois jours quy sont le 21^e février 1688, et l'autre le 15 may dud. an, n'estant pas juste que led. Granier soit en perte de ceste dépense. »

reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez par leurs juges » ; leurs biens seront confisqués au profit de l'État.

Cependant la conversion ne sera certaine que s'il n'y a plus de ministres. Il faut conserver les sujets, mais se débarrasser de leurs chefs religieux ; chasser ceux-ci paraît le moyen. Pasteurs des âmes, ils seront, en vertu de la déclaration royale du 1^{er} juillet 1686, punis de mort s'ils rentrent en France, et les sujets qui les cacheront condamnés aux galères à perpétuité. La déclaration du 12 octobre 1687 punit de mort ceux qui auront « directement ou indirectement favorisé et contribué à l'évasion et retraite des nouveaux convertis ». En revanche, celui qui, « par ses avis, donnera lieu à la capture d'un ministre », obtiendra une récompense de 5.500 livres

D'autre part, il est accordé un sursis, allant jusqu'au 1^{er} mars 1687, aux sujets passés en pays étranger qui, désirant « revenir et quitter leurs erreurs », rentreront en France. Passé ce délai, leurs biens seront confisqués. Plusieurs profitèrent de cette circonstance pour revenir. Mais le nombre de ceux qui refusèrent d'en bénéficier fut considérable, et l'édit royal du mois de janvier 1688, enregistré en Parlement le 6 février 1688 (signé : Dongais), dispose que la confiscation des biens des fugitifs aura lieu au bénéfice du Domaine, et en vue de fonder des écoles et entretenir des maîtres et maîtresses « pour enseigner gratuitement tous les enfans des lieux où l'établissement en sera jugé nécessaire, et des villages des environs », sur l'avis des intendants, ou au rétablissement des églises et fondations d'hôpitaux. Les personnes qui découvriront et signaleront les biens dissimulés des particuliers ou des consistoires recevront la moitié des meubles, et pendant dix ans la moitié des revenus des immeubles.

Enfin, un arrêt du 31 mars 1688 ordonne aux inten-

dants de faire dresser « incessamment des états et mémoires des biens meubles et immeubles des consistoires, des ministres et de ses sujets faisant profession de la R. P. R. qui sont sortis du royaume, contenant la valeur des biens, tant en fonds qu'en revenus; les charges et les droits dont ils peuvent être chargés; et ils donneront en même temps leur avis à Sa Majesté, après en avoir conféré avec les archevêques et évêques, sur l'usage les plus avantageux qu'ils en pourront faire¹. »

Par ordonnance du 17 avril 1688, Le Goux de la Berchère en prescrit l'exécution à Saint-Antonin : cet arrêt fut « lu et publié à son de trompe et cry public aux coins et carrefours de la ville de Saint-Antonin, lieux accoutumés, et affiché copie d'icelluy sur le premier pilier de la place publique ». (Immatriculé par soins de Loriangon, bailli royal².)

VIII

L'EXODE ; LES ENQUÊTES ; LES PROTESTANTS A L'ÉTRANGER

L'exécution des édits royaux, appliqués dans toute leur rigueur, rendit-elle efficaces les mesures prises? Il le semblerait à constater le silence des archives sur les affaires de la religion pendant une période de huit années. Il est vrai qu'à partir de 1688 l'attention du Pouvoir est sollicitée par des préoccupations diverses : à l'intérieur, la question de l'attribution ou de la gestion des biens des religionnaires fugitifs ; celle de l'entretien et de l'éducation des enfants ; de l'émigration qu'il faudrait empêcher, car on commence à en constater les funestes résultats ; et comme tous les protestants n'ont pas abjuré, et que l'abjuration de beaucoup d'autres, obtenue par la con-

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27. — Pilatte, *op. cit.*, p 309.

2. *Ibid.*

traînte, est purement apparente, ils doivent être surveillés, car les anciens pasteurs, bravant tous les dangers, commencent à revenir, pour présider aux assemblées du désert; enfin, à l'extérieur, on se trouve aux prises avec les difficultés multiples de la guerre dite de la Ligue d'Augsbourg, compliquée par les intrigues, que dirigent contre Louis XIV, certains groupes de protestants français réfugiés auprès du gouvernement de Guillaume d'Orange¹.

A Saint-Antonin, les protestants, malgré les conversions massives, restent certainement nombreux; ils continuent à se grouper et à se réunir pour prier à leur manière, comme le démontre cet extrait d'une délibération communale du 2 septembre 1696² :

« Les Nouveaux Convertis ayant esté surpris faisant une assemblée dans la combe de Nibouzou³, trois des femmes de lad. assemblée furent prises et conduites dans les prisons de cette ville par ledit sieur maire⁴; et, après en avoir dressé son verbal, en ayant donné avis à M^{sr} l'Intendant, le sieur Gibily, consul, estant allé exprès à Montauban remettre à Sa Grandeur ledit verbal, ledit seigneur Intendant donna son ordonnance et ordre audit sieur Gibily de remettre ses ordres incessamment à M. le Juge-mage de Villefranche et à M. le Prévost de la maréchassée de Rouergue; et ce pendant de tenir en sûreté lesdites femmes capturées. Ce qui obligea ledit sieur Maret d'aller à Villefranche remettre lesdits ordres, et audit sieur maire de faire garder à veue lesdites femmes dans les prisons, nuit et jour, par deux ou trois personnes qu'il fallut nourrir. » Les frais de poursuite s'élevèrent à six livres⁵.

1. Voir sur ce point : Dedieu, *Le rôle politique des protestants français*, Bloud et Gay, 1921.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB 13, f^o 10.

3. La combe de Nibouzou est une gorge assez profonde, en forme de cirque, située à 1 kilom. environ de la ville.

4. Abel Berry, conseiller du Roi.

5. Arch. de Saint-Antonin, BB 13, f^o 103 v^o.

Les nouveaux convertis profitent, en effet, de toutes les circonstances pour passer à travers les mailles du filet qui les enserre. S'il leur est assez difficile de franchir la frontière, ils iront célébrer le culte proscrit dans les enclaves étrangères comprises dans notre territoire : la ville d'Orange¹ forme au sein de la France une principauté indépendante ; et c'est là qu'ils se rendront. Deux déclarations royales, l'une du 23 novembre 1697, l'autre du 13 janvier 1698, défendent aux sujets français « de faire dans ladite principauté aucun exercice de la R. P. R. ; d'y contracter aucun mariage ; d'y envoyer leurs enfans, pour y être baptisez par les ministres et instruits dans les exercices de la dite religion sous peine de mort » ; s'ils y vont pour commercer, ils devront se munir au préalable d'une autorisation et de passeports, et déclarer l'état et la nature de leur commerce².

Il y a donc, de 1688 à 1697, une recrudescence de propagande et de pratiques protestantes. C'est, nous l'avons remarqué, la période de la guerre contre la Ligue d'Augsbourg : la coalition, à laquelle Louis XIV dut faire face, sut s'appuyer sur les protestants français passés à l'étranger. Il y eut une coalition des Vaudois et de certains groupes de réfugiés avec Amédée de Savoie contre la

1. La principauté d'Orange était passée en 1570 en la pleine possession de la maison de Nassau-Dillenburg, qui la garda jusqu'à la mort de Guillaume III, roi d'Angleterre, l'implacable ennemi de Louis XIV, survenue en 1702. Le traité d'Utrecht l'attribua définitivement à la France.

2. Ces défenses seront plus tard révoquées par déclaration royale du 1^{er} mars 1704, parce que, y est-il expliqué, ayant « supprimé tout exercice de la R. P. R. dans lad. principauté, depuis qu'elle est possédée par Notre très cher et très aimé cousin, le prince de Conty, qui l'a échangée avec Nous, avons jugé qu'il était inutile à l'avenir de faire observer les formalités prescrites ». — L'article 10 du traité d'Utrecht maintenait les réfugiés de la principauté dans tous leurs biens et droits.

France : tout un parti protestant ayant à sa tête Jurieu se range du côté de Guillaume d'Orange, et considère comme traîtres les modérés qui, à l'exemple de Pierre Bayle, Basnage, Jacquelot veulent rester fidèles à la France. Au moment du traité de Ryswick, Louis XIV refuse d'entendre les revendications formulées en faveur des protestants¹.

Néanmoins l'exode des nouveaux convertis ne tarda pas à devenir pour le pouvoir un sujet de sérieuses préoccupations : malgré les sentinelles disposées sur les frontières, ils s'enfuient. Il existe même, pour les diriger, des centres de rassemblement et des guides. La conséquence en est, outre la dépopulation, la diminution de notre commerce et de notre industrie, les pertes intellectuelles dans les beaux-arts, les sciences, la médecine. Aussi, sans céder sur le fait d'une adhésion formelle à la doctrine catholique, la déclaration royale du 10 février 1698 permet-elle aux fugitifs de rentrer dans les six mois, avec promesse d'amnistie pour le passé, de restitution des biens et du droit de demeurer librement dans le royaume. Cette autorisation est renouvelée dans la déclaration du 29 décembre 1698, qui s'applique même aux enfants nés à l'étranger si les pères sont décédés, et prévoit les conditions de restitution des biens ; les enfants emmenés à l'étranger par leurs parents, comme ceux qui y sont nés, se voient même accorder, pour rentrer, un délai de deux ans.

Mais cette liberté qui leur était ainsi offerte, subit bientôt des restrictions. La déclaration du 4 février 1699 fait revivre les prescriptions de 1682 et de 1686 concernant les sorties du royaume ; elle fait encore défense aux N. C. « de quitter les domiciles qu'ils ont dans le Royaume,

1. Voir sur ces divers points : Dedieu, *Le rôle politique des protestants*, op. cit., pp. 66, 88, 91, 92, 114 et passim.

même sous prétexte d'aller s'habituer dans une autre province, sans une permission expresse, et par écrit », dans laquelle sera marqué « le lieu où ils doivent aller et la route qu'ils seront obligés de suivre pour y arriver ».

D'ailleurs, ce ne sont pas là de vaines menaces. Les sanctions suivent, et, pour l'exemple, le résultat en est envoyé aux communautés. Telle la note¹ qui, à la date du 16 novembre 1698 signale aux consuls de Saint-Antonin, l'ordre d'exécution par Nicolas Lamoignon, intendant de Languedoc, de Claude Brousson, ci-devant avocat au Parlement de Toulouse, « à présent ministre de la Religion prétendue réformée ». Il y est dit que Brousson a été condamné à être rompu vif, parce qu'il fut, en 1683, l'auteur principal de troubles commis dans le Vivarais².

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

2. Claude Brousson, qui fut, en effet, roué vif à Montpellier, avait d'autres charges à son actif : il appartenait au groupe militant des protestants les plus ardents, qui, avec Jurieu, intriguaient contre Louis XIV auprès de Guillaume d'Orange (dès 1684 Jurieu avait proposé à Guillaume une alliance dans laquelle entreraient les princes allemands). Brousson, visitant les cours d'Allemagne pour demander de l'argent en faveur de ses frères malheureux, se trouve auprès de l'électeur Frédéric-Guillaume au moment où, au congrès d'Augsbourg, s'esquissaient les grandes lignes de la coalition contre Louis XIV. Brousson et Jurieu dressent des plans d'action à la fois religieux et politiques. Toutes les intrigues de ces chefs du Refuge tendent au succès de l'Angleterre : ils en attendent un bouleversement de la situation européenne qui favorisera leur victoire sur Louis XIV. De documents possédés par le British Muséum (voir Dedieu, *op. cit.*), il résulterait qu'ils auraient proposé, en 1688, à l'Espagne de s'emparer de Sète, d'y débarquer des troupes pour préparer le soulèvement du Languedoc et des Cévennes, pendant que la France serait attaquée sur le Rhin et envahie par la Suisse et le Dauphiné par les Vaudois. Une lettre du 26 août 1689, écrite par Brousson, montre qu'il entraît dans ces intrigues coupables. Protestant courageux et fervent, Brousson eut honte et remords d'exciter de loin et en sécurité ses frères persécutés. Il rentra en France, installa en Languedoc une presse de propagande qui répandit partout ses écrits; il évangélisa le Nord, le Poitou, la Normandie, jusqu'au jour où il fut pris.

Ainsi, malgré l'édit de Révocation, il y a toujours des protestants avoués à Saint-Antonin : s'agit-il de convertis, revenus à leur ancienne foi, et bravant les édits dont l'exécution se trouvait peut-être moins rigoureusement appliquée ? En tout cas, la preuve s'en trouve dans la délibération du 7 juin (698) curieuse d'ailleurs par d'autres côtés. Ce jour-là sont assemblés :

D'une part, Jean Cassaing, procureur du roi ; sieur Bernard de Poussou, syndic catholique ; Louis Grimal, docteur et avocat ; Étienne Vital Marcon, chirurgien ; Guillaume Couderc, marchand ; Jean-Bertrand Portal, marchand ; Géraud Thibaud, musicien ; Guillaume et Jean Joany, trafiquants ; Pierre et Antoine Cassaing ; Jacques Gibily, marchand ; Abel-François Maret, marchand ; François Prathernoy, cordonnier ; François Bouldouire, serrurier ; Jean Bessède, marchand ; M^e Antoine Bouniol, prêtre ; Jean Rieux, marchand ; et Jean Hierosme Pomiès, apothicaire.

D'autre part, « de la R. P. R., M^e Jean Dalary, syndic ; M^e Jean Aymar et François de Villeneuve, docteurs et avocats ; Thomas Pomiès ; Jean Charles, marchand ; Jacques et Pierre Penavaire frères ; sieur Pierre Bardon, bourgeois ; Abraam Fugin, chirurgien ; Jean-Jacques Chérubin, maître-apothicaire ; Maxime Bécay, bourgeois ; Jacques Mordaigne, marchand ; Salomon Vinière ; Dominique Aymar et Pierre Villeneuve, apothicaire ».

Le procès-verbal rappelle les diverses questions d'intérêt général qui ont été traitées ; puis il explique :

« Après laquelle délibération, Guillaume et Jean Joani, abbé ; François Maret ; François Bouldouire et Jean Rieux, *catholiques* ;

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 12, f^os 87 et 89.

2. Il convient de remarquer que tous ces noms se trouvent dans la liste des nouveaux convertis de 1685.

16 septante huit
1678

meur de
lecteur : H

« *De la R. P. R.*, Salomon Vinière, Dominique Coste, David Teuly, Abram Fugin et Jacques Mordaigne, s'estant retirés de lad. assemblée; M^e Jean Cassaing, procureur du Roy auroit représenté auxd. sieurs consuls et autres habitans qui restaient du nombre compris en lad. délibération qu'il lui a esté porté dénonce et plaintes de ce que, au mépris de la gloire de Dieu, plusieurs personnes, tant de cette ville que jurisdiction, professent de leurs bouches impures des blasphèmes exécrales contre le saint nom de Dieu, qui est le plus grand crime dans lequel on pourroit tomber; comme aussi que les cabaretiers de cette ville donnent à boire, à manger à toutes heures auxd. habitans, et particulièrement aux enfans des familles, pendant même les exercices de piété, et souffrent que l'on joue nuit et jour dans leur maison aux jeux des cartes, dais et autres jeux de hasard, comme aussi qu'aucun desd. habitans ont fait dresser des jeux de billards dans leur maison, où les enfans du plus bas âge sont incessamment. Tous lesquels escandales et abus méritent une punition exemplaire et doivent estre réprimés par les rigueurs portées par les réglemens et ordonnances royeaux. A quoy il requiert lesd. consuls de tenir la main.

« Surquoy lesd. consuls, par l'advis desd. habitans, auroit ordonné que les blasphémateurs du saint nom de Dieu seront poursuivis par la rigueur desd. réglemens et ordonnances, et qu'il seroit fait défense auxd. cabaretiers de donner manger et boire dans leurs maisons à aucuns desd. habitans pendant les heures d'exercice de piété, et aux enfans de famille à quelle heure que ce soit; comme aussy de bailler des cartes ou dais, et souffrir qu'on joue dans leurs maisons, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et plus grande s'ils y retombent, et parce que le jeu de billard est celui de tous auxquels la jeunesse est le plus encline.

« Il auroit esté aussy ordonné qu'il seroit fait commandement à ceux qui en ont de les abbatre pour le jour de l'intimation de la présente ordonnance; pour laquelle rendre plus connue, il en sera fait lecture et publication par tous les carrefours de cette ville; et copie d'icelle, affichée au premier piller de la place publique de cette ville.

« Et ainsi a esté conclud dans led. conseil de police par lesd. consuls de l'advis des habitans délibérans. » Signés : Saint-Michel, consul, Dalary, S^{re}.

A partir de 1699, les déclarations royales rappelant les arrêts, déclarations et édits antérieurs, apparaissent de nouveau dans les archives de Saint-Antonin. En voici une du 11 février 1699, enregistrée le 21 mars par le Parlement¹, renouvelant la défense portée par l'édit d'août 1669, faite à tous les sujets de sortir du royaume sans la permission du roi. Invoquant les déclarations de 1682 et de 1686, elle s'applique aux nouveaux convertis, qui ne devront pas sortir du royaume « sous quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse et portée par un brevet. » Ceux qui seraient arrêtés aux frontières seraient condamnés, les hommes aux galères perpétuelles; les femmes, à la réclusion dans des lieux indiqués; leurs biens seraient confisqués. Les mêmes peines seraient appliquées à ceux qui auraient favorisé leur évasion. Défense leur est faite de quitter leur domicile, « même sous prétexte d'aller s'habiter dans une autre province. » Ils ne pourront changer de domicile qu'avec la permission des autorités, qui marquera le lieu où ils veulent aller et la route qu'ils seront obligés de suivre pour y arriver².

Mais pour favoriser la rentrée des fugitifs comme aussi pour empêcher les autres de quitter le royaume, la déclaration royale du 5 mai 1699, rappelant celle des 14 juillet et 7 septembre 1682, défend « à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre durant trois années

1. Cette déclaration (imprimée) reproduit exactement, et dans les mêmes termes, celle que Pilatte (*Edit, déclarations, etc., op. cit.*) donne sous la date du 4 février 1699, enregistrée le 17 février par le Parlement, et dont nous avons rappelé plus haut les prescriptions.

2. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

les biens immeubles qui leur appartiennent ou l'universalité de leurs meubles et effets mobiliers sans en avoir obtenu la permission ». Défense leur est également faite de « réaliser des donations entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur et par les contrats de mariage de leurs enfants ou petits-enfants, ou de leurs héritiers présomptifs demeurant dans le royaume. » Tous actes passés en infraction de la présente déclaration seront déclarés nuls.

Cependant l'intendant Le Peletier de la Houssaye, qui a succédé à Montauban, à Urbain le Goux de la Berchère ¹, poursuit la vente des biens des fugitifs. Par un arrêt imprimé du 19 juin 1699², il ordonne la saisie des biens et revenus des religionnaires sortis du royaume « et possédés à présent par leurs parents, qui ne s'acquittent pas des devoirs de la religion catholique, apostolique et romaine ». Ils seront saisis et séquestrés, et vendus aux enchères, s'ils ne sont pas afferlés.

Cet ordre fut suivi d'effet, comme le prouvent les documents que nous publions ci-dessous, dans leur ordre chronologique.

C'est d'abord une lettre sévère et suggestive, mais à laquelle manque malheureusement le nom du destinataire (vraisemblablement le maire ou le capitaine châtelain).

« A Milhau, ce 13 septembre 1699.

« Ayant, Monsieur, reçu ordre de M^{se} l'Intendant de me rendre incessamment à St-Antonin pour, en exécution de son ordonnance du 19 juin dernier, faire faire les saisies, séquestrations et adjudications des fruits et revenus des biens dellaissez par les religionnaires fugitifs hors le royaume et possédés par leurs parents qui ne s'acquittent des devoirs et exercices

1. Félix Le Peletier de la Houssaye fut intendant de Montauban d'avril 1698 à décembre 1699.

2. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

de la religion catholique, apostolique et romaine, comme j'achève de le faire dans toutes les villes et lieux de l'élection de Millau, et les mesmes affaires ne me permettant pas de me rendre aud. Saint-Antonin qu'environ le 28 ou 30 de ce mois, j'ay cru, Monsieur, que pour n'y rester pas inutile à mon arrivée, en attendant la recherche des pièces qui sont nécessaires à cette poursuite, je devais vous escrire par avance, pour que vous preniez soin de me les faire préparer, afin que je commence d'y vaquer à l'heure mesme de mon arrivée. »

Suivent alors ses instructions concernant les pièces à fournir, ajoutant qu'il a obtenu une ordonnance ayant pour but d'éviter toute négligence, et frappant les maires et consuls qui ne fourniraient pas exactement les renseignements demandés :

« Seroient condamnés en leur nom, et sans aucune répétition contre la communauté, en autant d'amendes de 200 livres qu'ils obmettraient d'articles desd. fugitifs, en recèleroit partie de leurs biens encadastrés ez compoids de leur communauté.

« Ainsy, Monsieur, vous pouvez compter que je prétends travailler à Saint-Antonin sur ce pied, comme j'ay fait partout ailleurs, et que nulle raison ny prétexte de parenté, proximité, support, compassion, négligence ou manquement de ceux qui pourroient estre par vous employez à ce travail, ne vous rendra pas excusable sur la moindre de toutes les obmissions ou recélés que je pourray découvrir. »

Après avoir indiqué quelle disposition matérielle il convient d'adopter pour les états à établir, il ajoute :

« Je vous prie d'avertir M. Brugières que je compte de loger et faire mon bureau chez luy ; qu'ainsy il me prépare deux chambres. Comme je me persuade que M. Dupin, M. et Madame de Saint-André¹ sont présentement à Saint-Antonin, je

1. Voir ci-dessus, la note sur les Dupin.

vous prie de leur faire mille compliments de ma part, aussi bien qu'à M. Canitrot et à tous nos amys.

« Il faut savoir aussi, s'il vous plaît, me faire en votre particulier, un petit état exact des principaux chefs et plus riches de vos religionnaires qui sont morts depuis quatre ou cinq ans, et qui n'ont esté enterrés à l'église : cela ne sera pas indifférent pour le succès de ma commission. Je sçay l'endurcissement de Saint-Antonin ; mais je ne le croy pas plus fort que celui des religionnaires de cette élection, où, grâces à Dieu, j'ay fait assez de fruit, quoyque j'y fusse moins connu que je ne le suis chez vous, où je prétends, comme j'ay fait partout ailleurs, assembler à mon arrivée tous les hommes et garçons, leur dire ce que je dois ; et ensuite, les femmes et filles, en plus grand nombre que faire se pourra, aux mesmes fins. Ainsy, vous pourrez toujours disposer les esprits à cet effet, Tant pys pour ceux qui n'en voudront pas profiter. Je regarde comme le dernier malheur pour votre communauté leur endureissement, s'ils persévèrent dans leur obstination. Et tout au contraire, comme une bonne fortune, qui attirera toutes sortes de grâces et de soulagement, s'ils veulent se reconnoistre.

« Croyez-moi cependant, Monsieur, tout à vous, et votre très humble et très obéissant serviteur.

« Desmeurs¹. »

Desmeurs vint à Saint-Antonin, comme il l'avait annoncé, puisque, le 31 octobre 1699, il délivra le certificat suivant :

« Je, soussigné, préposé à la poursuite des biens des fugitifs des pays de Rouergue, certifie que Messieurs les Maire et consuls de la ville de Saint-Antonin m'ont délivré les estats, tant des chefs qu'enfans de famille de Saint-Antonin, religionnaires fugitifs hors du royaume, avec tous les extraits du cadastre et tènements des biens par eux délaissés dans led. consulat. Ensemble, un estat des nouveaux convertis de lad. ville, et

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 28.

satisfait exactement à tout ce dont ils ont esté par moy requis, en exécution de l'ordonnance de M^{sr} Lepelletier de la Houssaye intendant de la généralité de Montauban.

« Fait à Saint-Antonin, le dernier d'octobre 1699.

« Desmeurs¹. »

Ce certificat se trouve joint à deux états, particulièrement intéressants et portant pour titres, le premier : *Estat des religionnaires fugitifs hors du royaume*; le deuxième : *Dénombrement des nouveaux convertis de la ville de Saint-Antonin, diocèse de Rodès*.

Ces deux états se complètent l'un l'autre. Celui des *religionnaires fugitifs* a pour objet de préciser leur situation tant au point de vue de l'absence que de leur régularité à observer, eux et leur famille, les pratiques religieuses, ainsi que du nombre d'articles encadrés qui leur appartiennent.

L'état concernant le *dénombrement* donne la composition de la famille (les descendants, s'il y a lieu), avec, parfois, des annotations marginales indiquant le pays où ils ont émigré².

Nous allons analyser l'état des religionnaires fugitifs en donnant tous les noms qu'il contient, et en reproduisant tout ce qui nous a paru présenter un intérêt historique réel. Nous le complétons par tous renseignements utiles contenus dans l'état du dénombrement.

Dans l'état des fugitifs, une mention revient fréquemment, indiquant que les membres de la famille restants « ne font pas leur devoir de catholiques ». Pour éviter

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 28.

2. Voici un exemple d'inscription : « *Mathieu Canitrot, marchand, aagé d'environ 40 ans. Esther Bécay, sa femme, aagée d'environ 37 ans. Ont cinq enfants, deux garçons et trois filles : Jean, aagé de 6 ans ; Jean-François, aagé de 4 ans ; Anne, aagée de 5 ans ; Marie, aagée de 5 mois.* »

des redites, nous nous contentons de placer un astérisque (*) à côté du nom où cette mention se trouve portée.

Les notes marginales sont indiquées par la lettre N.

Les chiffres placés entre parenthèses () indiquent, quand il y a lieu, le nombre d'articles en biens-fonds appartenant aux fugitifs.

« *Estat des religionnaires fugitifs hors du royaume*¹.

« Chefs de famille.

« Jean CHÉRUBIN, apothicaire, est absent depuis environ deux mois. A laissé cinq enfants : un garçon et quatre filles ; et les biens compris au cadastre de lad. ville N° 304 ; suivant l'extrait quy luy a esté fourny, lesd. biens sont possédés par ses enfans, quy ne font point leur devoir de catholiques. Contenu : 3 articles. » Chérubin avait 57 ans ; l'âge de ses enfants variait entre 32 à 15 ans².

« Durand MORDAGNE, marchand, s'est absenté une seconde fois et est fugitif depuis environ un mois ; il a laissé un garçon et deux filles ; et les biens compris au cadastre N° 268 et 602 ; suivant l'extrait quy en a esté fourny, ils sont possédés par sesd. enfans, quy ne font point leur devoir de catholiques. Contenu : 3 articles³. »

« Jacques PRATBERNON, tailleur, est fugitif depuis un mois. Il a laissé Ester Combay, sa femme ; il est marié depuis peu, et avoit esté absent long temps auparavant. Il n'a laissé aucuns

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 28.

2. On trouve « Jean Chérubin, de Guyenne, apothicaire », établi à Berlin, dans le rôle des réfugiés de 1790. Dans un autre rôle de réfugiés en Brandebourg, on relève : « Jean Chérubin et sa fille ». Il participe à l'administration de l'hôtel du Refuge (de France, *Les Montalbanais et le Refuge*, p. 166, Forestié, Montauban, 1887).

3. Durand Mordagne, apothicaire, mourut à Berlin en 1700, âgé de cinquante ans. Son nom se trouve dans un acte de baptême, comme parrain d'un fils d'Antoine Mordagne, orfèvre de Saint-Antonin, baptisé à l'église des réfugiés français de Berlin (*Les Montalbanais et le Refuge*, op. cit., p. 383).

biens encadastrés; il peut avoir des biens de son père et de sa mère décédés, situés à Saint-Circq. » — Il était âgé de 25 ans.

« M^e Pierre PENAVALRE, avocat, et Jean-Jacques Pénavaire son fils non marié », absents depuis un mois, et fugitifs : « le père s'est absenté le premier, et le fils ensuite; le père a laissé demoiselle Marie Bécay, sa femme, et sept enfants, quatre garçons et trois filles » : ces enfants « ne font point leur devoir de catholiques ». (95) (Pénavaire avait 51 ans et sa femme 48; l'âge des enfants allait de 21 à 5 ans)¹.

Daniel ALIÈS, tailleur (36 ans), fugitif depuis un mois, a laissé sa femme Marie Cazelles (39 ans) avec ses quatre enfants (2 garçons et 2 filles) (3) (N. « Est de retour depuis 7 à 8 jours. »)

M^e Abel PLAGAVEN « substitut de M. le Procureur général du Roy » (23 ans), fugitif depuis un mois, laissant sa femme demoiselle Marie de Granié (20 ans) et son fils Jean (2 ans). Il possédait une métairie à Carrandier. Sa femme ne fait point son devoir de catholique. « Le bruit est qu'il a vendu son office à M^e Antoine Berry, avocat. » (N. « Est de retour depuis sept à huit jours. ») (4).

« Pierre PELRAS, marchand, converty avant la conversion générale, à quy il fut mesme donné de l'argeant et économats debstiné pour subsistance des nouveaux convertis, sortit du royaume et s'en alla à Genève il y a environ deux ans, où il resta environ quatre ou six mois, et il en est de retour, ne faisant point son devoir. » — Pelras était salpêtrier et âgé à ce

1. Le nom de Pénavaire se retrouve fréquemment dans les archives de Saint-Antonin : un Pénavaire fut parmi les défenseurs de Saint-Antonin pendant le siège de 1622; un autre — François de Pénavaire — assista aux États de Rouergue en 1614 pour la désignation des députés aux États généraux; il fut même désigné, mais évincé par décision du Président, l'évêque de Rodez (Arch. de Saint-Antonin, BB29); — Pierre Pénavaire mourut à Berlin en 1711. Les Pénavaire sont réfugiés à Berlin ou à Magdebourg; deux Pénavaire parvinrent dans l'armée prussienne à de hauts grades : Jean-Jacques Pénavaire devint et mourut, en 1750, lieutenant-colonel de dragons, et son fils, maréchal de la cour du duc Frédéric de Brunswick; le frère de Jean-Jacques, Pierre de Pénavaire arriva au grade de lieutenant-général (1757). Il prenait part, à l'âge de 78 ans, à la campagne de Silésie.

moment de 60 ans; il était marié à Catherine Dauzou (46 ans) et avait quatre garçons âgés de 20 à 28 ans : l'un est porté comme étant à Genève et l'autre comme « cavalier de Courlandon¹. »

« Sieur Isaac ALIÈS, * (22 ans), bourgeois, fils de M^e Bernard Aliès, avocat, » fugitif depuis deux mois. Il était marié à Marie Jacot (25 ans). (N. « Il est de retour depuis sept à huit jours. »)

Jacques CHARLES, *, orfèvre (23 ans), fugitif depuis un mois. Il était marié à Antoinette Thouron (24 ans). (16).

« Abel AMATIS, chirurgien, et Jean Amatis, son fils, sont sortis hors du royaume : le père, il y a environ 14 ans, et le fils depuis environ deux ans. » Amatis avait vendu ses biens propres, « sans doute pour sortir du royaume ». Il ne restait que les biens de la mère, qui « ont été confisqués au Roy, pour avoir déclaré vouloir vivre et mourir dans la R. P. R. pendant sa dernière maladie, et estre morte là-dessus. » — Jean Amatis est qualifié hoste : il est âgé de 35 ans, et a un garçon et deux filles.

Élisée SOLOMIAC* (27 ans). marchand, fugitif depuis un mois. (15), (N. « Est de retour depuis sept à huit jours. ») Il était marié avec Anne Vieusseux (28 ans).

Thomas CROZÉ*, cordonnier, est sorti du royaume depuis 1684 avec deux de ses enfants².

Aymond VILLENEUVE, apothicaire (58 ans), fugitif depuis environ un mois. (N. « Est rentré depuis sept à huit jours et s'est converty. ») Marié avec Marguerite Plagaven (55 ans); il avait 2 garçons et 1 fille. (4).

Pierre VILLENEUFVE, fils d'Aymond Villeneuve, apothicaire, absent depuis trois ou quatre ans. (6).

Marc-Antoine MORDAGNE*, orfèvre, est absent depuis cinq ou six ans. Il se maria avec Suzanne-Mathilde de Metz, et s'établit à Berlin, (3).

Raymond DAUZOU (60 ans), fils de Michel*, marchand, absent

1. Un Pelras figure parmi les administrateurs de l'Hôtel du Refuge à Berlin (*Les Montalbanais et le Refuge, op. cit.*)

2. On trouve des Croze ou Crozé à Berlin et à Bristol (*Les Montalbanais et le Refuge, op. cit.*)

depuis quatorze ou quinze ans. Un de ses frères, Ramond (32 ans), « est au service du Roy dans le régiment de Duras ».) (11).

Pierre, Jean-François et Catherine VIEUSSEUX, « tous trois enfants de Jean Vieusseux, marchand, et de feu Jeanne Dufaure, sont fugitifs et absents, sçavoir : led. Pierre et lad. Catherine depuis environ quatorze ans. Led. Pierre revint, il y a environ deux à trois ans, et s'en retourna à Genève six mois après; et led. François suivit son frère deux mois après. ». Ils ont une métairie dans l'Albigeois¹. (9). Leur père était Jean Vieusseux qui s'était marié deux fois : les fugitifs étaient du premier lit et étaient respectivement âgés en 1700 de 31, 22 et 33 ans : il y avait une quatrième fille Annie âgée de 28 ans.

Jean TEULY*, fils de David, bourgeois, absent depuis 14 ou 15 ans « est marié en Angleterre ». (11).

Dominique COMBAY « estoit sorti hors du royaume il y a environ 12 ans, et s'en est retourné depuis environ un mois ». (18).

Jean AYMAR*, (70 ans), absent depuis sept à huit ans. Il est dit « juge de ceste ville » et il a cinq enfants. (9).

Antoine et Jean BRU*, fugitifs depuis quatorze ou quinze ans. Ils sont fils de Jean Bru Combay, peigneur de laine, qui a cinq enfants. Antoine a 30 ans et Jean 20 ans. (12).

Jean DAVID, fils de Jacques David*, dit Brette, hôte, absent depuis dix ans : « on dit estre au service du Roy. » (9).

Isaac RAUZET, fugitif depuis six mois. Son père est peigneur de laine : il a 4 enfants dont Isaac âgé de 19 ans. (3).

David THOURON, orfèvre, absent depuis un mois. (N. « Est de retour depuis sept à huit jours. »)

La veuve de Pierre BARDON, ministre de cette ville, est sortie du royaume depuis 1684 ou 1685; deux de ses filles, sorties avec elle, et deux autres depuis environ un an : elles ont laissé une maison dans la ville et quelques biens dont elles ont vendu partie, et une metterie dans le taillable de Verfeil. » Il s'agit vraisemblablement des demoiselles Bardon qui, avec une demoiselle Limosin et Anne de Saint-Just (celle-ci de Saint-

1. C'était la métairie dite de Sourbil, sur le cause d'Anglars.

Antonin également), reçurent à Genève, en octobre 1700, un viatique de vingt écus pour continuer leur route; elles étaient à Lausanne en novembre¹. Cette veuve de Pierre Bardon était demoiselle Marie Bécay : Pierre Bardon, bourgeois, était marié pour la seconde fois, il avait eu dix enfants : trois du 1^{er} lit, dont un garçon « capitaine dans Cambrésis », et sept du 2^e lit (3 garçons et 4 filles) (2).

« Madame de PALHEYROLS, mère de M. de Villettes², gouverneur de Saint-Antonin, est sortie depuis 1685, pour aller en Angleterre, où elle est encore. Elle n'a point laissé de biens qui sont encadastrés; mais elle peut avoir des droits sur les biens de son mary qui, sans doute, sont jouis par M. de Villettes, son fils, qui fait très bien son devoir de catholique. »

« *Filz de famille.*

Jean VIALARS, fils de M^e Antoine Vialars, bachelier-ès-droits, « fugitif et absent dès l'année 1685. Il est en Angleterre et son frère Pierre est marié à Montpellier. Ils sont fils d'Antoine Vialars (65 ans), également bachelier-ès-droits. » (Un Daniel Vialars, de Saint-Antonin, fut naturalisé anglais en 1743)³. Il a 2 garçons et 2 filles (27).

Josué ALIÈS, fils de Pierre*, presseur d'huile, absent depuis dix ans : « on dit estre au service du Roy ». La famille se compose de neuf enfants 4 filles et 5 garçons. Josué est l'aîné; il a 28 ans et le plus jeune a 14 ans (12).

Isaac GARRIGUES et Jean*, son frère, absents depuis 4 ou 5 ans. Ils ont 20 ans et 18 ans.

Jean MONTAIGNE* (24 ans), fugitif depuis cinq ou six ans. Il est porté comme étant « au service du Roy » (5).

Abraham Bosc (52 ans), fugitif depuis dix à douze ans : Il était boucher et père d'un garçon et de huit filles. Il était fils de Pierre Bosc, maître tanneur (24).

1. De France, *Les Montalbanais et le Refuge*, op. cit.

2. Le château de Villettes existe encore en partie sur le territoire de la commune de Saint-Antonin, au lieu dit à Peyrègues.

3. De France, *Les Montalbanais et le Refuge*, op. cit.

Abel SEGUY Cotty *, absent depuis huit à neuf ans (7). Son père était brasseur, il avait un frère « au service du Roy ».

Jacques et Pierre CAVAILLÈS la Rousse *, absents depuis dix à douze ans : tous deux sont portés « au service du Roy » (3).

Pierre VILLENEUVE, fils aîné de M^e Durand Villeneuve, bachelier-ès-droits, sortit du royaume et mourut en Irlande; « le père commence de venir à l'église depuis environ 15 jours. »

« Claude BRUGIÈRE, fils de M^e Thomas Brugièrre, avocat, et de feue demoiselle Dubrun, sortit du royaume il y a environ dix à douze ans ; et il y est mort, comme on dit, au service des ennemis, dans les dernières guerres..... Il fit, comme on dit, donation de ses droits [légitimaires] à M. Pierre Brugièrre, médecin, son frère, qui est depuis à Paris. »

« PÉCHOLIER, fils de M^e Isaac Pécholier, bachelier-ès-droits, sortit hors du royaume, et mourut, comme on dit, en Hollande, au service des ennemis pendant les dernières guerres. Son père ne fait point son devoir de catholique, mais il souffre que sa seconde femme et sa famille le fassent. » Pécholier avait 5 frères et 2 sœurs, et l'âge des garçons variait de 20 à 6 ans. Pécholier se réfugia à Londres¹ (40).

Pierre MERLE, fils de Jean, M^e chirurgien *, parti depuis 5 ou 6 ans. Il est porté « hors du royaume » et âgé de 24 ans ; il dut aller à Berlin² (18).

David SOLOMIAC (30 ans), « fils d'autre, tailleur », avait quitté le royaume depuis dix ans. « Le père a fait quelque peu son devoir, et sa mère point du tout, quoyque née dans la religion catholique, apostolique et romaine. » Il est âgé de 30 ans (18).

David DEIMIÉ (28 ans), fils de Pierre *, cordonnier, « est hors du royaume depuis quatre ou cinq ans, ayant déserté à Namur³ ». — Dans l'état de dénombrement il est porté, en effet, « au service du Roy » et âgé de 28 ans (2).

1. De France, *Les Montalbanais et le Refuge*, op. cit.

2. *Les Montalbanais et le Refuge*, op. cit.

3. Il s'agit vraisemblablement du siège de Namur (1692) par le maréchal de Luxembourg ; Deimié aurait donc quitté la France depuis plus de cinq ans : les dates ne sont que très approximativement indiquées.

Pierre et Abraham MANHAU, « tous deux fils d'Abraham Manhau *, et de Jeanne Plagaven, sont sortis hors du royaume, l'aîné, depuis environ 15 ans, et l'autre depuis quatre ou cinq ans » (8).

Géraud COSTE, fils de Dominique Coste *, teinturier, est absent depuis quatre ou cinq ans ; il est âgé de 24 ans.

Raymond ALLIÈS (24 ans), fils de Daniel *, marchand, et sa sœur Marie ALLIÈS, sortirent « du royaume, sçavoir : la fille, il y a environ dix ans, et le garçon, depuis environ quatre ou cinq ans. Il a servi dans les troupes ennemies pendant les guerres ; il revint, il y a environ cinq à six mois, et s'en est retourné depuis environ un mois ' » (28).

Pierre PELRAS (26 ans), fils d'autre *, marchand, est parti depuis trois ou quatre ans. (N. « à Genève ».) Le père est porté comme « converti avant la conversion générale » ; la famille compte trois autres garçons âgés de 28 à 26 ans (3).

Jeanne GRANIER (30 ans), fille de Barthélemy Granier et de Catherine Manhau, est partie depuis environ dix à douze ans. (N. « à Genève »). (56).

Jean (30 ans) et Claude (24 ans) FAIZANDIER, fils de Pierre *, marchand, absents depuis six à sept ans. (N. Jean est porté : « au service du Roy ») (4).

David FRAISSÉ, fils d'Armand *, absent depuis 15 ans (6).

Pierre MORDAGNE, fils de Pierre, marchand brodeur, est parti depuis 12 ou 14 ans,

Pierre FRAISSÉ, menuisier ; « fils d'autre, dit l'Aynat, est fugitif depuis environ trois ans ». (N. « Est en Angleterre ») (3).

1. Ce fait est caractéristique d'un état d'esprit que nous comprendrions moins à notre époque : la facilité avec laquelle a pu rentrer en France un émigré qui vient de servir dans les armées alliées contre son pays.

2. Jeanne Granier se maria avec Isaac Ferrières. Ils durent se rencontrer à Genève en 1687, où ce dernier s'était réfugié, comme il résulte d'un mémoire qu'il a laissé. Le mariage de Jeanne Granier et de Ferrières fut célébré à Magdebourg en 1701 ; elle mourut en 1720 ; elle avait eu en héritage, de son père, 5.000 livres « argent de France ». Isaac et Paul Ferrières avaient établi à Amsterdam une maison de commerce. (De France, *Les Montalbanais et le Refuge*, p. 255.)

Jean SAHUC, fils de feu M^r Claude Sahuc, médecin¹, et de demoiselle Marguerite de Just, « sortit du royaume il y a environ 12 à 14 ans ; il se jeta dans les troupes des ennemis pendant les guerres, et l'on dit qu'il y mourut » (40).

Jean JACOT, fils d'autre *, marchand, « est sorti du royaume, il y a environ 18 ans » (4).

1. A propos de Sahuc, signalons le document suivant, qui nous paraît constituer un fait particulier concernant les mesures prises contre les protestants :

« A Montauban, le 30 avril 1686.

« MESSIEURS [les consuls de Saint-Antonin],

« Ayant appris que le S^r Sahuc, médecin, tenoit une fort mauvaise conduite, j'ay cru à propos de l'éloigner un peu de St-Antonin, et je vous adresse un ordre par lequel je luy ordonne de se rendre incessamment à Villefranche. Vous luy remettrez, s'il vous plaist, aussitôt que vous l'aurez receu, et tiendrez la main à ce qu'il y obéisse, et me ferez sçavoir son départ.

« Je suis, Messieurs, votre très humble et très affectionné serviteur,
« De la Berchère. »

Au dos de la lettre cette mention :

« Lettre de Monseigneur l'Intendant, envoyée par Messieurs les consuls de Cailux, et receu le 4 may 1686, à sept heures du soir ; et, demy heure après, remis à M. Sahuc, médecin, l'ordre dud. seigneur Intendant, en présence de Pierre Cassaing, orphèvre, et Anthoine Portal, marchand. sousignés avec nous.

« Pomiès, consul ; Gibily consul ; Portal ; Cassaing.

« Faict réponse le 6 dud. mois, et après que M. Sahuc estoit parti pour Villefranche le 5 de ce mois, à la pointe du jour. »

A ce document se trouve annexée la note suivante non signée :

« La lettre que Votre Grandeur nous a fait l'honneur de nous écrire du 30 du mois passé, avec un ordre pour le S^r Sahuc, médecin, de se rendre à Villefranche, ne nous a esté rendue que le 4 de ce mois, à sept heures du soir. Nous n'avons pas manqué sur l'heure de luy remettre led. ordre, en présance de témoins, lequel il reçeut avec toute la soumission qu'il devoit ; et le lendemain, nous estans informés s'il avoit obéi, on nous assura qu'il estoit parti à la pointe du jour pour se rendre aud. Villefranche. C'est ce que nous prenons la liberté, Monseigneur, de vous apprendre. »

(Arch. de Saint-Antonin, FF 23.)

Pierre de JUST, fils de Jacques *, marchand, « est fugitif depuis environ un mois; il s'estoit absanté quelques années auparavant, et il en estoit revenu » (15).

Pierre de SAINT-JUST, fils de feu Marc *, bourgeois et de demoiselle Marie Lalauze, « est sorti du royaume depuis environ 18 ans. Il est en Angleterre » (15).

Guilhaume, Jean et Marie MARET, frères et sœur, fils de feu Abraham Maret, bourgeois, se trouvent fugitifs en Angleterre, les garçons depuis 4 ou 5 ans; la fille, depuis un an (12).

Zacharie BERNARD, « escrivain, fils à M^c Abel Bernard *, régent d'escoles, habitant de Pourroutou, paroisse de Servnac, juridiction de la présente ville, est absent depuis 4 ou 5 ans, et s'en est retourné depuis environ un mois. » (36).

Pierre SARREMEJANE, chirurgien, fils de Pierre *, praticien, « est absent depuis environ 4 ans; il s'estoit absanté encore auparavant, et il en estoit revenu¹. » (24).

David VILLENEUVE, fils de feu Pierre *, apothicaire, était sorti depuis 14 ou 15 ans, après avoir fait donation de ses biens à sa sœur Marguerite, femme d'Antoine Teuly, chirurgien.

« LABORIES, fils de feu Isaac et de Judic Aliès *, sont tous deux absents et fugitifs. » (3).

« David BECAY, fils *, est sorti du royaume depuis environ 15 ans » (24).

Isaac RAUZET et AMANS, son frère, tous deux fils d'Isaac *, terrier : l'aîné est parti depuis 5 ans; l'autre, depuis 3 ans (4).

Jean CANITROT, fils de Jean *, notaire est absent depuis six mois (3).

« Jean et Jean-Jacques ROUX, fils de Jean *, hoste, sortis depuis 14 ou 15 ans, l'un après l'autre... jouissent une metterie qui a appartenu à M. le marquis de la Valette, dans le taillable d'Espinass, Verfeil ou Ginals » (5).

Daniel et Ramond MORDAGNES, fils de feu Jean *, marchand

1. « On trouve Jean Sarremejane ou Sarmejame, de Saint-Antonin, en Rouergue, chirurgien-major, réfugié à Berlin, mourant en 1723, à l'âge de 43 ans. » (*Les Montalbanais, etc., op. cit.*)

« sont tous deux sortis du royaume, s'eslant jettés dans les troupes d'Angleterre, pendant les dernières guerres » (4).

Marie VIEUSSEUX, fille de feu David *, orfèvre, a quitté le royaume depuis 14 ou 15 ans.

Pierre BESSÈDE, fils d'Isaac *, dit Lacassagne, tisserand, parti depuis 14 ou 15 ans (5).

Antoine ROUSSENNAC, chirurgien, fils d'autre, cordonnier, a laissé ses biens à son oncle Vialars, marchand.

Deux garçons, fils de feu Pierre DUFAYE sont sortis, il y a environ 15 ans, n'ayant laissé aucuns biens. »

Jean DUFAYE, tailleur, fils de feu Jacques Dufay, sorti depuis environ 15 ans » (1).

Jean LADEVÈZE, sarger, dit le Pic, parti depuis 15 ans (1).

Philippe et Jean SOLOMIAC, fils de feu Jacques, marchand (6).

Pierre DELMAS, fils de feu Bernard, peigneur de laine est parti depuis 5 ans, laissant une fille : « le bruit est qu'il est mort » (8).

« Deux garçons de feu Jean THOURON, salpêtrier, sont absents depuis 15 ou 18 ans (3).

Isaac ALIÈS, fils de feu Michel Aliès Blanque, est absent depuis 16 ou 18 ans ; il a laissé les droits lui revenant par suite de legs : les parents n'ont plus eu de ses nouvelles, étant « parti pour faire son tour de France, pour apprendre son mestier de chappelier ».

Le registre est clos par cette attestation :

« Paraffé *ne varietur*, ce jourd'huy 11 aoust 1705, par moi, commissaire sousigné.

« PHILIPPY. »

Il résulterait de ces états qu'il y aurait eu, en 1700, à Saint-Antonin, environ 73 personnes qui auraient quitté la France pour cause de religion, et qu'il s'y trouverait 402 familles de nouveaux convertis¹.

1. La vente des biens des fugitifs, prévue par l'arrêt d'Urbain Le Goux de la Berchère en date du 19 juin 1699, fut longue à réaliser, puisque, en 1732, elle n'était pas encore accomplie, comme il

Il ne sera pas sans intérêt de compléter cette statistique, certainement encore insuffisamment précise, par un questionnaire avec réponses, adressé à l'intendant de la généralité de Montauban. Remarquons que les questions posées doivent avoir été envoyées avant le mois de décembre 1699, puisqu'elles émanent de l'intendant de la Hous-

résulte d'une lettre de l'Intendant adressée, à cette époque, aux consuls de Saint-Antonin :

« Montauban, le 22 mars 1732.

« On me donne avis, Messieurs, que certains habitants de votre ville se donnent des mouvements pour persuader à la communauté qu'il ne luy est pas avantageux de poursuivre l'enchère et adjudication qui se doit faire le 24 de ce mois par mes ordres, et devant mon subdélégué, de certains biens et maisons des religionnaires, scitués dans l'enceinte de votre ville. Je ne sçaurais croire que cela soit véritable; car vous auriez deu m'en informer pour prévenir cependant toute contestation à ce sujet. Je crois devoir vous mander précisément que votre ville étant, selon les apparences, pour longtems un quartier fixe des troupes, rien n'est plus convenable aux intérêts communs que d'épargner les fraix de loyer de maisons, pour servir de cazerne. »

L'Intendant conseille d'acquérir celles des fugitifs; il considère ceux qui « s'opposeroient à ce projet, comme gens conduits par des intérêts particuliers et secrets. Il n'y a pas même lieu de craindre que le Roy rende à personne les biens dont il est question. Ils ne sont pas dans le cas d'être restitués ». (Arch. de Saint-Antonin, BB 17, f^o 267.)

Des maisons furent, en effet, vendues, puisque d'une délibération du 13 janvier 1739, il résulte que la maison « du sieur Bardon, ministre, scituée dans la présente ville, et que la communauté tient à loyer du directeur de la régie des biens confisqués, servant à présent de magasin pour les fourrages des troupes du Roy », menace ruine; les consuls en ont avisé l'Intendant. (Arch. de Saint-Antonin, BB 17.)

D'autre part, il résulte d'un bail à rente passé entre Duges, procureur de Lambert, « fermier et régisseur général des biens des religionnaires fugitifs .. et réfractaires aux ordres du Roy », et les consuls de Saint-Antonin, le 25 août 1740, que trois maisons de Saint-Antonin ayant appartenu respectivement à Anne de Saint-Just, à Antoinette Bardon et à Pratbernon ont été prises à loyer par la communauté pour la somme annuelle de 36 livres. (Arch. de Saint-Antonin, DD 22.)

saye qui cessa ses fonctions en décembre 1699, bien que le texte des réponses n'ait été arrêté que le 11 août 1700.

Voici ce document :

« Demandes faites par Monseigneur de la Houssaye, Intendant de la généralité de Montauban, aux maire et consuls de Saint-Antonin.

1

« De quel diocèse est la paroisse ?

2

« Comment se nomme le Seigneur du lieu ? Est-il ancien catholique ou nouveau converty ? La justice s'exerce-t-elle en son nom ou au nom du Roy ?

3

« Comment se nomme le Curé ?

4

« Y a-t-il des vicaires ? Combien et leurs noms ?

5

« Comment se nomment les juges, chacun distingués par leurs charges ?

1

« Saint-Antonin est du diocèse de Rodez.

2

« Le Roy en est le seigneur, et la Justice s'exerce au nom de Sa Majesté.

3

« M. Amable Saint-André, chanoine régulier, prieur claustral du chapitre collégial de Saint-Antonin.

4

« Tous les chanoines dud. chapitre, confrères dud. sieur curé, font la fonction de vicaires indifféremment, et il n'y en a point de fixes ny d'autres.

5

« Le juge se nomme M. Jean Aymar ; il est nouveau converty.
« M^e Jean Philippe Dupin¹, ad-

1. Il s'agit de Jean-Philippe Dupin de la seconde branche cadette,

Sont-ils anciens catholiques ou nouveaux convertis ?

vocat, ancien catholique, propriétaire de l'office, en poursuit actuellement les provisions.

« M^r Abel Plagaven, propriétaire de l'office de procureur du Roy, exerce en vertu des provisions de Monsieur le Procureur général, et il est nouveau converty.

« M^r Isaac Pécholier, en absence, récusation ou maladie dud. Plagaven, exerce aussi en vertu des provisions de M. le Procureur général, et il est nouveau converty.

6

« Comment se nomment les maire et consuls, chacun distingués par leur rang et profession ? Sont-ils anciens catholiques ou nouveaux convertis ?

« M^r Abel Berry, maire ;

« M^r Pierre Delpesch, bachelier ez-droits, premier consul ;

« M^r Antoine Cassaing, notaire, second consul ;

« Estienne Vital Marcon, M^r chirurgien, troisième consul.

« Tous quatre sont anciens catholiques.

7

« Y a-t-il des médecins ? Leurs noms ? Sont-ils anciens catholiques ou nouveaux convertis ?

« Il y a un médecin, nommé M^r Jean Parra. Il est ancien catholique.

7

issue de Salvat Dupin, et petit-fils de Daniel Dupin (voir plus haut) : trop jeune pour occuper la charge de capitaine châtelain, dont il héritait, elle fut exercée par Jean Aymar ; il la reprit lui-même le 7 décembre 1699. Il épousa en 1^{res} noces Françoise de Berry et en 2^e noces Paule de Saint-Just.

8

« Ya-t-il des chirurgiens ?
Leurs noms ? Sont-ils anciens catholiques ou nouveaux convertis ?

8

« Il y a dix chirurgiens, trois anciens catholiques et sept nouveaux convertis, sçavoir :

« Catholiques anciens : Estienne Vital Marcon ; Jean Louis Maret ; Abel Vayssière.

« Nouveaux convertis : Jacques Jaume ; Jean Merle ; Antoine Teuly ; Samuel Teuly ; Antoine Fugin ; David Solomiac ; Jean Miquelot.

9

« Y a-t-il des appotiquaires ? Leurs noms ? Sont-ils anciens catholiques ou nouveaux convertis ?

9

« Il y a cinq appotiquaires, deux anciens catholiques et trois nouveaux convertis, sçavoir :

« Anciens catholiques : Durand Villeneuve ; Antoine Parra.

« Nouveaux convertis : Jean Chérubin ; Aymond Villeneuve vieux ; Aymond Villeneuve jeune, qui ne tient point boutique ouverte.

10

« Y a-t-il des sages-femmes pour les accouchements ? Leurs noms ? Sont-elles anciennes catholiques ou nouvelles converties ?

10

« Il y a deux sages-femmes pour les accouchements, sçavoir : Rachel Bénézech, veuve de Jacques Aliès Canteclar ; Jeanne Bez, veuve de Jean Guizard, maréchal.

« Point nouvelles converties.

11

« Y a-t-il des maîtres d'école ? Leurs noms ? Sont-ils anciens catholiques ou nouveaux convertis ? Sont-

11

« Il y a trois maîtres d'école pour les garçons, sçavoir : deux Carmes du Couvent de ladite ville, auxquels la communauté donne

ils approuvés par M^{sr} l'Evesque? Quels sont leurs gages, et sur quoy en prend-on les deniers?

12

« Y a-t-il des maîtresses d'école? Leurs noms? Sont-elles anciennes catholiques ou nouvelles converties? Sont-elles approuvées par M^{sr} l'Evesque? Quels sont leurs gages et sur quoy en prend-on les deniers?

13

« Y a-t-il quelques nouveaux convertis qui touchent des pensions du Roy ou du clergé de France? Leurs noms, s'il y en a, et de combien sont leurs pensions?

trois cents livres par an, que l'on comprend tous les ans dans l'estat de l'imposition de la taille; et le troisième est nommé Antoine Bromet, qui n'a d'autres gages que ce que chaque particulier luy donne par mois, suivant leur convention qu'ils font avant luy envoyer leurs enfants; il est ancien catholique, et tous approuvés par M^{sr} l'Evesque de Rodez.

12

« Il y a deux maistresses d'école, sçavoir : D^{ne} Marie Berry; demoiselle Antoinette Dupin. Elles sont anciennes catholiques, et elles ont cent trente livres de gages que la communauté leur donne : on les comprend chaque année dans l'estat de l'imposition de la taille¹.

13

« Le sieur d'Alary, lieutenant-colonel du régiment de Cambrésis, est pensionné du Roy : on ne sait point de combien est la pension.

« Zacharie Aliès, fils de défunt Bernard Aliès, avocat, et de demoiselle Anne Maret, relégué par ordre du Roy à la maison des Pères doctrinaires de Villefranche, à qui le Roy paye sa pension à la réserve de 75 livres que sa mère paye.

1. Voir, à ce sujet, notre étude sur *L'Instruction publique à Saint-Antonin, aux XVI^e et XVII^e siècles*, op. cit.

« Paraffé *ne varietur*, ce jourd'hui XI aoust 1700, par moi commissaire sousigné.

« PHILIPPI¹. »

Cependant, des mesures administratives ou préventives prises à l'égard des nouveaux convertis peuvent de temps à autre être relevées. Une délibération du 16 avril 1700 mentionne que « M^{sr} Legendre, intendant de Montauban, donna verbalement ordre de faire des secondes galeries à l'esglise pour l'agrandissement d'icelle à l'occasion des nouveaux convertis ». Les consuls « baillèrent à prix fait à Antoine Delpech Palet à faire les galeries du côté du levant et midi à la somme de quarante-huit livres, en présance de Monsieur le Curé qui fournit partie du bois, et en présence de Monsieur de Targas, subdélégué de Monseigneur l'Intendant pour les affaires de la religion. Et à Jean Vergouniou, charpentier, celles qui ont esté faites du côté du couchant à la somme de quarante-cinq livres, y compris quelques pièces de bois qu'il a posées d'espace en espace, pour assurer l'ancienne galerie; quelques bandes qu'il a fait autour de ladite ancienne galerie et un banc pour les valets sous le banc consu-laire² ».

Toutes dispositions sont prises pour maintenir dans la bonne voie les nouveaux convertis. Le Roy avait envoyé à Montauban un prédicateur célèbre, le Père de la Rue³.

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 28. — Cet état fut dressé par Bromet (BB 13, f^o 159 v^o).

2. Arch. de Saint-Antonin, BB 13, f^o 160 v^o.

3. Il ne nous paraît pas sans intérêt de signaler la lettre écrite à ce moment par « le Père de la Rue, jésuite missionnaire en Languedoc, au Contrôleur général [de Montpellier], le 21 septembre 1700 » : ... « J'ai passé sept mois à Montauban, sans avoir pris la liberté de vous écrire... Maintenant que j'en suis sorti, je ne puis m'empêcher de rendre un témoignage nécessaire au bien de la religion : c'est que la conduite de M. le Gendre dans cette importante affaire est digne de toute l'estime que je sais que vous avez pour lui. On ne

Les consuls sont avisés que l'intendant Le Gendre le conduirait à Saint-Antonin : « Il fut jugé à propos, dit la délibération du 12 septembre 1700¹, par les principaux habitants à qui led. avis fut communiqué, de faire une entrée aussy honorable qu'on le pourrait aud. seigneur Intendant ; pour cet effet, qu'on feroit assembler la bourgeoisie, dont une partie monteroit à cheval, pour aller recevoir ledit seigneur Intendant, avec le premier consul à l'extrémité de la juridiction ; et le reste se mettroit soubz les armes pour l'attendre avec les deux autres consuls qui seroient en robe sur la porte de la ville, et le conduire dans la maison dud. sieur de Targas, où son logement estoit préparé ; la bourgeoisie après, bordant la rue, depuis la porte de la Condamine jusques à la maison du sieur de Targas. Et qu'au départ dudit seigneur Intendant, la bourgeoisie seroit assemblée tout de mesme. Et, pour témoigner de la joye à son arrivée, qu'on feroit distribuer de la poudre à toute la bourgeoisie, et qu'on leur donneroit à souper ; ce qui fut exécuté ». Il fut nommé, à cet effet, deux capitaines, deux lieutenants, un aide-major et cinq sergents. Pour le payement des trompettes, tambours, hautbois, fifre, poudre et repas, il fut employé 160 l. 10 s.

Quelles qu'aient pu être les mesures ultérieurement prises, l'édit de 1698 constituait, de la part du gouver-

peut y apporter plus d'attention, plus de ménagement, ni plus de dextérité... Ils [les gens du pays] ont commencé par le craindre ; ils n'ont pu s'empêcher de l'estimer ; ils en sont venus jusqu'à prendre confiance en lui. » Il y est parvenu par « une application continuelle à leur faire plaisir, à entrer dans leurs intérêts, à mettre l'ordre et la paix dans les familles. Il n'a fallu ni exils, ni emprisonnements, ni violence, pour les engager aux devoirs extérieurs de la religion, non seulement dans la ville, mais dans toute la généralité. » (*Correspondance des Contrôleurs généraux des Finances*, t. deuxième, p. 56, n° 198.)

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 13, f° 179 v°.

nement absolu, une sorte d'échec ou d'aveu d'erreur. Il ne fit point cesser cependant — nous l'avons constaté — les persécutions, surtout dans le Languedoc, où, à la suite des mesures de coercition appliquées par les intendants et les commandants militaires, les fuites en masse recommencèrent. La fameuse affaire du Pont-de-Montvert, où le curé voulut enfermer un convoi de paysans fugitifs, déclancha le soulèvement des Cévennes ; les paysans, conduits par quelques prédicants, se livrèrent à de terribles excès, empêchant les catholiques d'aller à la messe, incendiant les églises, les presbytères et les châteaux, renversant les croix : ce fut le début de la fameuse insurrection des Cévennes, cette révolte des Camisards, qui durera de 1702 à 1710, pendant que la guerre de la Succession d'Espagne éprouvera cruellement la France.

Quelle est pendant ce temps la conduite des protestants de Saint-Antonin ? En ce qui les concerne, les actes publics ne révèlent rien de particulier. Vraisemblablement, ils se contentent de rester en face de leur conscience ; beaucoup sont partis à l'étranger et des familles sont séparées ou dispersées ; ceux qui restent doivent, comme partout en France en ce moment, opposer l'inertie aux mesures de persécution ; ils font le moins possible actes de catholiques, ne fréquentent ni messe, ni sermon, ni catéchisme, lorsqu'ils peuvent y échapper ; ce sont les Faux-Réunis, qui refusent de vivre « à la catholique », comme on disait, et s'obstinent à vivre « à la protestante ». Durant cette période se produisirent en France de nombreuses rétractations d'abjurations. Si l'on songe aux multiples soucis des intendants pendant cette série d'années malheureuses, où s'ajoutent aux maux d'une guerre difficile les désastres d'un hiver comme celui de 1709, on comprend, malgré les efforts du parti des intransigeants de la persécution qui de temps en temps

tente de renouveler ses attaques, le découragement des intendants et des évêques.

Néanmoins, en 1711, Louis XIV, vieilli et subissant l'influence de conseils pressants, revient aux anciennes mesures de persécution, comme en témoigne la déclaration du 8 mars 1712, ordonnant aux médecins de prévenir les malades, après le second jour de leur maladie, d'avoir à se confesser, ou, en cas de refus, d'en donner avis à la famille; et, s'il n'en est rien fait, d'en avertir les curés, qui leur délivreront certificat de leur déclaration.

La déclaration du 8 mars 1715, interprétant et faisant revivre celle du 29 avril 1686, considère comme relaps ceux qui, nés de parents de la R. P. R., auront refusé les sacrements : ils seront donc condamnés aux galères perpétuelles s'ils guérissent, et, s'ils meurent, « le procès sera fait à leur cadavre ou à leur mémoire. »

Le protestantisme vivait donc toujours, mais sous forme dispersée. C'est le moment où Antoine Court, un jeune prédicateur protestant, parcourait le Midi, relevant les églises. Bientôt il réunira, dans une carrière, près de Nîmes (août 1715) les principaux prédicants du Languedoc et des Cévennes, et tiendra là un synode qui permettra d'établir un lien plus étroit entre la population protestante distribuée en petits îlots isolés.

Est-ce l'influence de l'action de Court, est-ce l'effet des traités désavantageux d'Utrecht et de Rastadt, amenant un relâchement dans la surveillance dont les protestants étaient l'objet? Toujours est-il qu'en ce moment, il se produisit un certain retour d'émigration, constaté par une lettre du 2 octobre 1715¹, datée de Villefranche-de-Rouergue, émanant de M. de Lavergne, subdélégué de l'Intendant. Dans cette lettre M. de Lavergne signifie « que l'in-

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

tention de Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans¹ est que les déclarations qui ont été dressées à l'égard des réfugiés en pays étranger, pour cause de religion, et qui viennent en France depuis que la paix est conclue soient ponctuellement exécutées ». Il demande, en conséquence, à être « exactement informé, et avec diligence, de tous ceux qui n'ont pas presté serment de fidélité et fait abjuration depuis qu'ils sont rentrés dans le royaume ».

Les protestants se sont peu à peu glissés dans les consulats, étant nouveaux convertis, et, par suite, considérés comme catholiques. On s'en est ému en haut lieu. Aussi l'intendant Langeois², par une ordonnance du 1^{er} août 1714³ a-t-il étendu à toute sa généralité l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 1714, concernant le Mas-d'Azil. Il est utile de donner une analyse de ce document, à cause de l'application qui en sera faite à Saint-Antonin. Il constate que les nouveaux convertis se trouvent dans le conseil de ville en plus grand nombre que les anciens catholiques; « ils se rendent les maîtres du consulat et du conseil politique, et en occupent la plus grande partie des charges à l'exclusion des anciens catholiques, sans qu'ils se mettent toutefois en peine de s'acquitter régulièrement de leur devoir de catholicité. » Il est expliqué que leurs avis prévalent en toutes occasions, ce qui cause beaucoup de divisions parmi les habitants. » De plus, leur exemple est imité partout. Aussi S. M. ordonne « qu'aucun habitant du Mas-d'Azil, qui sera nouveau converti, ne pourra plus doresnavant être admis au Consulat et

1. Remarquons que Louis XIV est mort le 29 août 1715 : nous sommes pendant la minorité du jeune Louis XV.

2. Langeois (Jean-Baptiste-Louis), seigneur d'Hymbercourt, maître de requêtes, fut intendant à Soissons de février à décembre 1713, et à Montauban, de février 1714 à 1718.

3. Arch. de Saint-Antonin, BB 15, f^o 31.

au conseil politique de lad. ville, qu'il n'ait un certificat de son curé, visé du sieur évesque de Rieux, portant qu'il a fait ses Pasques, et qu'il s'acquitte exactement des autres devoirs de la religion catholique, apostolique et romaine ». Les consuls en fonction doivent produire ce certificat dans les trois mois, faute de quoi ils seront exclus du consulat.

En application de l'ordonnance de l'intendant Langeois, il fut procédé au remplacement à Saint-Antonin de huit conseillers politiques. Et, pour faciliter l'élimination des nouveaux convertis de l'administration communale, l'Intendant tenta de modifier la forme de l'élection consulaire : l'élection se fera, non point par les prud'hommes, selon la tradition, mais directement par le conseil politique. Contre cette modification aux usages traditionnels, basés sur les droits anciens et les privilèges de la cité, de tout temps reconnus, le corps municipal se dresse. Il proteste par délibération du 27 septembre 1714¹, invoquant le statut des « privilèges accordés à la ville de Saint-Antonin, touchant l'eslection consulaire, par le comte Raymond VI, la reyne Constance, autorisés par les roys et par les arrests rendus par la cour de Toulouse ». — Nos ancêtres, on le voit, ne laissaient pas prescrire leurs droits.

Le maire Berry et Philippy, avocat, furent chargés d'aller présenter ces documents à l'Intendant (30 septembre 1714²). Celui-ci reçut les députés, et, après avoir pris connaissance des actes, il reconnut leurs droits et décida que l'élection consulaire se ferait dans les formes habituelles³.

Les nouvelles mesures de rigueur instaurées par

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 15, f° 34.

2. *Ibid.*, BB 15, f° 40.

3. *Ibid.*, BB 15, f° 42.

Louis XIV avant sa mort contre les protestants, comme aussi l'organisation que ceux-ci se donnent vers 1715, attirent l'attention du pouvoir, qui trouve sans doute que la situation appelle sa vigilance; car la remise des armes est prescrite. Cette mesure avait déjà été prévue dès 1688 par une ordonnance royale du 16 octobre 1688, qui faisait obligation à « tous ceux qui ayant ci-devant professé la R. P. R. et se sont convertis depuis cinq ans » de remettre dans la quinzaine les mousquets, fusils, carabines, mousquetons, pistolets, épées, hallebardes et autres armes, « même la poudre, plomb et mèches qu'ils pourront avoir chez eux » aux magistrats, maires, consuls des villes. Seuls les gentilshommes pouvaient conserver deux épées, deux fusils, deux paires de pistolets, six livres de poudre et six livres de plomb. Ces prescriptions furent renouvelées par une ordonnance royale du 15 janvier 1691. Avaient-elles jamais été appliquées à Saint-Antonin? Aucun document ne nous permet de l'affirmer. Mais, en mai 1716, il fut ordonné une remise de ces armes, comme l'attestent les deux notes ci-dessous.

L'une est du 6 juillet 1716, avec ce titre : « Etat des armes remises dans l'hôtel de ville de Saint-Antonin, élection de Villefranche-de-Rouergue, par les nouveaux convertis de ladite ville, en conséquence des ordonnances du Roy et de Monseigneur de Langeois, intendant de Montauban, les 4, 5 et 6 du présent mois de juillet 1716. »

Il fut remis à cette date 11 fusils ou mousquetons, 10 pistolets de selle, 1 de poche et 2 de ceinturon, et 17 épées ou sabres.

L'autre note du 19 juillet 1716 est ainsi conçue :

« Etat des fusils qui ont esté remis par des nouveaux convertis de Saint-Antonin, depuis le désarmement fait les 4, 5 et 6 du présent mois :

« David Touron, marchand.....	1.
« Jean Touron, orphèvre.....	1
« M ^r Aliès, avocat.....	1
« M. Jean Canitrot, bourgeois.....	1
« M ^r Jacques Vieusseux, orphèvre....	1

« Les consuls de Verfueil ont remis quatre fusils, un pistolet et deux espées.

« Fait à Saint-Antonin, ce 19 juillet 1716.

« Marsa de Lestang, maire¹. »

Il existe, en outre, un mémoire plus détaillé et nominatif également, constituant une sorte de procès-verbal d'enquête sur la remise des armes². Il peut être d'ailleurs intéressant à d'autres titres. C'est pourquoi nous le reproduisons.

« Estat des nouveaux convertis de Saint-Antonin, qui ont fait déclaration du désarmement fait en conséquence des ordonnances du Roy et de Monseigneur de Langeois, intendant de Montauban, les 4, 5 et 6 juillet 1716.

« Aymond Thouron, marchand, a dit avoir vendu une paire de pistolets à M. de Verdun, il y a environ 7 mois.

« David Fabre, cordonnier, a déclaré avoir vendu un fusil, il y a environ quinze jours, à Charles Lafage, cordonnier de Caors.

« Benjamin de Just, marchand, a dit n'avoir point des armes, ayant vendu une espée à feu Pierre Cassaing, porteur.

« Amans Rauzet, espardilleur, a dit avoir vendu ses pistolets au s^r Gentil, et a remis une espée.

« Mordagne, gendre de la veuve Isaye Bosc, a dit avoir baillé une espée à un inconnu de Montricoux, qu'il a promis aller chercher et de remettre.

« M. Pierre Alauzet, orphèvre, a dit avoir vendu une espée à

1. Arch. de Saint-Antonin, GG 27.

2. *Ibid.*, GG 28.

M. Cahuzac, ancien catholique et gentilhomme, il y a environ 8 mois.

« Thomas Aliès, cordonnier, a dit avoir vendu son fusil à Antoine Baret, ancien catholique, garde à sel, il y a environ 18 mois.

« Saramejane La Desferre a dit avoir vendu son fusil, il y a environ 18 mois, à un paisan catholique nommé le Garrel des Amourouzes.

« M. Canitrot l'ayné a dit avoir un fusil à sa metterie entre les mains d'un mettayer, ancien catholique, qu'il promet de remettre au premier ordre, led. fusil faisant besoin pour la garde de sa metterie, à cause des loups, et sa metterie estant d'ailleurs fort escartée et seule.

« David Solomiac, chirurgien, a dit avoir vendu un mousqueton il y a deux ans à un homme de Blanquefort nommé Faraniau.

« Jacob Roussennac Touly, vieux, a dit avoir baillé un pistolet à Fournié de Cazals, il y a environ 12 années.

« Jean Thouron, orphèvre, a remis une espée sans garde, et a dit avoir un fusil à sa metterie au pouvoir de son mettayer, ancien catholique, lequel appartenoit à un nommé Janotin de Septfons, ancien catholique, à qui il avoit esté saisy à la requette de feu son frère, pour la taille de 1712.

« David Thouron, marchand, a déclaré avoir un fusil à la metterie de son beau-frère, de laquelle il a la régie, entre les mains de son mettayer, qui est ancien catholique, qu'il promet de remettre au premier ordre, le fusil faisant besoin à cause des loups, qui sont toujours en campagne. D'ailleurs cette metterie est écartée et toute seule.

« Jean Vieusseux, orphèvre, qui a un fusil à sa metterie, et a les mêmes raisons que le sieur Thouron.

« M^e David Alauzet, avocat, a déclaré avoir eu un fusil, qu'il a dit avoir vendu depuis environ un mois à M. de Ville-neuve de Santou, seigneur de Saint-Georges, et n'auroit point d'autres armes. »

IX

RÉSISTANCE PASSIVE ET NOUVELLES MESURES AU XVIII^e SIÈCLE

Il semble qu'à partir de ce moment, l'activité du parti protestant se manifeste de façon moins intense. La contrainte a-t-elle produit tous les effets attendus? La pression sur les consciences a-t-elle complètement étouffé leurs voix? Non, puisque, comme nous l'avons vu, le pouvoir a dû, par moments, dans cette lutte où silence n'est pas synonyme de victoire, consentir à une sorte de *modus vivendi* envers des sujets dont la passivité ne signifie pas soumission totale.

De toutes façons, cette histoire de la Révocation dans un centre protestant particulièrement actif, puisqu'il participa à la révolte de Rohan et que Louis XIII dut l'assiéger, pour le réduire, permet d'étudier l'action et les réactions des mesures administratives qu'entraîna l'application de l'édit d'octobre 1685. Nous avons constaté que, si la contrainte commença à s'exercer bien avant cette date, déterminant des abjurations assez rares d'abord et isolées, mais vraisemblablement pas toujours sincères, elle aboutit plus tard à une abjuration générale.

Malgré de formelles défenses, malgré des sanctions pouvant aller de la confiscation des biens à la peine de mort, toutes les consciences ne se soumièrent pas; les fugitifs furent nombreux, et la garde des frontières ne parvint pas à arrêter le courant de l'émigration. Le tableau nominatif que nous possédons des biens séquestrés en 1700 (402 familles) en est la preuve manifeste. Si les indécis, les timides abandonnent la lutte, les fiers, les énergiques, les convaincus courbent peut-être mo-

mentanément la tête, mais la persécution redouble la puissance de leur résolution.

Une autre question se pose : quel fut, en cette circonstance, le rôle exact de l'Église? Évidemment elle tira parti de cette situation particulièrement favorable à son apostolat. Cependant, dans certains cas, elle paraît se montrer plus tolérante que le pouvoir royal. Elle accepte, certes, et même provoque ou encourage les abjurations, peut-être même parfois y pousse-t-elle inconsidérément. Mais pour que son œuvre soit vraiment efficace, ne convient-il pas que les conversions soient sincères? Le Pouvoir, qui, pour mieux exercer son action gouvernementale, est résolu à établir l'unité de doctrine, en vint à trouver que l'Église ne le secondait pas avec une suffisante énergie. Qu'on lise, à ce sujet, la lettre écrite par M. de Pontchartrain à « Monsieur l'Évêque de Chartres », à la date du 6 février 1715¹ :

« Vous sçavez les soins que le Roy s'est donné pour faire établir des Écôles dans tous les lieux de son Royaume où il étoit nécessaire, et combien de fois Sa Majesté a fait écrire à Messieurs les Prélats pour exciter leur attention à ce que les nouveaux Convertis eussent soin d'y envoyer leurs Enfants. Elle apprend néanmoins avec surprise qu'il y a des Diocèses ou ces Écôles sont entièrement négligées; que les Juges à qui il est enjoint de prononcer des amendes contre les pères et mères qui se dispensent ou qui refusent d'y envoyer régulièrement leurs Enfants, s'excusent sur ce que les Curez ne les avertissent point; et que ceux-ci, par un scrupule mal placé, ne veulent pas les dénoncer, de crainte de se faire haïr par les nouveaux Convertis. Ils tombent dans une négligence bien plus blâmable : par l'Édit du mois d'Avril 1686, les Curez sont obligez de visiter les nouveaux Catholiques dans leurs maladies, et lors-

1. Pilatte, *Édits, déclarations et arrêts*, op. cit., p. 478.

qu'à l'extrémité de leur vie, ils refusent de les écouter, ils doivent avertir les Juges de se transporter chez les malades pour recevoir leur déclaration, afin que, s'ils persistent dans leurs erreurs, ils puissent après leur mort faire le procez à leur mémoire¹. Le Roy apprend que tout cela ne s'exécute point par la faute particulièrement des Curez qui ont la délicatesse de ne vouloir pas se porter délateurs... Aussi Sa Majesté m'ordonne de vous écrire que vous fassiez des reproches très vifs aux Curez de votre diocèse qui peuvent être tombez dans ces négligences, et qu'en général vous les avertissiez que le Roy est très mécontent de leur peu d'exactitude à l'exécution de ses ordonnances; qu'ils ayent à l'avenir à y être plus attentifs... »

Telles sont les instructions royales. Elles indiquent suffisamment que le clergé, pour des raisons diverses, mais dont l'une peut bien être, comme l'écrivit Pontchartrain, la crainte d'indisposer les nouveaux convertis, se montre parfois plus tolérant que le Pouvoir.

L'Église profite des avantages que lui confèrent les circonstances, pour accroître le nombre de ses fidèles. Mais ne doit-elle pas aussi se conformer aux instructions

1. La Déclaration royale du 29 avril 1686 dit : « Nous ordonnons que le procez sera fait aux cadavres ou à leur mémoire... et qu'ils soient traînés sur la claye, jettez à la voirie, et leurs biens confisquez. » Il convient cependant d'ajouter que, dès le début de 1687, l'autorité royale recommandait aux intendants de se montrer très circonspects dans l'emploi de cette sanction (Faucher, *Les registres de l'état civil en France*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1923, t. 84, p. 324, note). — Cependant dans le Mémoire auquel nous avons fait des emprunts (Voir plus haut) il est dit que la femme du S^r Jaquot de Caussade qui n'avait pas voulu recevoir l'extrême-onction avant de mourir fut exhumée et son corps traîné par la ville sur une claie par le bourreau. — Les protestants furent ordinairement ensevelis dans les champs : notre mémorialiste cite le cas de la femme Combay qui fut ensevelie dans un chénevier (18 juillet 1688), et en 1739, nous trouvons des enterrements de protestants dans « un chénevier de Fontalès » appartenant à Abel Coste, ou à la Recluse et à Gelis chez Roussennac, ou à la Condamine, etc. (Arch. de Saint-Antonin, GG 25).

royales? C'est ainsi qu'en application de l'ordonnance plus haut mentionnée, concernant le Mas-d'Azil¹ elle délivre à Saint-Antonin des certificats de catholicité, comme en témoigne le cas suivant :

« Je soussigné, prieur et curé de la ville de Saint-Antonin en Rouergue, certifie à tous ceux qu'il appartiendra que M^r Zacharie Aliès, avocat de la présente ville, mon paroissien, entend la messe les fêtes et dimanches, et que, depuis quatre ans que je suis curé de lad. ville, il a fait chaque année sa confession et communion pascale. En foy de ce, à Saint-Antonin, ce troisième avril 1717.

« De Ferry, prieur et curé de Saint-Antonin.

« Nous, vicaires généraux au diocèse de Rodez, le siège vacant, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que M^e de Ferny, prêtre, prieur-curé de Saint-Antonin au présent diocèse, a écrit et signé le certificat cy-dernier, auquel foy doit être ajoutée, comme contenant écrite tant en jugement que dehors.

« Donné à Rodez sous notre seing et sceau capitulaire, le dixième may mil sept cent dix-sept.

« Hugues Phil. de Luzignan, grand-archidiacre, vicaire général.

« Balsa, chanoine, vicaire général.

« Par Messieurs les vicaires généraux :

« Nadal^s. »

Dès la Régence il y eut des persécutions contre les protestants. Sous le ministère du duc de Bourbon les mesures de rigueur s'accroissent contre les réformés et contre les jansénistes ; des prélats se plaignent de ce qu'on n'appliquait pas les édits, déclarations et ordonnances. L'évêque de Nantes fut chargé de rédiger une loi générale

1. Voir plus haut.

2. Arch. de Saint-Antonin, BB15. — Cette mesure était prise en application de l'art. xiii de la déclaration du Roi du 13 décembre 1698 ; elle sera plus tard renouvelée dans l'art. xii de la déclaration du 14 mai 1724.

contre l'hérésie : ce fut la déclaration de 1724, qui remit en vigueur les mesures précédemment prises, en les aggravant parfois, et qui vise les assemblées, les prédicants, les mariages, l'éducation des enfants.

Les opérations avaient repris à Saint-Antonin au commencement de 1723. Une délibération du 5 septembre 1723¹ nous apprend qu' « au mois de février dernier Monseigneur le duc de Duras, commandant en Guienne sous Monseigneur le maréchal, duc de Berwick, et M. de Bonas, commandant en Rouergue, estant arrivés en cette ville avec huit compagnies d'infanterie du régiment de Navarre, à l'occasion des religionnaires de la présente ville, lesdits s^{rs} Consuls auroint esté obligés de faire diverses despenses pour les recevoir. Ledit sieur Bromet, l'un d'eux, a fait les avances, revenant à la somme de cent trente deux livres douze sols. »

Il nous paraît à la fois intéressant et utile d'éclairer ce fait d'un document dont nous possédons la copie ; nous l'extrayons d'un mémoire manuscrit de l'époque, dont la bonne foi du copiste nous paraît garantir l'authenticité². Cette relation est de nature à nous montrer en particulier de quelle façon réagissaient à ce moment l'esprit public et l'opinion :

« En l'année 1723, et au mois de janvier, il se fit des attroupe-
pements composés par des religionnaires ou huguenots dans

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 16, f^o 184.

2. Ce mémoire fut transcrit par M. Victor Vayssières, directeur des postes en retraite, aujourd'hui décédé, qui nous le confia. Il en avait pris copie dans les archives de M^{lle} Dutemps à Saint-Antonin. En dehors du fait que nous relevons, il contient d'autres relations. Il commence par cette mention : « Le 28 octobre 1696 a été baptisé Jean Joani [l'auteur du mémoire], fils de Jean Joani et de Madeleine Galabert, mariés. Son parrain Jean Joani, son oncle, et [sa marraine] Marguerite Galabert, sa tante, né le 25 dudit mois. » (Dates et faits sont entièrement conformes au reg. d'état civil GG 5.)

des maisons particulières de Saint-Antonin, à Bariac¹, chez le nommé Pailhe, dans son écurie, pour écouter deux faux prophètes ou prédicants, suscités par Satan, qui prêchaient les erreurs de Calvin, qui emportèrent sept à huit cents livres de tous ces hérétiques. Quinze jours après, un grand nombre de personnes d'ici et d'autres endroits, qu'on croyait être d'environ quatre mille hommes aux environs de Caussade, je ne sais pas précisément l'endroit, pour écouter derechef ces deux hérésiarques et pour faire la Cène, disait-on. Et comme c'était un jour de samedi que le second attroupement se fit, plusieurs catholiques s'aperçurent du départ de ceux de Saint-Antonin et en avertirent les magistrats de la ville, qui sur-le-champ préposèrent six bourgeois et autant de cavaliers du régiment de Montvel, qui étaient en quartier en la dite ville, pour faire garde et patrouillé le long des murs de la ville, et marquer par écrit ceux qui entreraient.

« Toutes les portes furent fermées, à la réserve de celle de Montauban, située à la Condamine. Il vint une partie de ces religionnaires, et furent investis. Les autres, sachant cela, demeurèrent quelque temps à Caussade ou aux environs; et, sachant que la susdite garde avait pris fin, ils revinrent, le laurier au chapeau, pour narguer les catholiques. Voyez quelle extravagance!

« Les consuls de la ville ne manquèrent point de donner avis du procédé de ces huguenots à M. de Bonas, commandant sous les ordres de M^{gr} le duc de Duras. Le dit S^r de Bonas, ayant reçu cet avis, il part... et s'en vint à Saint-Antonin, et ordonna de faire un état de tous les huguenots: ce qui fut fait; et, outre ce, se fit instruire de tout. Le dit S^r de Bonas s'en retourna le lendemain de son arrivée, et pas un des religionnaires ne fut le voir pour lui rendre visite.

« Dans huit jours après, il manda au dit Saint-Antonin, huit compagnies de soldats du régiment de Navarre, qu'on logea chez les hérétiques, à discrétion, pendant dix-neuf jours.

1. Bariac, lieu-dit de Saint-Antonin à 2 km. de la ville, dans la vallée de l'Aveyron.

Le lendemain qu'ils furent arrivés, led. S^r de Bonas arriva, et fut loger chez M. de Villettes¹, gouverneur. La première fois, il logea, chez MM. les chanoines de Sainte-Geneviève². Tous les principaux religionnaires le firent prier de vouloir bien les entendre. Il le refusa. Ils continuèrent une seconde fois : il répondit à celui qui lui porta la parole qu'ils vissent tous en général, ce qu'ils firent. J'étais présent. Il leur dit qu'il n'était plus question de religion, mais bien d'atroupement qu'ils auraient fait en ville, et du côté de Caussade, et qu'il avait fait venir des troupes : c'était pour les égorger tous dans les maisons, dans un coup de sifflet, quand ils seraient même aux pieds des autels.

« Tous ces religionnaires répondirent faussement qu'ils n'étaient point savants de ces atroupements. Cependant il n'était que trop vrai qu'ils les connaissaient. Enfin il les congédia sans leur rien octroyer. Jugez dans quelle consternation ils étaient!

« Dix à douze jours après, les nommés Joseph Pical, serger; David, dit Brette, tailleur; Gardes, perruquier, furent pris de nuit dans leur lit, et conduits dans les prisons de cette ville, où ils restèrent deux ou trois jours, et gardés bien sûrement, sans qu'ils eussent aucune relation avec personne. Ce fut de l'ordre de M^{sr} le duc de Duras, qui arriva en cette ville avec M. l'Intendant, ledit S^r de Duras et plusieurs autres messieurs. Un grand nombre d'habitants catholiques furent les prendre aux extrémités de cette juridiction, et le conduisirent chez ledit S^r de Villette, gouverneur. Une heure après, M. Molinier, juge de Saint-Antonin, accompagné de tous les avocats en robe, fut haranguer sous l'ormeau de la porte du Pré, où mon dit S^r de Duras promenait avec beaucoup d'autres messieurs.

1. M. de Villettes, gouverneur de Saint-Antonin, était nouveau converti : il était fils de M^{me} de Palheirois, qui avait émigré en Angleterre en 1685 (Voir *État des religionnaires fugitifs*, arch. de Saint-Antonin GG 28).

2. Le chapitre de Saint-Antonin était de l'ordre de Sainte-Geneviève : il occupait les bâtiments occupés actuellement par le presbytère, la mairie et la poste.

Il répondit sur la représentation et demande de pardon que le dit juge lui fit sur le compte de ces hérétiques, que, puisqu'ils avaient été si faux, il aurait fallu les faire saigner sur l'heure; et, quand ils seraient bien sages, il les pardonnerait.

« Le lendemain, bon matin, les prisonniers furent conduits à Montauban, et, de là, au château ou tour de Lourdes, sur les frontières d'Espagne, par vingt-quatre grenadiers, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. On dit que tous ces hérétiques ont bien payé chèrement leur folie, puisqu'on présume qu'ils s'en sont fait sept à huit mille livres. Les susdits grenadiers et soldats s'en retournèrent le 18 mars 1723 à Rodez, où ils étaient en quartier casernés, sous les très humbles prières et supplications de tout ce qu'il y a de plus grand.

« Les cavaliers, dont mention est faite ci-dessus, au nombre de deux compagnies, restèrent à Saint-Antonin, pour y passer leur quartier d'hiver. Dieu veuille, par sa miséricorde, nous préserver à l'avenir de l'hérésie de ces vilains hérétiques! Les prisonniers furent absous un an après leur emprisonnement. »

Comment s'assurer de la sincérité des conversions? A quels signes la reconnaître? L'assistance régulière aux offices fut considérée comme une des conditions de la fidélité et de l'attachement à la religion; aussi fallait-il réprimer vigoureusement tout ce qui était de nature à entraîner toute négligence dans l'accomplissement de ce devoir essentiel. Les cabarets devaient être fermés à l'heure des offices, le carême rigoureusement observé. Déjà en 1686, Urbain Le Goux de la Berchère avait publié l'ordonnance suivante :

« Ayant esté informé que la plus part des hôteliers et cabaretiers, mesme les bouchers, distribuent de la chair et autres viandes indifféremment à toute sorte de personnes pendant le carême et autres jours défendus par le commandement de l'Église; et estant nécessaire de pourvoir à cet abus :

« Nous, intendant susdit, faisons défenses à tous bouchers, hôteliers et cabaretiers, de vendre ny distribuer de la chair cuite ny crue, et autres viandes défendues, suivant l'usage pratiqué en chaque diocèse, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, de quarante livres pour la seconde, et de punition exemplaire en cas de récidive. Permettons néanmoins aux bouchers, qui auront permission de vendre de la chair pendant le carême, et aux hôteliers et cabaretiers d'en donner à ceux qui auront permission d'en manger, soit des sieurs évêques diocésains, de leurs grands vicaires, ou autres ayant d'eux pouvoir. Enjoignons aux consuls de tenir la main à l'exécution de nostre présente ordonnance qui sera exécutée nonobstant oppositions et appellations quelconques.

« Fait à Montauban, le vingt-deuxième jour de février 1686.

« Urbain le Goux de la Berchère.

« Par Monseigneur de Lyon. »

Suit cette note manuscrite sur la même feuille.

« L'an 1686, et le dixième jour du mois de mars, par moi, baille royal de Saint-Antonin, sousigné, certifie avoir leu et publié la susd^e ordonnance et affiché copie au premier pilier de la place publique dud. Saint-Antonin, à ce que personne n'en prétende, à cause d'ignorance.

« En foi de ce : Le Brel. »

Ces prescriptions furent renouvelées à maintes reprises par la suite, comme en témoignent les documents suivants¹.

1. Le jeûne du Carême avait été rendu obligatoire par Lettres patentes de Charles IX (1565) portant « défenses d'exposer en vente dans la ville de Paris aucune espèce de chair durant le Carême, excepté à l'Hôtel-Dieu, et en faveur des malades en cas de nécessité ». Cette mesure fut étendue à toute la France. Une ordonnance royale du 1^{er} avril 1726 et une autre du 26 janvier 1743 renouvelleront ces prescriptions.

« L'an mil sept cent dix-huit, et le sixième jour du mois de juin, assemblés en police, Messieurs Grimald, Aliès, Rieux, Perret, consuls modernes ; M^e Jean Philippy, advocat et notaire, syndic de la communauté ; M^e Louis de Ferny, prieur et curé ; MM. André Bonnefoux, chanoine et vicaire ; noble Jean-Baptiste de Marsa, sieur de Lestang ; noble Barthélemy de Benaven, sieur de Latour ; et Jean Perget, bourgeois ; M. Guillaume Bromet, praticien, principaux habitants de Saint-Antonin :

« Sur la visite faite par led. s^r Bonnafoux, chanoine, et led. S^r Perret, consul, des cabarets, pour voir s'ils estoient ouverts pendant l'office : Pierre Pezet Cajarc, Jean Pelras et Daniel Montagne, Lamiral, cabaretiers, ayant esté surpris vendant du vin et donnant à manger à l'heure des vespres de ce jourd'huy, ont esté condamnés, sçavoir : ledit Cajarc à vingt-cinq sols d'amende ; led. Pelras à 30 sols ; et led. Montagne à quinze sols, que lesd. condamnés ont, à l'instant, payés et versés à moy Delpech, secretaire, pour estre distribués, sçavoir : vingt sols aux quatre valets consulaires, et cinquante sols à Melin, porteur ordinaire de cette ville, pour avoir transporté deux pauvres filles de cette ville à l'hôpital à Montauban, et fourni à leur subsistance et de leurs chevaux, ce qui a esté fait à l'instant.

« Et parce qu'il y a eu des habitants surpris dans lesd. cabarets, sçavoir : dans le cabaret de Cajarc, le nommé Candale et le fils de Daniel Aliès Petitou ; dans celui dud. Pelras, M. Villeneuve, bourgeois, Aliès, presseur d'huile, le frère, et Jacques Vayssière de Raynal ; et dans celui de Lamiral, le sieur Lhopital et Gratecap. Ils ont été condamnés à dix livres chacun d'amende, et n'ont point payé, ayant lad. police ordonné qu'ils seroient contraintz au payement par les voyes ordinaires de la police, pour les dites amendes estre distribuées aux pauvres et remises à cet effet au syndic de l'hôpital.

« Et parce que, encore, il fut trouvé grand nombre d'autres personnes aux cabarets, jouant pendant vespres aux cartes ; de tous lesquels on ne put reconnaître que les nommés Arnaud Fournié, Campan, David Douzal, géomètre, et le fils aîné de Pierre Prunet, brassier, lad. police a ordonné l'amende de

trente sols, pour chacun desd. reconnus, et ordonné qu'ils seront contraints au paiement d'icelle par les voyes ordinaires de lad. police, à peine de la prison, jusques à avoir satisfait, pour estré délivré, aud. s^r syndic de l'hôpital; et ce, nonobstant opposition et appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles.

« Et ainsy a esté délibéré et conclu. »

Signés : « Grimal, consul; Aliès, consul; Rieux, consul; Philippy, syndic¹. »

Et cet autre du 20 juin 1735.

« Le sieur Carbonnel, consul, en compagnie de M. le Curé, allèrent hier, pendant la grande messe, faire la visite des cabarets, comme il est d'usage, et trouvèrent chez la nommée Pougole Nauriès, trois frères, dont l'un est munier au moulin du S^r Villeneuve, apoticaire; l'autre, munier au moulin du Martinet du S^r Pomiès; et l'autre on ne sait où. Et chez Laché, hôte, le nommé Crantelle, fils aîné de Jean Crantelle, munier à Roumégoux; et l'autre nommé Guilhem, à présent valet de M. Perret. Et comme il est contraire aux ordonnances royales et aux deffenses si souvent réitérées par des ordonnances de la présente police, dont personne ne doit ignorer la disposition, ayant été publiées et affichées partout où besoin a été, requiert l'assemblée de délibérer. »

Chacun des contrevenants fut condamné à vingt sols d'amende au profit de l'hôpital².

Il était également défendu, nous l'avons vu, de jouer pendant la durée des offices. Dans un procès-verbal de délibération du 28 mai 1731³, il est dit :

« Proposé par led. sieur Philippy, premier consul, qu'ayant été requis par M. le Curé le 24^m du courant, jour de la Fête-

1. Arch. de Saint-Antonin, BB 15, f^o 177.

2. *Ibid.*, BB 17, f^o 331.

3. *Ibid.*, BB 17, f^o 241.

Dieu, sur l'heure des vespres, d'aller avec luy visiter les promenades de cette ville, pour voir si l'on y jouait pendant l'office, led. S^r Philippy et led. S^r Curé, accompagnés de Jean Gorsse, valet consulaire, auroint trouvé aux Estafets plusieurs jeunes gens qui jouoient aux cartes, sçavoir : le fils de Delrieu, chapelier; le fils cadet de Dauzou Toutas, cordonnier; le fils aîné de Pierre Delmas, dit Laplatte; Jean Cavaillé La Rousse; le fils d'Isaac Prunet; le fils de Fournier, sellier; le fils aîné de Roussennac Mirande; le fils d'Abraham Fraissé, teinturier; le fils Cadet de Prunet; le fils de Jacques Cadène, brassier; le fils aîné de Jacob Cadène; le fils de Pierre Roussennac Grangouzié; le fils cadet de Loupiac, et autres¹.

« A cause de quoy, lesd. S^{rs} Consuls ont fait arrêter et conduire en prison le fils dud. Delrieu, le fils dud. Dauzou Toutas, le fils dud. Roussennac Grangouzié, le fils dud. Jacques Cadène, n'ayant pu faire arrêter les autres.

Et comme il est défendu par les ordonnances et arrêts de jouer pendant les offices... »,

Philippy requiert des sanctions. Ils sont tous condamnés à la même amende de vingt sous, au profit des pauvres.

Défense est toujours faite de consommer de la viande dans les cabarets et auberges les jours d'abstinence. Ainsi le 9 juin 1739, il est déclaré que le curé s'est plaint du fait suivant :

« Vendredy dernier, il est allé dans la maison de Jean Carrat, cabaretier. Il trouva à table led. Carrat et Paul de Just, marchand, et Pierre Rivière, orfèvre, qui mangeoint de la viande. De quoy led. sieur Brugière² ayant été avisé, il se transporta luy-même dans lad. maison, et y trouva lesd. Carrat, de

1. Il est à remarquer que la plupart de ces noms se retrouvent dans les listes des nouveaux convertis.

2. Brugière était ancien officier d'infanterie et membre du conseil de police.

Just et Rivière qui étoit encore assis, la viande étant encore sur la table. »

Le conseil de police s'est réuni pour délibérer sur ce cas.

« Et incontinent, led. Carrat ayant été mandé de venir par Antoine Blattes, valet consulaire, quelque temps après seroit revenu en compagnie dud. Carrat. Lequel interrogé par led. sieur Brugière s'il étoit vray qu'il eût luy-même fourni la viande crue auxd. Just et Rivière, et s'il en avoit mangé : lequel a répondu que lesd. Just et Rivière étant allés en sa maison led. jour de vendredy dernier, ils luy demandèrent une bouteille de vin ; et la leur ayant baillée, ils mirent sur la table du foye qu'ils portèrent tout cuist, dont lesd. de Just et Rivière mangèrent, mais qu'il n'en mangea pas luy-même. Et que si bien, M. le Curé le trouva assis à table, et qu'il avoit devant luy une assiette sur laquelle il y avoit encore du foye ; il ne s'assit qu'après que le nommé Jacques Aliès Petitou, tanneur de cette ville, qui étoit aussy avec lesd. Just et Rivière se fut retiré, assurant qu'il ne mangea point de foye. »

Carrat, de Just et Rivière sont condamnés chacun à trois livres d'amende au profit de l'hôpital. De cette somme, il sera distrait 10 sols pour le valet consulaire Blattes.

Cette obligation de la soumission aux prescriptions religieuses se manifeste parfois sous d'autres formes, comme le révèle la délibération suivante du conseil de police :

« L'an mil sept cent soixante six, et le quinzième jour du mois de janvier, après midy, dans l'hôtel de ville de Saint-Antoin en Rouergue, assemblés en conseil de police, Messieurs Jean Philipppy et Jean Sarremejanne, échevins modernes de la présente ville, et sieurs Antoine Grimald, bourgeois ; Claude Perret et Didier Perret, marchands ;

« A été représenté par M^e Jean-François Berry, substitut de M. le Procureur général, que le jour de hier, entre les dix et onze heures du matin, M^e Antoine Molinier, prêtre et vicaire de la paroisse de cette ville, revenant du lieu de Murel porter le Saint-Viatique à un malade, auquel il ne put l'administrer à cause que la mort surprit le malade, led. sieur Molinier fit rencontre de plusieurs personnes de la R. P. R., auxquels il ordonna de se mettre à genoux, ce qu'ils firent. Et se trouvant sur le chemin de Ponget, il fit également rencontre d'Antoine Roussennac, brassier, fils de Bernard Roussennac, aussy de la R. P. R., qui accosta le sieur Molinier, portant le Saint-Viatique. Auquel led. sieur Molinier lui dit, pendant trois fois, de se mettre à genoux et d'adorer le Saint-Sacrement. Ce que led. Roussennac refusa par un silence obstiné, et continua de marcher avec sa monture à côté dud. sieur Molinier, qui prit des témoins de l'irrévérence dud. Roussennac. Mais d'autant que cette action porte atteinte à la Religion, cause un scandale atroce et offense la Divinité, en manquant au respect dû à toute personne, led. Berry requiert que led. Antoine Roussennac, qui demeure pleinement convaincu, par son propre aveu, qu'il a refusé de se mettre à genoux devant le Saint-Viatique, malgré les vives instances qui furent faites par led. sieur Molinier, qu'il soit condamné à six livres d'amende, et de fournir un cierge de cire de demi-livre à l'autel du très Saint-Sacrement, pour être allumé pendant trois dimanches consécutifs, et l'amende applicable à la confrérie du Saint-Sacrement; et que led. gardera prison close jusqu'à ce que l'amende fut payée. »

Il en fut ainsi fait, et la condamnation prononcée conformément aux conclusions du substitut du Procureur général.

Pendant tout le xviii^e siècle ordonnances, déclarations et édits concernant les réformés sont maintenus en vigueur. La liquidation des biens des émigrés, placés sous séquestre, fait l'objet d'une abondante documentation. A Saint-Antonin, comme dans les autres centres protestants,

la surveillance des réformés s'exerce activement. Un fait nous en apporte la preuve : l'arrestation, le 3 février 1760, sur l'ordre du subdélégué de l'intendant de Montauban, de Jean de Grenier, sieur de Sarradou, gentilhomme verrier¹. Voici cet ordre :

« Il est ordonné au S^r Mezi, sous brigadier de maréchaussée à la résidence de Caileux², au département de Montauban, d'arrêter et conduire dans les prisons de Saint-Antonin un étranger connu dans lad. ville sous le nom *du musicien*, et qui est établi depuis le quinze du mois de décembre dernier, lequel étranger ne nous auroit point exhibé, avant son établissement ni pendant son séjour de certificat de bonne vie et mœurs, par lequel nous aurions [été] véritablement instruit du lieu de sa naissance et de sa profession et de l'endroit d'où il venoit, sur lequel certificat nous aurions pu juger du métier qui l'engageait à s'établir dans cette ville. Il est ordonné au concierge des dites prisons de recevoir et de garder led. étranger jusqu'à nouvel ordre, le tout en conséquence des ordres que nous avons reçus.

« Fait à Saint-Antonin, le troisième février mil sept cent soixante. Pomiès, subdélégué. »

Autant de points précis qui montrent la défiance des autorités et la suspicion qui règne partout.

Dans une supplique adressée à l'Intendant, Jean de Grenier explique que, n'ayant pu trouver de l'ouvrage dans les verreries de la province, il était venu depuis deux mois donner des leçons de musique à Saint-Antonin, où il s'était « comporté en bon citoyen », vivant au jour le jour du produit de son travail. S'il n'a pas de certificat de bonne vie et mœurs obtenu à son départ de son domi-

1. Cf. de Grenier-Fajal, *François Rochette et les trois frères de Grenier*, Montauban, impr. Guillaud, 1886, p. 58.

2. Caylus, à 11 kilom. de Saint-Antonin.

cile de guerre (il était « natif du lieu de Mauvesin en Foix »), c'est par simple négligence. Il invoque — avec sa qualité de noble, qui devrait lui éviter « d'être confondu avec les gens sans aveu qui errent çà et là dans le royaume » — sa fréquentation de gens recommandables, ayant, ajoute-t-il, « travaillé longtemps dans les verreries de la Grésigne avec des gentilshommes catholiques ».

Sa requête fut favorablement accueillie, et Grenier fut remis en liberté. Mais il resta trace de cette affaire. Un an et demi plus tard, le ministre Rochette qui réunissait les protestants au désert, passait par Caussade se rendant à Saint-Antonin. Il fut découvert et arrêté dans la nuit du 13 au 14 septembre 1761. L'appareil de cette arrestation excite les esprits : l'alarme causée par l'appel du tocsin arme les catholiques contre les protestants. Les trois frères Grenier — Henri, Jean et Joachim — accourent en armes de Montauban, le lendemain. Ils sont arrêtés et durement traités. Leur procès et celui de Rochette est instruit. C'est sans doute à cette occasion que fut écrite la lettre suivante que nous avons trouvée aux archives de Saint-Antonin.

« A Monsieur le Maire de la ville de Saint-Antonin.

« Montauban, le 20 septembre 1761.

« Je viens d'être instruit, Monsieur, que les nommés Grenier, se disant gentilshommes verriers, et arrêtés en dernier lieu les armes à la main, ont été détenus pendant quelque temps dans les prisons de votre ville; comme il est important que leurs mœurs et leurs actions me soient connues, je vous prie de me marquer le motif de leur détention, et de me donner d'ailleurs tous les éclaircissements que vous pourrez sur les suites de l'arrestation du pr.[édicant] Rochette, ministre de la religion P. R., qui alloit à Saint-Antonin, la nuit qu'il fut arrêté.

« J'ay l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Desangles, prévôt général'. »

Condamnés à mort par arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 février 1762, Rochette et les trois frères Grenier furent exécutés le lendemain sur la place du Salin : Rochette fut pendu et les gentilshommes verriers, décapités.

Calas était exécuté moins d'un mois plus tard. Le procès Rochette, moins retentissant que celui de Calas, avait cependant provoqué l'intervention de Voltaire.

Il semble que ces événements marquent le terme des grandes persécutions. Un sentiment de tolérance se développe lentement : il aboutira à créer en 1787 la légalité de l'état civil pour les protestants, dont la liberté du culte sera solennellement proclamée par l'Assemblée constituante.

X

CONCLUSION

Résumons les faits. Si nous ne pouvons établir ni les causes précises ni la date ferme de l'introduction du protestantisme à Saint-Antonin, nous savons néanmoins, grâce à des indices qui portent en eux-mêmes quelque certitude, que longtemps avant l'année 1561, assignée à ce fait par Théodore de Bèze, le mouvement de la Réforme s'y dessinait : dès 1534 — au moment même où Calvin achevait son livre de *l'Institution chrétienne* — ne s'y intéressait-t-on pas à la doctrine nouvelle, au point

1. Arch, de Saint-Antonin, FF 24.

de noter sur une page du cartulaire, recueil précieux des droits et des privilèges de la cité, les exécutions de protestants à Paris?

A défaut de faits formels et précis, nous pouvons du moins évoquer des faits d'ordre général. Ne peut-on se demander s'il ne subsistait pas, dans cette vieille localité, dont les comtes de Toulouse avaient été les suzerains, un vieux levain de catharisme, maintenant à travers les siècles une sorte d'hostilité persistante et latente contre l'Église catholique, à laquelle furent imputées toutes les violences, tous les ravages, dévastations et massacres des soldats de Montfort? Haines d'abord ardentes, s'atténuant, certes, à travers les années et les siècles, mais se manifestant néanmoins sous forme de critiques ou amères, ou sévères, ou simplement ironiques, selon le tempérament des individus et les circonstances du moment, et devenant une sorte de tradition familiale; créant, dans l'ensemble, une atmosphère favorable au développement d'un esprit de révolte, qui n'attendait que des circonstances propices pour éclater.

Ajoutons-y des raisons plus certaines encore : ce besoin de foi qui, dans certains moments de crise ou d'inquiétude, s'empare des masses, les entraîne, les soulève, les égare parfois dans un mysticisme excessif; ce besoin de foi qui aboutit au xii^e siècle à l'albigéisme, et se manifesta, ardent et absolu, à la fin du xv^e et au commencement du xvi^e. Il y eut alors, selon l'expression d'un historien, un « immense appétit du divin ». Les bourgeois, enrichis dans le commerce, exerçant leur esprit de critique et de discussion sur les choses qui les entourent, avides d'instruction, éprouvent un « ardent besoin de certitudes religieuses et d'encouragements pieux » : bourgeoisie marchande, bourgeoisie de robe et d'offices acquièrent un esprit pratique, enclin aux solutions sim-

ples et nettes. Il leur fallut une religion claire, humaine, « doucement fraternelle, qui leur fût lumière en même temps qu'appui¹. »

C'était assez le cas de Saint-Antonin, cité industrielle et commerçante, où s'était créée du xiii^e au xv^e siècle une bourgeoisie de fabricants et de marchands, dont quantité de vieilles demeures attestent encore la fortune.

La raison fortement exagérée tirée de la prétendue ignorance du clergé, le relâchement de ses mœurs au sein d'une société, à laquelle les hautes classes sociales donnaient trop souvent l'exemple d'une corruption profonde ont, certes, pu constituer une circonstance favorable à la propagation des doctrines nouvelles; elles n'auraient pas suffi à créer un courant d'une telle ampleur et d'une telle durée.

A Saint-Antonin, des troubles éclatent dès le début des luttes religieuses qui, pendant la seconde partie du xvi^e siècle, ensanglanteront la France : elles se bornent d'abord à des provocations entre habitants, puis à des insultes que les consuls s'efforcent de réprimer. On s'arme et on dresse des fortifications en 1562. Bientôt la ville sera entièrement au pouvoir des protestants. Elle formera une véritable république (le mot se trouve écrit en toutes lettres dans les délibérations municipales), envoyant des délégués aux synodes et aux autres organisations protestantes. A partir de ce moment, une surveillance attentive et une répression sévère réprimeront non seulement le désordre, mais encore tout ce qui pourrait être considéré comme une atteinte aux bonnes mœurs ou une infraction aux pures pratiques de l'Église réformée.

1. L. Febvre, *Les origines de la Réforme française et le problème général des causes de la Réforme*, *Revue historique*, mai-juin 1929.

Au cours des luttes qu'interrompent de loin en loin les traités de pacification — brèves trêves dans l'interminable série des combats, des guet-apens et des embuscades, — les protestants maîtres ici, ne sont pas en reste avec les catholiques, triomphants ailleurs : ils massacrent, expulsent, brûlent, démolissent.

Surviennent l'édit de Nantes avec le règne pacificateur d'Henri IV, il faudra une intervention judiciaire pour que les catholiques puissent être admis aux fonctions consulaires.

Et lorsque éclate la révolte de Rohan, Saint-Antonin lie sa cause à celle des cités protestantes du Midi et du Sud-Ouest. Louis XIII échoue en 1621 devant Montauban ; il vient en personne en 1622, avec des chefs comme Condé, Thémynes, Schomberg, Bassompierre, réduire notre ville. A cette révolte, elle perdit, en outre de quelques exécutions et d'une forte amende qui lui furent imposées, une partie de ses vieux privilèges : l'exercice de la justice civile et criminelle que les rois lui avaient toujours reconnu, fut remis par Louis XIII à un capitaine châtelain ; cet acte fut d'ailleurs l'origine d'un très long procès.

Elle trouva dans la paix d'Alais, un élément de calme dont elle bénéficia jusqu'en 1661. A partir de ce moment, elle connut les inquiétudes et le trouble apportés dans la vie des réformés par les mesures de plus en plus rigoureuses prises par Louis XIV. Si les protestants de Saint-Antonin, maîtres de la ville, s'étaient parfois montrés durs et cruels envers leurs concitoyens catholiques, ils devinrent à leur tour des victimes ; et quelles victimes ! La cité rouergate subit les excès des dragons, et avec l'édit de Révocation, ce fut la pénible contrainte des abjurations forcées, la suspicion constante et insupportable, l'espionnage et la délation. Une partie de sa popu-

lalion, la plus énergique, et souvent la plus laborieuse, — la plus cultivée, la plus riche — prit le chemin de l'exil, en dépit de la plus attentive surveillance. Plaçant au-dessus de tout les droits de la conscience, elle sut renoncer aux biens matériels, pour conserver la liberté.

Lamentable exode vers les sables du Brandebourg ou de la Poméranie, l'Angleterre, la Hollande, l'Irlande, Genève! Les familles se dispersent, et la question religieuse jette dans d'autres de cruels germes de discorde : n'en avons-nous pas trouvé où la mère était partie pour l'étranger, tandis que le fils, nouveau converti, exerçait de lucratives fonctions, et faisait, disent les rapports, « très bien son devoir de catholique » ?

Au XVIII^e siècle, malgré de fréquents retours aux mesures de rigueur, l'agitation est moins vive : parmi les réformés restés en France, c'est la résistance passive ; s'ils ne possèdent plus l'organisation puissante du XVI^e siècle, beaucoup ne se sont point soumis et sont restés fidèles à leur idéal religieux, bravant dangers et parfois persécutions, maintenus dans leur foi par les courageux prédicants qui, au péril de leur vie, viennent les exhorter.

Tel fut le bilan de plus de deux siècles de luttes religieuses et fratricides, luttes détestables où s'épuisa une part précieuse de l'énergie et de l'activité de notre pays. Dure épreuve, qui, par ses excès mêmes nous a acheminés — bien lentement, hélas! — au prix de flots de sang et de larmes, vers une tolérance que nous voudrions voir totalement réalisée. Avec Lavisser, nous n'aurons pas de peine à constater qu'à ce moment « la tolérance était à peu près inconnue ». Oui, inconnue dans les deux camps adverses ; car il faut bien comprendre que si le Pouvoir, mettant en France sa puissance au service de

la Foi catholique, fut dur et impitoyable, « ce qu'aurait fait en France une majorité protestante contre une minorité catholique, l'histoire de Genève le dit, et celle de Hollande, et celle d'Angleterre » (Lavisse).

Jean DONAT.

TABLE

	Pages
I. Le mouvement protestant à Saint-Antonin, des origines au règne de Henri IV.....	1
II. De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV.	37
III. Mesures préparatoires à la révocation de l'édit de Nantes.	44
IV. Les abjurations, de 1674 à 1685.....	57
V. Les abjurations, de 1685 à 1686.	66
VI. Démolition du temple et destruction des livres pro- testants.....	91
VII. Mesures administratives contre les nouveaux convertis...	103
VIII. L'exode; les enquêtes; les protestants à l'étranger.....	116
IX. Résistance passive et mesures de rigueur au XVIII ^e siècle.	152
X. Conclusion.....	168